F

Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures

Point 11 de l'ordre du jour	IOPC/NOV23/**11/1**	
Date	10 novembre 2023	
Original	Anglais	
Assemblée du Fonds de 1992	92A28	●
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC81	●
Assemblée du Fonds complémentaire	SA20	●

COMPTE RENDU DES DÉCISIONS DES SESSIONS DE NOVEMBRE 2023 DES ORGANES DIRECTEURS DES FIPOL

(tenues du 7 au 10 novembre 2023)

Organe directeur (session)		Président	Vice-Président
Fonds de 1992	Assemblée **(92A28)**	M. Antonio Bandini (Italie)	M. Tomotaka Fujita (Japon) Mme Stellamaris Muthike (Kenya)
	Comité exécutif **(92EC81)**	M. Samuel Soo (Singapour)	Mme Karen Andersen (Danemark)
Fonds complémentaire	Assemblée **(SA20)**	M. François Marier (Canada)	M. Andrew Angel (Royaume-Uni) Mme Safiye Tecen (Türkiye)

TABLE DES MATIÈRES

		Page
	Ouverture des sessions	**4**
1	**Questions de procédure**	**4**
1.1	Adoption de l'ordre du jour	4
1.2	Élection des Présidents	5
1.3	Examen des pouvoirs	5
1.4	Informations concernant le format des réunions	7
2	**Tour d'horizon général**	**8**
2.1	Rapport de l'Administrateur	8
3	**Sinistres dont les FIPOL ont à connaître**	**14**
3.1	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître	14
3.2	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992 : *Prestige*	15
3.3	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992 : *Solar 1*	16
3.4	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992 : *Redfferm*	19
3.5	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992 : *Haekup Pacific*	21
3.6	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992 : *Alfa I*	25
3.7	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992 : *Nesa R3*	27
3.8	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992 : *Nathan E. Stewart*	29
3.9	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992 : *Agia Zoni II*	31
3.10	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992 : *Bow Jubail*	35
3.11	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992 : *MT Harcourt*	36
3.12	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992 : Sinistre survenu en Israël	38
3.13	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992 : *Princess Empress*	39
4	**Questions relatives à l'indemnisation**	**42**
4.1	Rapport du Comité exécutif du Fonds de 1992	42
4.2	Élection des membres du Comité exécutif du Fonds de 1992	42
4.3	STOPIA 2006 et TOPIA 2006 – Informations récentes relatives aux navires adhérents	43
4.4	L'impact potentiel des sanctions sur le régime international de responsabilité et d'indemnisation	44
4.5	Élaboration d'un document d'orientation — Procédures pour déterminer si un navire relève de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile ou de la Convention sur les hydrocarbures de soute de 2001	50
5	**Rapports financiers**	**53**
5.1	Soumission des rapports sur les hydrocarbures	
5.2	Rapport sur les contributions	53
5.3	Rapport sur l'applicabilité de la résolution N° 12 du Fonds de 1992 et de la résolution N° 3 du Fonds complémentaire	57 59
5.4	Rapport sur les placements	
5.5	Rapport de l'Organe consultatif commun sur les placements	60
5.6	Rapport de l'Organe de contrôle de gestion commun	62
5.7	États financiers et rapport et opinions du Commissaire aux comptes pour 2022	64
6	**Procédures et politiques financières**	**65**
6.1	Élection des membres de l'Organe de contrôle de gestion commun	65
6.2	Mesures visant à encourager la soumission des rapports sur les hydrocarbures – Projets de résolutions autorisant l'Administrateur à émettre des factures sur la base d'estimations	68

6.3	Nomination des membres de l'Organe consultatif commun sur les placements	72
6.4	Nomination du Commissaire aux comptes	73
6.5	Modifications des Règlements intérieurs	74
6.6	Modification des Règlements financiers	75
7	**Questions relatives au Secrétariat et questions d'ordre administratif**	**75**
7.1	Questions relatives au Secrétariat	75
7.2	Services d'information	78
7.3	Appui fourni aux États Membres	79
7.4	Règlement général sur la protection des données de l'Union européenne	81
7.5	Nomination des membres et membres suppléants de la Commission de recours	83
8	**Questions conventionnelles**	**84**
8.1	État de la Convention de 1992 portant création du Fonds et du Protocole portant création du Fonds complémentaire	84
8.2	Convention SNPD de 2010	85
8.3	Convention SNPD de 2010 – Budget pour le développement du Fonds SNPD pour 2024	89
9	**Questions relatives au budget**	**90**
9.1	Budgets pour 2024 et calcul des contributions aux fonds généraux (Fonds de 1992 et Fonds complémentaire)	90
9.2	Calcul des contributions aux fonds des grosses demandes d'indemnisation (Fonds de 1992) et aux fonds des demandes d'indemnisation (Fonds complémentaire)	91
9.3	Virement à l'intérieur du budget de 2023 – Fonds de 1992	93
10	**Autres questions**	**93**
10.1	Sessions futures	93
10.2	Divers	93
11	**Adoption du compte rendu des décisions**	**94**

ANNEXES

Annexe I	Liste des États Membres et des États non membres, des organisations intergouvernementales et des organisations internationales non gouvernementales représentés en qualité d'observateurs
Annexe II	Résolution N° 13 du Fonds de 1992
Annexe III	Résolution N° 5 du Fonds complémentaire
Annex IV	Règle 4 du Règlement intérieur du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire
Annexe V	Règle 12 du Règlement intérieur du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire
Annexe VI	Articles 9.2 et 10.4 du Règlement financier du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire
Annexe VII	Annexe I des Règlements financiers du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire (Mandat de l'Organe consultatif commun sur les placements du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire)
Annexe VIII	Articles 19 et 26 a) du Statut du personnel
Annexe IX	Disposition VIII.5 du Règlement du personnel – Fonds de prévoyance
Annexe X	Budgets administratifs du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire pour 2024

Ouverture des sessions

0.1 Avant l'ouverture des sessions des organes directeurs des FIPOL, le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 a annoncé la triste nouvelle du décès du capitaine David Bruce, représentant des Îles Marshall et ancien Président du Conseil d'administration du Fonds de 1971, disparu en septembre 2023.

0.2 L'Administrateur a présenté, au nom des FIPOL, ses sincères condoléances à la famille du capitaine Bruce et à ses collègues. Il a rappelé aux délégations que le capitaine Bruce avait participé aux sessions des organes directeurs des FIPOL pendant plus de 20 ans. Il a fait particulièrement référence à la période pendant laquelle le capitaine Bruce a été Président du Conseil d'administration du Fonds de 1971, fonction qu'il a occupée pendant plus de six ans. En tant que Président, ses excellentes compétences diplomatiques et sa sagesse ont joué un rôle essentiel dans la liquidation réussie du FIPOL d'origine (le Fonds de 1971) en 2014.

0.3 L'Administrateur a exprimé sa reconnaissance pour le soutien qu'avait toujours apporté le capitaine Bruce aux travaux des FIPOL et pour son engagement et son dévouement au service de la communauté maritime au sens large. Il a noté combien le capitaine Bruce était extrêmement respecté à la fois pour ses qualités professionnelles en tant que délégué dans la grande salle de conférences, mais aussi à titre personnel, pour son caractère chaleureux, aimable et amical en marge des réunions et souligné qu'il manquerait beaucoup à tous aux FIPOL.

0.4 Tout au long de la semaine, un grand nombre de délégations, alors qu'elles prenaient la parole pour la première fois, ont exprimé leurs sincères condoléances à la famille et aux collègues du capitaine David Bruce. Avant la clôture de la réunion, la délégation des Îles Marshall s'est déclarée infiniment reconnaissante et profondément émue par ces messages de condoléances, et a indiqué que les aimables paroles prononcées pendant la réunion avaient été communiquées à la famille et aux amis de M. Bruce lors de ses funérailles, qui avaient célébrées cette même semaine, et qu'elles avaient été d'un grand réconfort.

Assemblée du Fonds de 1992

0.5 Le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 a ouvert la 28e session de l'Assemblée à 9 h 30, avec 64 États Membres présents à ce moment-là.

Assemblée du Fonds complémentaire

0.6 Le Président de l'Assemblée du Fonds complémentaire a ouvert la 20e session de l'Assemblée en présence de 24 États Membres.

Comité exécutif du Fonds de 1992

0.7 Le Président du Comité exécutif du Fonds de 1992 a ouvert la 81e session du Comité exécutif en présence de 15 États Membres.

0.8 Les États Membres présents aux sessions sont énumérés à l'annexe I, ainsi que les États non membres, les organisations intergouvernementales et les organisations internationales non gouvernementales qui étaient représentés en qualité d'observateurs.

1 <u>Questions de procédure</u>

1.1

Adoption de l'ordre du jour **Document IOPC/NOV23/1/1**	**92A**	**92EC**	**SA**

L'Assemblée du Fonds de 1992, le Comité exécutif du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont adopté l'ordre du jour qui figure dans le document IOPC/NOV23/1/1.

1.2	**Élection des Présidents**	**92A**	**92EC**	**SA**

1.2.1 L'Administrateur a rappelé aux organes directeurs la procédure qui avait été adoptée en avril 2015, selon laquelle il préside les organes directeurs pour l'examen de ce point de l'ordre du jour (document IOPC/APR15/9/1, paragraphe 6.1.3 i)).

1.2.2 L'Assemblée du Fonds de 1992 a noté que M. Sipho Mbatha (Afrique du Sud) avait démissionné de son poste au sein du Gouvernement sud-africain et que le poste de deuxième Vice-Président de l'Assemblée était par conséquent vacant.

1.2.3 L'Assemblée du Fonds complémentaire a noté que M. Emre Dinçer (Türkiye) avait informé le Président et l'Administrateur qu'il quitterait ses fonctions de deuxième Vice-Président avant les sessions de novembre 2023.

Décision de l'Assemblée du Fonds de 1992

1.2.4 L'Assemblée du Fonds de 1992 a élu, par acclamation, les délégués ci-après, qui resteront en fonction jusqu'à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1992 :

Président : M. Antonio Bandini (Italie)

Premier Vice-Président : M. Tomotaka Fujita (Japon)

Deuxième Vice-Présidente : Mme Stellamaris Muthike (Kenya)

1.2.5 Le Président a remercié, également au nom des deux Vice-Présidents, l'Assemblée du Fonds de 1992 pour la confiance qu'elle leur a témoignée. Il a aussi exprimé ses remerciements, au nom de l'Assemblée, pour le travail accompli par le deuxième Vice-Président sortant, M. Sipho Mbatha.

Décision de l'Assemblée du Fonds complémentaire

1.2.6 L'Assemblée du Fonds complémentaire a élu, par acclamation, les délégués ci-après, qui resteront en fonction jusqu'à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée du Fonds complémentaire :

Président : M. François Marier (Canada)

Premier Vice-Président : M. Andrew Angel (Royaume-Uni)

Deuxième Vice-Présidente : Mme Safiye Tecen (Türkiye)

1.2.7 Le Président a remercié, également au nom des deux Vice-Présidents, l'Assemblée du Fonds complémentaire pour la confiance qu'elle leur a témoignée. Il a aussi exprimé ses remerciements, au nom de l'Assemblée, pour le travail accompli par le deuxième Vice-Président sortant, M. Emre Dinçer.

1.3	**Examen des pouvoirs** **Documents IOPC/NOV23/1/2, IOPC/NOV23/1/2/1 et IOPC/NOV23/1/2/2**	**92A**	**92EC**	**SA**

Création de la Commission de vérification des pouvoirs

1.3.1 Les organes directeurs ont pris note des informations contenues dans le document IOPC/NOV23/1/2.

1.3.2 Les organes directeurs ont rappelé qu'à sa session de mars 2005, l'Assemblée du Fonds de 1992 avait décidé de constituer, à chaque session, une commission de vérification des pouvoirs, composée de cinq membres élus par l'Assemblée sur proposition du Président, afin d'examiner les pouvoirs des délégations des États Membres. Il a également été rappelé que la Commission de vérification des pouvoirs créée par l'Assemblée du Fonds de 1992 devait également examiner les pouvoirs relatifs au Comité exécutif du Fonds de 1992, pour autant que la session du Comité exécutif se tienne en même temps qu'une session de l'Assemblée.

1.3.3 Les organes directeurs ont en outre rappelé qu'à leurs sessions d'octobre 2008, l'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire avaient décidé que la Commission de vérification des pouvoirs créée par l'Assemblée du Fonds de 1992 devrait également examiner les pouvoirs des délégations des États Membres du Fonds complémentaire (documents 92FUND/A.13/25 et SUPPFUND/A.4/21).

1.3.4 Il a été rappelé qu'à leurs sessions de mai 2023, les organes directeurs avaient modifié les Règlements intérieurs concernant la date limite de présentation des pouvoirs et avaient décidé que les pouvoirs devraient être présentés au plus tard cinq jours ouvrables avant la réunion. Il a été noté que, pour les sessions de novembre 2023, la date limite était par conséquent le 31 octobre 2023.

1.3.5 Le Secrétariat a profité de l'occasion pour remercier tous les États Membres qui avaient respecté le nouvel article des Règlements et avaient présenté leurs pouvoirs avant la date limite du 31 octobre 2023. Il a été noté que ce changement avait considérablement amélioré le traitement des pouvoirs. Toutefois, il a été indiqué que sept États avaient présenté leurs pouvoirs peu après la date limite.

1.3.6 Il a été noté qu'étant donné qu'il s'agissait de la première mise en application de la modification des Règlements intérieurs et que très peu d'États avaient manqué la date limite, l'Administrateur était d'avis qu'à cette occasion, une certaine souplesse pouvait être appliquée afin d'accepter les sept pouvoirs présentés après la date limite, mais avant la réunion, à titre exceptionnel. Il a été noté que, de l'avis de l'Administrateur, il convenait de ne plus accepter d'autres pouvoirs étant donné que la Commission de vérification des pouvoirs allait se réunir le jour même pour examiner les pouvoirs.

Décision de l'Assemblée du Fonds de 1992

1.3.7 Conformément à l'article 10 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire et à l'article 9 du Règlement intérieur du Comité exécutif du Fonds de 1992, l'Assemblée du Fonds de 1992 a nommé les délégations de l'Équateur, de la Malaisie, du Portugal, du Royaume-Uni et de l'Uruguay membres de la Commission de vérification des pouvoirs.

1.3.8 L'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé d'accepter les sept pouvoirs présentés après la date limite, mais avant l'ouverture des sessions, à titre exceptionnel, étant donné qu'il s'agissait de la première mise en application de la modification des Règlements intérieurs concernant la date limite de présentation des pouvoirs.

Comité exécutif du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

1.3.9 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note de la nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs par l'Assemblée du Fonds de 1992.

1.3.10 Ils ont également pris note de la décision de l'Assemblée du Fonds de 1992 concernant l'acceptation des pouvoirs de sept États présentés après la date limite de présentation, à titre exceptionnel.

Rapport intermédiaire de la Commission de vérification des pouvoirs

1.3.11 Afin de confirmer la liste des délégations autorisées à voter pour l'élection de l'Organe de contrôle de gestion, le Président de la Commission de vérification des pouvoirs, M. Mohd Fairoz Bin Rozali (Malaisie), a présenté un rapport intermédiaire de la Commission le mardi 7 novembre 2023 (document IOPC/NOV23/1/2/1). Le Président de la Commission de vérification des pouvoirs a fait savoir que les pouvoirs de 72 États Membres avaient été examinés et qu'ils étaient tous en règle et que, par conséquent, les États Membres en question étaient autorisés à prendre part au vote.

Assemblée du Fonds de 1992, Comité exécutif du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

1.3.12 L'Assemblée du Fonds de 1992, le Comité exécutif du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note du rapport intermédiaire de la Commission de vérification des pouvoirs.

Rapport final de la Commission de vérification des pouvoirs

1.3.13 La Commission de vérification des pouvoirs a indiqué dans son rapport final (document IOPC/NOV23/1/2/2) que les pouvoirs présentés par 72 États Membres avaient été jugés en bonne et due forme. Il a été noté que trois États Membres avaient présenté des pouvoirs après la date limite exceptionnellement prolongée décidée par l'Assemblée du Fonds de 1992, et que ces pouvoirs n'avaient donc pas été acceptés.

1.3.14 Les organes directeurs ont exprimé leur sincère gratitude aux membres de la Commission de vérification des pouvoirs pour le travail qu'ils ont accompli au cours de la réunion de novembre 2023.

1.4	**Informations concernant le format des réunions** **Document IOPC/NOV23/1/3**	**92A**		**SA**

1.4.1 Les organes directeurs ont pris note des informations contenues dans le document IOPC/NOV23/1/3 concernant le format des réunions.

1.4.2 Il a été rappelé que, depuis septembre 2022, les réunions de l'Organisation maritime internationale (OMI) se tenaient dans un format hybride pour une période d'essai. Il a également été rappelé qu'aux sessions d'octobre 2022 et de mai 2023, les organes directeurs avaient discuté de la possibilité que les réunions des FIPOL se tiennent en format hybride et que, bien que les réunions en personne se soient poursuivies, un service de diffusion passive en continu avait été mis en place aux sessions de mai 2023.

1.4.3 Il a été rappelé que l'introduction d'un service de diffusion passive en continu avait été bien accueillie et qu'il y avait eu un accord général pour que ce service continue d'être fourni lors des sessions de novembre 2023. Il a également été rappelé que les organes directeurs avaient convenu lors des sessions de mai 2023 qu'à l'avenir, toute participation à distance devrait compléter, et non remplacer, la participation en personne.

1.4.4 Il a en outre été rappelé qu'une majorité de délégations avait déclaré préférable, en mai 2023, de ne pas se prononcer sur les réunions hybrides avant l'issue de la période d'essai de l'OMI et avait noté que la question devrait alors être réexaminée à ce moment-là, en tenant compte des ressources humaines et financières nécessaires pour organiser de telles réunions.

1.4.5 Les organes directeurs ont noté qu'à la session de juillet 2023 du Conseil de l'OMI, celui-ci avait convenu de prolonger sa période d'essai concernant la tenue de réunions hybrides pour pouvoir évaluer les améliorations que le Secrétariat de l'OMI avait prévu de mettre en place. Il a été noté que la prise d'une décision définitive sur ce point avait été reportée à la 132e session

du Conseil de l'OMI (C 132), prévue à l'été 2024. Il a également été noté que des orientations intérimaires visant à faciliter la tenue de réunions hybrides du Conseil, particulièrement au regard du Règlement intérieur de celui-ci, seraient élaborées pour présentation et examen à sa 132e session.

1.4.6 Les organes directeurs ont noté que, compte tenu de la décision du Conseil de l'OMI de prolonger la période d'essai pour la tenue de réunions au format hybride et du fait que, lors des sessions de mai 2023 des organes directeurs des FIPOL, une majorité de délégations avait déclaré préférable de ne pas se prononcer sur les réunions hybrides avant l'issue de la période d'essai de l'OMI, l'Administrateur était d'avis qu'il convenait de continuer de tenir les réunions des FIPOL en personne, avec en complément un service de diffusion passive en continu.

1.4.7 Les organes directeurs ont noté que l'Administrateur continuerait de rester en contact régulier avec le Secrétariat de l'OMI en amont du résultat final de la période d'essai de l'OMI et qu'il ferait rapport aux organes directeurs lors de leurs prochaines sessions de toute évolution de la situation, en particulier au regard des discussions à l'OMI concernant les modifications à apporter aux articles pertinents du Règlement intérieur.

Débat

1.4.8 Une délégation, tout en comprenant bien la décision des organes directeurs d'attendre les résultats de l'essai de l'OMI, a demandé s'il n'y avait pas lieu que les FIPOL entreprennent également un essai de tenue de réunions hybrides.

1.4.9 En réponse, l'Administrateur a fait observer que le Secrétariat avait déjà acquis de l'expérience en organisant des réunions à distance pendant la pandémie de COVID-19 et qu'il avait également continué à élargir son expérience en organisant plusieurs activités de formation en ligne et hybrides. Selon lui, la décision prise par les organes directeurs en mai 2023 d'attendre le résultat de l'essai de l'OMI l'avait été dans cet esprit, et il a assuré les délégations que, si une décision devait être prise à l'avenir pour changer le format des réunions des FIPOL et adopter un format hybride, le Secrétariat serait prêt.

Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

1.4.10 Les organes directeurs ont noté que les réunions des FIPOL continueraient de se tenir en personne, avec en complément un service de diffusion passive en continu et que l'Administrateur ferait rapport du résultat de la période d'essai de l'OMI lors d'une prochaine session.

2 Tour d'horizon général

2.1	**Rapport de l'Administrateur** **Document IOPC/NOV23/2/1**	**92A**		**SA**

2.1.1 L'Administrateur a souhaité la bienvenue à toutes et à tous à la réunion (aux personnes participant en présentiel et à celles suivant les sessions des organes directeurs au moyen du service de diffusion passive en continu). Il a présenté son rapport contenu dans le document IOPC/NOV23/2/1.

2.1.2 S'agissant du nombre d'États Membres, l'Administrateur a noté que la Convention de 1992 portant création du Fonds était entrée en vigueur à l'égard de la République de Guinée-Bissau le 12 mai 2023. Il a également noté qu'à l'ouverture de la 28e session de l'Assemblée du Fonds de 1992, 121 États étaient membres de ce Fonds. L'Administrateur a en outre noté que le Fonds complémentaire comptait 32 États Membres.

2.1.3 S'agissant des questions relatives à l'indemnisation, l'Administrateur a fait savoir que le Fonds de 1992 avait actuellement à connaître de 12 sinistres. S'agissant du sinistre du *Bow Jubail*, l'Administrateur a indiqué qu'en mars 2023, la Cour suprême des Pays-Bas avait confirmé la décision des juridictions inférieures selon laquelle le *Bow Jubail* avait la qualité de « navire » au sens de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile (CLC de 1992). Il a également fait savoir qu'en juin 2023, le propriétaire et l'assureur du navire avaient demandé au tribunal de district de Rotterdam l'autorisation de limiter leur responsabilité conformément à la CLC de 1992 et qu'une première audience du tribunal de limitation de Rotterdam s'était tenue en septembre 2023. L'Administrateur a en outre fait savoir que le tribunal avait rejeté la demande du propriétaire, déclarant que le montant de limitation devrait inclure à la fois la limite fixée par la CLC de 1992 et les intérêts légaux. Il a ajouté que le propriétaire devrait par conséquent soumettre de nouveau la demande affichant le montant correct. L'Administrateur avait bon espoir que ce dossier serait réglé rapidement.

2.1.4 S'agissant du sinistre du *Princess Empress*, l'Administrateur a fait savoir que les demandes d'indemnisation pour les dommages par pollution avaient dépassé la limite fixée par la CLC de 1992 et que le Fonds de 1992 avait donc commencé à effectuer des versements. Il a ajouté que le Shipowners' P&I Club avait remboursé au Fonds de 1992 les montants versés à titre d'indemnisation, jusqu'à concurrence de la limite fixée par l'Accord 2006 de remboursement en cas de pollution par des hydrocarbures déversés par des navires-citernes de petites dimensions (STOPIA 2006) (tel que modifié en 2017)[<1>]. L'Administrateur a en outre fait savoir que le Fonds de 1992 avait donc commencé à effectuer des versements provisoires à des demandeurs dans le secteur de la pêche, sur la base d'une évaluation provisoire des pertes. Il a expliqué qu'étant donné que la plupart de ces demandeurs n'avaient pas de compte bancaire, la difficulté à trouver un moyen de verser les indemnités avait été importante et avait nécessité de mobiliser des ressources importantes au sein du Secrétariat. L'Administrateur a remercié le Gouvernement philippin, et en particulier les garde-côtes philippins, pour l'aide apportée lors des visites des membres du Secrétariat des FIPOL aux Philippines. Il a également remercié les autorités locales des zones touchées pour leur aide, notamment concernant l'ouverture de bureaux locaux temporaires de soumission des demandes d'indemnisation. L'Administrateur a salué l'excellente coopération dont le Shipowners' Club a fait preuve et de son approche du sinistre marquée par un esprit d'anticipation, ce sinistre illustrant à quel point le régime international de responsabilité et d'indemnisation pouvait bien fonctionner lorsqu'il y avait une bonne coopération entre l'assureur du propriétaire du navire et les FIPOL.

2.1.5 L'Administrateur a également fait savoir que, dans le cadre du sinistre de l'*Agia Zoni II*, assez peu de demandes d'indemnisation restaient en instance et qu'elles étaient en cours de traitement par la justice grecque. Il a ajouté qu'une décision du procureur général concernant la cause du sinistre était attendue, un peu plus de six ans après la survenue du sinistre.

2.1.6 Dans la partie de son rapport relative aux questions financières, l'Administrateur a fait savoir que l'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire seraient invitées à approuver les états financiers de 2022 pour leurs Fonds respectifs.

2.1.7 L'Administrateur a indiqué qu'au 25 septembre 2023, 88 États avaient soumis au Fonds de 1992 des rapports sur les hydrocarbures, qui représentaient environ 95 % du total prévu des hydrocarbures donnant lieu à contribution, et que tous les États Membres du Fonds complémentaire avaient soumis des rapports pour 2022 et les années précédentes. L'Administrateur a noté que, depuis la rédaction du document, le Secrétariat avait reçu de nouveaux rapports sur les hydrocarbures et il a ajouté qu'une mise à jour serait fournie lors de la présentation du document relatif aux rapports sur les hydrocarbures. L'Administrateur a déclaré

[<1>] Dorénavant, toute référence à « STOPIA 2006 » doit être lue comme signifiant « STOPIA 2006 (tel que modifié en 2017) » et toute référence à « TOPIA 2006 » doit être lue comme signifiant « TOPIA 2006 (tel que modifié en 2017) ».

qu'il continuerait à s'entretenir avec les États qui avaient des rapports en souffrance et qu'il encourageait les États Membres qui rencontraient des difficultés dans l'établissement des rapports à contacter les membres concernés du Secrétariat, qui se tenaient toujours à disposition pour les aider s'agissant de la soumission des rapports sur les hydrocarbures. L'Administrateur a remercié les autorités des Pays-Bas pour leur coopération dans le règlement du défaut de soumission de rapports sur les hydrocarbures par deux contributaires à Bonaire et Saint-Eustache. Il a également remercié tous les États Membres de leur engagement et de leur coopération concernant la soumission de rapports sur les hydrocarbures exacts, en temps voulu.

2.1.8 L'Administrateur a également été heureux d'annoncer qu'au 25 septembre 2023, les contributions impayées au Fonds de 1992 représentaient 0,25 % du total des contributions mises en recouvrement depuis la création du Fonds. Il a indiqué que, tout au long de l'année 2023, il avait poursuivi le dialogue engagé avec les autorités de l'Argentine, de Curaçao, du Ghana, de la République islamique d'Iran et du Venezuela concernant leurs arriérés de contributions. Il a également déclaré qu'il prévoyait de continuer d'échanger avec ces États Membres en 2024 et de s'efforcer de corriger la situation. Il a ajouté qu'il espérait recevoir une réponse positive de la Fédération de Russie concernant le règlement de ses obligations à l'égard du Fonds de 1992. Il a fait savoir qu'au 25 septembre 2023, les contributions impayées au Fonds complémentaire concernaient la République du Congo et représentaient 0,05 % des contributions mises en recouvrement à ce jour.

2.1.9 L'Administrateur a rappelé la préoccupation exprimée par les États Membres à l'égard des États qui ne s'acquittaient pas de leurs obligations conventionnelles de soumettre des rapports sur les hydrocarbures et d'assurer le paiement des contributions annuelles. Il a fait savoir qu'au 25 septembre 2023, la résolution N° 12 du Fonds de 1992 s'appliquait à 21 États Membres et la résolution N° 3 du Fonds complémentaire à un État Membre. Il a également indiqué qu'en août 2023, les États Membres du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire dont les rapports sur les hydrocarbures ou les contributions étaient en retard depuis deux ans ou plus avaient été informés par une lettre officielle que la résolution N° 12 et la résolution N° 3, respectivement, leur étaient applicables. Il a exhorté les États Membres à soumettre des rapports sur les hydrocarbures en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds et du Protocole portant création du Fonds complémentaire.

2.1.10 L'Administrateur a souligné qu'il avait travaillé d'arrache-pied avec le Secrétariat pour limiter la hausse du budget en 2024, ce qui avait été particulièrement difficile compte tenu du climat inflationniste actuel. Il a expliqué que la hausse proposée concernait les dépenses de personnel, qui étaient toujours difficiles à contrôler étant donné que le Secrétariat s'appuyait sur le régime commun des Nations Unies pour les traitements, les indemnités et les avantages.

2.1.11 L'Administrateur a ajouté que l'Assemblée du Fonds de 1992 serait invitée à approuver les projets de budgets administratifs pour 2024 du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire. L'Administrateur a noté que le montant du budget administratif du Fonds de 1992 n'était supérieur que de 5,7 % à celui de 2023. Il a ajouté qu'il serait demandé à l'Assemblée du Fonds complémentaire d'approuver le budget de 2024 pour un montant de £ 58 100. L'Administrateur a en outre proposé que les fonds de roulement du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire soient maintenus à £ 15 millions et à £ 1 million, respectivement, pour l'exercice budgétaire 2024.

2.1.12 L'Administrateur a déclaré qu'il proposerait à l'Assemblée du Fonds de 1992 de mettre en recouvrement des contributions pour 2023 de £ 10 millions au fonds général, exigibles au 1er mars 2024. L'Administrateur a déclaré qu'il proposerait également à l'Assemblée du Fonds de 1992 de mettre en recouvrement des contributions pour 2023 de £ 20 millions au fonds des grosses demandes d'indemnisation (FGDI) constitué pour le sinistre du *Bow Jubail* et de £ 10 millions au FGDI constitué pour le sinistre du *Princess Empress*, exigibles dans les deux cas au 1er mars 2024. L'Administrateur a indiqué qu'il proposerait à l'Assemblée du Fonds complémentaire de ne pas mettre en recouvrement de contributions au fonds général. Les organes directeurs ont noté qu'il n'y avait pas lieu de mettre en recouvrement de contributions à un quelconque fonds des

demandes d'indemnisation étant donné que le Fonds complémentaire n'avait eu à connaître d'aucun sinistre.

2.1.13 L'Administrateur a fait savoir que, le 30 octobre 2023, les FIPOL et l'Association des assureurs commerciaux de protection et d'indemnisation (ACPII) avaient signé un mémorandum d'accord. Il a expliqué que les FIPOL et l'ACPII coopéreraient en matière de traitement des demandes d'indemnisation afin de s'assurer que les indemnités seraient versées dans les meilleurs délais conformément au cadre juridique des Conventions de 1992 en cas de sinistre mettant en cause des assureurs membres de l'ACPII. Il a ajouté que la signature de ce mémorandum d'accord s'inscrivait dans les travaux menés pour résoudre les problèmes rencontrés dans certains sinistres de pollution par les hydrocarbures mettant en cause des assureurs qui ne sont pas membres de l'International Group of P&I Associations (assureurs non affiliés) et qu'il espérait signer un accord concernant STOPIA avec l'ACPII à l'avenir.

2.1.14 L'Administrateur a noté que le mandat du Commissaire aux comptes, BDO International LLP (BDO), prendrait fin après la présentation du rapport sur les états financiers de 2025 qu'il soumettrait aux sessions ordinaires de 2026 des organes directeurs. Il a également noté que la gestion du processus de sélection du Commissaire aux comptes relevait du mandat de l'Organe de contrôle de gestion. Il a indiqué que l'Organe de contrôle de gestion présenterait aux organes directeurs la procédure d'évaluation d'appel à candidatures et le calendrier proposés.

2.1.15 L'Administrateur a également noté que le mandat des membres de l'Organe consultatif sur les placements expirait en novembre 2023. Il a indiqué qu'il proposerait que le mandat des trois membres actuels de l'Organe consultatif sur les placements soit renouvelé pour une période complète de trois ans, jusqu'aux sessions ordinaires de 2026 des organes directeurs des FIPOL. Il a ajouté qu'il soumettrait, pour examen et approbation par les organes directeurs, des directives de roulement et de planification des remplacements de l'Organe consultatif sur les placements, qui avaient été élaborées en concertation avec l'Organe de contrôle de gestion.

2.1.16 L'Administrateur a fait savoir qu'étant donné que le mandat des membres du septième Organe de contrôle de gestion expirait en novembre 2023, une circulaire avait été publiée en juin 2023 appelant les États Membres du Fonds de 1992 à désigner des candidats pour le nouvel Organe de contrôle de gestion et que huit candidats avaient été désignés. L'Administrateur a déclaré que l'Assemblée du Fonds de 1992 serait invitée à élire six membres pour siéger au nouvel Organe de contrôle de gestion parmi les huit candidats désignés. Il a ajouté que le Président et le Vice-Président de l'Organe de contrôle de gestion seraient nommés sur proposition du Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 parmi les membres élus. L'Administrateur a rappelé aux organes directeurs que Mme Alison Baker avait été nommée experte extérieure de l'Organe de contrôle de gestion pour un mandat de trois ans courant du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2024.

2.1.17 L'Administrateur a rappelé qu'à leurs sessions d'octobre 2022, les organes directeurs l'avaient chargé d'élaborer, en concertation avec l'Organe de contrôle de gestion, un projet de résolution l'autorisant à facturer les contributaires sur la base d'estimations au cas où aucun rapport sur les hydrocarbures n'a été soumis, et de préparer les modifications corrélatives pertinentes des Règlements intérieurs. Il a ajouté qu'il présenterait les projets de résolutions pour le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire à ce sujet, ainsi que les modifications corrélatives pertinentes des articles de leurs Règlements intérieurs respectifs pour examen et approbation par les organes directeurs.

2.1.18 S'agissant des questions de personnel, l'Administrateur a abordé les changements concernant le Service des relations extérieures et des conférences et a indiqué que, avec effet au 1er juin 2023, M. Thomas Liebert avait été muté au poste de Chargé de projet SNPD au sein du Bureau de l'Administrateur et Mme Victoria Turner avait été nommée au poste de Responsable des relations extérieures et des conférences au sein du Service de l'administration. Il a également fait savoir que Mme Ana Cuesta avait été promue au poste vacant de Chargée des demandes d'indemnisation

relevant de la double classe P-3/P-4, avec effet au 1er juin 2023. Il a en outre fait savoir que Mme Christine Galvin avait été nommée au poste de Coordonnatrice des relations extérieures et des conférences au sein du Service de l'administration avec effet au 1er octobre 2023 et que Mme Dušanka Šupica avait été nommée au poste d'Assistante aux relations extérieures et aux conférences au sein du Service de l'administration avec effet au 1er février 2023.

2.1.19 L'Administrateur a indiqué que l'inflation avait récemment atteint des niveaux exceptionnellement élevés et que, depuis août 2021, elle était supérieure au taux d'intérêt versé au Fonds de prévoyance 1 (FP1), fonds d'épargne du personnel créé en lieu et place d'un régime de retraite. Il a ajouté qu'il proposerait l'instauration d'une mesure de protection contre l'inflation concernant les cotisations obligatoires versées par les membres du personnel au FP1 afin de les prémunir de taux d'intérêt réels négatifs.

2.1.20 L'Administrateur a fait savoir que le Secrétariat avait continué d'améliorer les services d'information générale qu'il fournissait et la manière dont il diffusait les communications aux États Membres et aux autres principales parties intéressées.

2.1.21 L'Administrateur a fait savoir que, le 23 octobre 2023, la France avait déposé un instrument de ratification du Protocole de 2010 à la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (Protocole SNPD de 2010) auprès du Secrétaire général de l'OMI, portant le nombre d'États contractants à sept. Il a fait savoir que le Secrétariat avait continué de s'acquitter des tâches nécessaires pour mettre en place le Fonds international pour les substances nocives et potentiellement dangereuses (Fonds SNPD) et préparer la première session de l'Assemblée de ce Fonds. Il a également indiqué que le Secrétariat avait continué de promouvoir l'entrée en vigueur de la Convention SNPD de 2010, qu'il avait mené des activités de sensibilisation et d'assistance technique et qu'il avait continué de travailler à l'élaboration d'un système de gestion des déclarations et des contributions en matière de SNPD et d'avancer dans la rédaction d'un manuel des demandes d'indemnisation. Il a ajouté qu'il était prévu qu'un atelier portant sur les déclarations et les contributions ait lieu en marge des prochaines sessions des organes directeurs en 2024.

2.1.22 L'Administrateur a fait savoir qu'un crédit de £ 424 000 était inclus dans le budget de 2024 du Fonds de 1992 pour couvrir le coût de ces préparatifs et d'autres tâches administratives dans le cadre de la mise en place du Fonds SNPD. Il a expliqué que ces coûts correspondaient principalement au temps de travail supplémentaire du personnel requis, et notamment au fait de disposer d'un Chargé de projet SNPD, et aux frais de création et de maintenance de systèmes opérationnels, tels que le système de gestion des déclarations et des contributions, le Localisateur SNPD et le site Web. Il a noté que cette hausse du budget avait pour but de s'assurer que le travail du Secrétariat et les coûts engagés au titre de la mise en place du Fonds SNPD seraient correctement identifiés, répartis et remboursés au Fonds de 1992 avec intérêts.

2.1.23 L'Administrateur a évoqué l'Académie annuelle des FIPOL qui s'était tenue en présentiel à Londres pendant la semaine du 12 juin 2023 et avait accueilli des participants de 15 États Membres du Fonds de 1992. Il a remercié l'OMI, l'International Group, INTERTANKO, l'ITOPF et la Chambre internationale de la marine marchande (ICS) pour le soutien apporté à ce cours. L'Administrateur a ajouté que le Secrétariat avait l'intention d'organiser la prochaine Académie annuelle à l'été 2024.

2.1.24 L'Administrateur a également évoqué le Cours d'introduction à l'intention des délégués des États Membres du Fonds de 1992, qui s'était tenu le 6 novembre 2023.

2.1.25 S'agissant des échanges actifs du Secrétariat avec ses États Membres, l'Administrateur a fait savoir que le Secrétariat avait continué d'organiser des conférences internationales, des expositions, des ateliers nationaux et régionaux et d'autres activités de formation ou d'y participer, y compris un certain nombre d'activités de formation sur mesure à la demande d'États Membres, des déjeuners de travail informels avec les représentants d'États Membres basés à Londres et l'accueil de visites

d'universités et d'autres établissements d'enseignement. Il a également évoqué les webinaires en ligne proposés par le Secrétariat dans le but de s'assurer qu'un public plus large pourrait bénéficier de possibilités de formation sur des questions relatives aux FIPOL.

2.1.26 L'Administrateur a fait savoir que, compte tenu de la décision du Conseil de l'OMI de prolonger la période d'essai pour la tenue de réunions au format hybride et du fait que, lors des sessions de mai 2023 des organes directeurs des FIPOL, une majorité de délégations avait déclaré préférable de ne pas se prononcer sur les réunions hybrides avant l'issue de la période d'essai de l'OMI, il était d'avis qu'il convenait de continuer de tenir les réunions des FIPOL en personne, avec en complément un service de diffusion passive en continu. Il a ajouté qu'il continuerait de rester en contact avec le Secrétariat de l'OMI et qu'il ferait rapport de toute évolution de la situation lors des prochaines sessions des organes directeurs.

2.1.27 L'Administrateur a abordé l'impact des sanctions sur le régime international de responsabilité et d'indemnisation. Il a noté que des données récentes faisaient état d'une hausse substantielle de la flotte dite « fantôme » ou « obscure » entre janvier et juin 2023. Il a ajouté que cette situation entraînait un risque plus élevé d'accidents et de déversements d'hydrocarbures, des difficultés plus importantes pour imputer la responsabilité en cas de survenue de déversements provenant de navires, ainsi qu'une absence d'assurance ou d'autre garantie financière en bonne et due forme. Il a également ajouté que, dans ce contexte, les FIPOL et leurs contributaires étaient exposés à un risque accru de devoir régler l'intégralité des indemnités dues en cas de déversement d'hydrocarbures en l'absence d'une assurance suffisante pour couvrir la responsabilité du propriétaire du navire. Il a aussi précisé que le Secrétariat continuerait donc de suivre la situation et d'échanger avec les États Membres, l'OMI et l'International Group à ce sujet. L'Administrateur a rappelé aux États Membres leur obligation, en vertu de la CLC de 1992, de s'assurer que les navires-citernes disposaient d'un certificat prévu par la CLC de 1992 et a noté que le manquement à cette obligation risquait d'engager la responsabilité de l'État du pavillon.

2.1.28 L'Administrateur a abordé les principaux enjeux auxquels les FIPOL seraient confrontés au cours des 12 mois à venir et s'est concentré sur les activités du Secrétariat en 2024. Il a déclaré que le Secrétariat continuerait : i) d'échanger activement avec les États Membres pour veiller à ce que les Conventions soient appliquées et interprétées de manière uniforme et effective et pour améliorer la préparation des États Membres en amont d'un éventuel déversement d'hydrocarbures ; ii) de sensibiliser aux avantages que présente le régime international de responsabilité et d'indemnisation les États qui n'avaient pas encore ratifié la Convention de 1992 portant création du Fonds et le Protocole portant création du Fonds complémentaire ; iii) d'aider les États dans leurs travaux en vue de la ratification du Protocole SNPD de 2010 et de mettre au point un système robuste et performant de gestion des déclarations des SNPD et de facturation des contributions ; iv) de sensibiliser aux droits et obligations des États Membres et de les exhorter à s'acquitter de leur obligation de soumission de rapports sur les hydrocarbures et de paiement des contributions ; v) de répondre aux besoins spécifiques des demandeurs dans les États Membres, d'adapter le système de paiement des demandes d'indemnisation des FIPOL et de renforcer sa capacité à fonctionner dans des environnements difficiles afin de traiter les demandes d'indemnisation de manière efficace et performante ; vi) de coopérer autant que possible à l'ensemble des initiatives entreprises pour régler les problèmes rencontrés lorsqu'il faut traiter avec des assureurs qui ne sont pas membres de l'International Group ; et vii) de servir les États Membres et les victimes de pollution par les hydrocarbures et de protéger les intérêts des FIPOL, tout en s'adaptant à l'évolution de leurs besoins de manière efficace.

2.1.29 En conclusion, l'Administrateur a remercié les États Membres, le secteur pétrolier, les Clubs P&I, l'OMI, les autres organisations internationales et la communauté internationale du transport maritime. Il a également remercié tous les membres du septième Organe de contrôle de gestion, qui avaient considérablement contribué aux travaux du Secrétariat, notamment pendant la pandémie de COVID-19, qui avait été une période très difficile, avaient traité de questions très délicates comme les problèmes rencontrés avec les assureurs non affiliés et avaient fourni de

précieuses contributions lors de la rédaction de mesures visant à encourager la soumission des rapports sur les hydrocarbures. Il a aussi remercié les membres de l'Organe consultatif sur les placements, les représentants du Commissaire aux comptes, BDO, ainsi que les avocats et les experts qui avaient travaillé pour les FIPOL.

2.1.30 L'Administrateur a remercié le Secrétaire général de l'OMI, M. Kitack Lim, et le personnel de l'OMI pour leur aide et leur coopération. Il a noté que M. Kitack Lim quitterait ses fonctions de Secrétaire général de l'OMI fin 2023 et lui a adressé ses meilleurs vœux de réussite dans ses activités futures. Il a également félicité M. Arsenio Dominguez, qui avait été nommé pour devenir le prochain Secrétaire général. L'Administrateur s'est déclaré convaincu que, sous la direction de M. Dominguez, l'excellente relation qui avait toujours existé entre les FIPOL et l'OMI continuerait dans l'intérêt mutuel des deux Organisations et de la communauté maritime internationale.

2.1.31 L'Administrateur a également adressé ses remerciements aux Présidents et Vice-Présidents des organes directeurs qui avaient apporté leur aide et donné leurs avis sur des questions clés touchant les FIPOL et il a remercié ses collègues du Secrétariat, qui avaient été essentiels dans sa mission au quotidien, qui est de servir les États Membres et les victimes de pollution par les hydrocarbures et de protéger les intérêts des Fonds, tout en s'adaptant à l'évolution de leurs besoins de manière efficace.

Débat

2.1.32 Le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 a remercié l'Administrateur pour son rapport complet. Plusieurs délégations ont remercié l'Administrateur pour son rapport et le Secrétariat pour l'organisation de l'Académie annuelle et du Cours d'introduction.

2.1.33 La délégation de l'Argentine a salué les efforts engagés par l'Administrateur concernant le budget ainsi que le dialogue constructif avec les délégations s'agissant des rapports et des contributions en souffrance. Elle a également noté que le paragraphe 2.2 du document IOPC/NOV23/2/1 faisait référence à un point traité dans le document IOPC/NOV23/8/1. La délégation a déclaré qu'elle ferait une intervention lors de la présentation du document IOPC/NOV23/8/1 qui s'appliquerait pleinement aux deux documents.

2.1.34 Une délégation s'est déclarée préoccupée par la hausse du nombre de navires fantômes et par le transfert d'hydrocarbures en mer en dehors de toute réglementation, qui augmentait l'éventualité de déversements susceptibles de toucher le littoral de nombreux États dont l'économie dépendait du fait d'avoir des eaux claires et limpides. Cette délégation a déclaré qu'un sinistre dans l'un quelconque de ces États mettant en cause un navire-citerne non assuré aurait une incidence colossale et très préjudiciable sur l'économie et le mode de vie des États concernés, mais aussi sur les États Membres, qui auraient à supporter le coût du sinistre. La délégation a demandé aux États Membres se livrant à ce type d'activités de se pencher sur l'incidence que cela aurait à l'échelle mondiale et les a exhortés à s'en abstenir.

2.1.35 Le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 a remercié les délégations pour les observations formulées et déclaré que cette question ferait l'objet d'une discussion lors de la présentation du document sur l'impact potentiel des sanctions sur le régime international de responsabilité et d'indemnisation.

3 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître

3.1	**Sinistres dont les FIPOL ont à connaître** **Document IOPC/NOV23/3/1**		**92EC**	**SA**

3.1.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note du document IOPC/NOV23/3/1, qui contenait des informations sur les documents établis pour la réunion de novembre 2023 au sujet des sinistres dont les FIPOL ont à connaître.

3.1.2 Les organes directeurs ont également noté qu'il n'y avait actuellement aucun sinistre dont le Fonds complémentaire ait à connaître.

3.2	**Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992 : *Prestige* Document IOPC/NOV23/3/2**		**92EC**	

3.2.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans le document IOPC/NOV23/3/2 concernant le sinistre du *Prestige*.

3.2.2 Il a été rappelé qu'en janvier 2016, la Cour suprême espagnole avait rendu son arrêt comme suit :

- le capitaine du *Prestige* était pénalement responsable des dommages causés à l'environnement et sa responsabilité civile était engagée ;
- la responsabilité civile du propriétaire du navire était engagée et il n'avait pas le droit de limiter sa responsabilité et la responsabilité civile de son assureur, le London P&I Club, était engagée à hauteur du plafond fixé dans la police d'assurance, à savoir USD 1 milliard. ; et
- la responsabilité civile du Fonds de 1992 était engagée dans les limites prévues par la Convention de 1992 portant création du Fonds.

3.2.3 Il a également été rappelé qu'en décembre 2018, la Cour suprême espagnole avait accordé les indemnités suivantes : EUR 1 439,08 millions (EUR 884,98 millions pour dommages par pollution + EUR 554,1 millions pour préjudice écologique pur et préjudice moral). Le Comité exécutif a en outre rappelé, cependant, que la Cour avait déclaré que ni le préjudice écologique pur ni le préjudice moral n'étaient recouvrables auprès du Fonds de 1992.

3.2.4 Il a été rappelé qu'en exécution de l'arrêt de la Cour et comme l'y avait autorisé le Comité exécutif du Fonds de 1992, le Fonds avait versé EUR 27,2 millions au tribunal de La Corogne, soit le montant disponible auprès du Fonds en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds, déduction faite des sommes déjà versées par le Fonds de 1992 et des EUR 804 800 réservés pour couvrir les indemnités que celui-ci pourrait devoir verser en France et au Portugal.

3.2.5 Il a également été rappelé que le Fonds de 1992 avait fourni au tribunal une liste des montants dus aux demandeurs dans le cadre de la procédure judiciaire espagnole, au prorata de 15,22 %, ce niveau de paiement ayant été fixé en divisant le montant accordé par le tribunal par le montant d'indemnisation disponible. Le Comité exécutif a en outre rappelé que le tribunal avait réparti le montant déposé auprès de lui par le Fonds de 1992 et le montant correspondant au fonds de limitation en versant au total un montant de EUR 51,7 millions aux demandeurs parties à la procédure judiciaire espagnole, y compris l'État espagnol et l'État français.

Action en justice engagée par la France contre l'American Bureau of Shipping (ABS)

3.2.6 Le Comité exécutif a rappelé qu'en avril 2010, le Gouvernement français avait intenté une action en justice contre l'ABS devant le tribunal judiciaire de Bordeaux. Il a également été rappelé qu'en avril 2019, la Cour de cassation en France avait rendu un arrêt dans lequel elle décidait que, dans cette affaire, l'ABS ne pouvait pas se prévaloir de l'immunité de juridiction comme moyen de défense. Il a en outre été rappelé qu'à la suite de la décision de la Cour, l'affaire avait été renvoyée devant le tribunal judiciaire de Bordeaux pour que celui-ci examine au fond la demande de la France contre l'ABS.

3.2.7 Il a été noté que dans le cadre de l'action engagée par l'État français contre l'ABS, le tribunal avait suggéré la désignation d'un expert judiciaire pour établir un nouveau rapport sur les faits concernant le sinistre, qui pourrait aider le tribunal à identifier les causes du sinistre et les responsabilités potentielles.

3.2.8 Le Comité exécutif a cependant noté que le tribunal avait finalement décidé de ne pas désigner d'expert judiciaire pour enquêter sur les faits en cause.

3.2.9 Il a en outre été noté que le tribunal avait ajourné la procédure jusqu'au 12 décembre 2023 et invité les parties à lui adresser d'ici cette date leurs conclusions, exclusivement sur les questions de recevabilité. Il a été noté que la Cour ne rouvrirait la procédure pour l'examiner au fond que si l'action était jugée recevable.

Action en justice engagée par le Fonds de 1992 contre l'ABS en France

3.2.10 Il a été rappelé qu'à la suite de la décision prise par le Comité exécutif du Fonds de 1992 à sa session d'octobre 2012, le Fonds de 1992 avait engagé une action récursoire contre l'ABS devant le tribunal judiciaire de Bordeaux.

3.2.11 Il a également été rappelé que l'ABS avait soutenu pour sa défense, entre autres, qu'elle avait droit à l'immunité de juridiction au même titre que l'État du pavillon du *Prestige*.

3.2.12 Il a en outre été rappelé que si l'action du Fonds de 1992 contre l'ABS était jugée recevable par le tribunal, le Fonds devrait prouver que l'ABS a été négligente dans la manière dont elle a mené ses travaux en ce qui concerne la classification du navire.

3.2.13 Il a été noté que le tribunal, tout comme dans l'action engagée par l'État français contre l'ABS, avait ajourné la procédure dans le cadre de l'action engagée par le Fonds de 1992 contre l'ABS jusqu'au 12 décembre 2023 et invité les parties à lui adresser d'ici cette date leurs conclusions, exclusivement sur les questions de recevabilité. Il a été noté que le tribunal ne rouvrirait la procédure pour l'examiner au fond (cause du sinistre, responsabilité de l'ABS, montant des paiements) que si l'action était jugée recevable.

Comité exécutif du Fonds de 1992

3.2.14 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que l'Administrateur continuerait de suivre ce sinistre et qu'il rendrait compte de tout fait nouveau à la prochaine session du Comité.

3.3	**Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992 : *Solar 1* Document IOPC/NOV23/3/3**		**92EC**	

3.3.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans le document IOPC/NOV23/3/3 concernant le sinistre du *Solar 1*.

3.3.2 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que quelque 32 466 demandes d'indemnisation avaient été reçues et que des paiements, pour un montant total de PHP 1 091 millions (£ 12,3 millions), avaient été effectués au titre de 26 872 demandes d'indemnisation, essentiellement dans le secteur de la pêche, et au titre de la principale demande d'indemnisation présentée par les garde-côtes philippins au titre d'opérations de nettoyage.

3.3.3 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a également noté que deux ensembles de demandes restaient en souffrance, faisant tous deux l'objet d'une procédure judiciaire en République des Philippines.

Procédure judiciaire engagée par les garde-côtes philippins

3.3.4 S'agissant de la demande d'indemnisation de PHP 104,8 millions présentée par les garde-côtes philippins, le Comité exécutif du Fonds de 1992 a rappelé que le Fonds de 1992 leur avait versé le solde de tout compte de PHP 104,8 millions en août 2022 et que la procédure engagée par les garde-côtes philippins avait été rejetée. Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a également rappelé

que le Fonds de 1992 avait adressé au Club P&I une facture pour remboursement conformément aux conditions de STOPIA 2006 et qu'il en avait reçu le paiement.

Procédure judiciaire engagée par 967 pêcheurs

3.3.5 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a en outre rappelé qu'une action au civil avait été intentée en août 2009 par un cabinet d'avocats de Manille qui avait auparavant représenté un groupe de pêcheurs de l'île de Guimaras. Ce procès portait sur des demandes de 967 pêcheurs pour un montant total de PHP 286,4 millions (£ 4,66 millions) au titre de dommages aux biens et de préjudices économiques. Il a été rappelé que les demandeurs avaient rejeté l'évaluation du Fonds de 1992 qui considérait que l'activité avait été interrompue pendant 12 semaines, comme il l'avait fait pour toutes les demandes semblables dans cette région, en arguant que la pêche avait été interrompue pendant plus de 22 mois, mais sans produire à l'appui d'élément de preuve ou de justificatif quelconque. Il a également été rappelé que le Fonds de 1992 avait déposé des conclusions de défense en réponse à l'action civile, en faisant observer que, selon la législation philippine, les demandeurs devaient prouver leurs préjudices, ce que, en date des sessions de novembre 2023 des organes directeurs, les demandeurs n'avaient pas fait et le juge avait donc ordonné que l'affaire poursuive la voie judiciaire.

3.3.6 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a rappelé que, pendant l'année 2019, plusieurs témoins avaient été présentés par l'avocat des demandeurs, mais qu'il avait été prouvé que leurs demandes n'avaient aucun fondement factuel ou juridique. Une nouvelle audience avait été fixée en août 2019, mais avait été annulée puis reportée à janvier 2020, date à laquelle l'avocat des demandeurs avait déposé une requête en annulation de l'audience en raison de l'éruption imminente du volcan Taal.

3.3.7 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a également rappelé que l'audience avait été reportée à avril 2020, date à laquelle les avocats du Fonds de 1992 avaient déposé une requête visant à tenir les audiences deux fois par mois et à faire interroger un minimum de 15 témoins à chaque audience, afin d'accélérer la présentation des témoins. Une autre audience avait été fixée à août 2020, mais avait été annulée en raison de la pandémie de COVID-19. Au cours d'une audience tenue en juillet 2021, lors du contre-interrogatoire par les avocats du Fonds de 1992, les deux témoins présentés par l'avocat des demandeurs avaient confirmé que les montants de leurs demandes leur avaient été dictés par leur avocat et ne reposaient sur aucun fait.

3.3.8 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a en outre rappelé que, lors d'un contre-interrogatoire mené dans le cadre d'une audience tenue en février 2022, le témoin présenté par l'avocat des demandeurs avait admis que le montant lui avait simplement été dicté par l'avocat des demandeurs et qu'il n'avait pas déposé de demande auprès du Fonds de 1992, contrairement aux affirmations de son affidavit selon lesquelles le Fonds de 1992 avait rejeté à tort sa demande.

3.3.9 Il a été rappelé que lors d'autres audiences tenues en avril 2022, des témoignages similaires avaient été entendus de témoins présentés par l'avocat des demandeurs. En conséquence, le Fonds de 1992 avait donné instruction à ses avocats de demander au tribunal de rejeter toute demande frauduleuse de ce type, car il était évident qu'aucun des témoins présentés jusque-là par l'avocat des demandeurs n'avait déposé de documents prouvant le revenu mensuel sur lequel leur demande était fondée, que les montants réclamés au nom des témoins présentés avaient simplement été dictés par l'avocat des demandeurs sans aucune base de calcul et que les demandeurs n'avaient pas déposé de demandes contre le Fonds de 1992 et n'avaient donc reçu aucun rejet de ces demandes.

3.3.10 Il a également été rappelé que le Fonds de 1992 avait aussi donné instruction à ses avocats de déposer une demande de mise en demeure à l'encontre de l'avocat des demandeurs afin de le contraindre à s'abstenir de gaspiller de l'argent et de faire perdre davantage de temps au tribunal, et que plusieurs autres audiences s'étaient tenues en 2023, mais sans que la situation n'évolue de manière significative.

Procédure judiciaire engagée par un groupe d'employés municipaux

3.3.11 Il a en outre été rappelé que 97 personnes employées par une municipalité de l'île de Guimaras pour lutter contre le sinistre avaient engagé une action en justice contre le maire, le capitaine du navire, divers représentants, les propriétaires du navire et de la cargaison et le Fonds de 1992, au motif qu'elles n'avaient pas été rémunérées pour leurs services. Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a rappelé qu'après un examen approfondi des documents juridiques reçus, le Fonds de 1992 avait déposé ses conclusions de défense auprès du tribunal, notant entre autres que la majorité des demandeurs étaient engagés dans des activités ne donnant pas droit en principe à indemnisation.

3.3.12 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a également rappelé qu'après une série d'audiences visant à poursuivre l'examen des témoins présentés par les demandeurs qui, dans chaque cas, se sont révélées peu concluantes, les avocats du Fonds de 1992 avaient démontré au tribunal que les demandes d'indemnisation de ces demandeurs n'avaient aucun fondement. Une autre audience avait été fixée à août 2020, mais avait été annulée en raison de la pandémie de COVID-19. L'audience avait eu lieu en juillet 2021 ; au cours de celle-ci, lors d'un contre-interrogatoire, les demandeurs avaient confirmé qu'ils n'avaient pas acquitté les frais de dépôt au tribunal, que leurs rapports d'activité n'étaient ni signés ni validés par le maire et qu'ils étaient bénévoles ou qu'ils percevaient leur salaire normal les jours où ils avaient effectué des opérations de secours.

3.3.13 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a en outre rappelé qu'au cours de plusieurs audiences tenues en 2022, les témoins présentés par l'avocat des demandeurs avaient tous déclaré lors de leur contre-interrogatoire :

a) qu'ils n'avaient déposé aucune demande d'indemnisation auprès du Fonds de 1992 ;

b) que les services qu'ils avaient rendus étaient bénévoles et non motivés par l'argent et que les documents qui avaient été soumis en leur nom ne portaient ni la signature du maire ni celle d'un autre fonctionnaire du bureau de la comptabilité ;

c) que les montants réclamés avaient simplement été dictés par l'avocat des demandeurs ;

d) que les montants réclamés à titre d'indemnisation correspondaient à de prétendus frais de transport, alors que les véhicules utilisés pour livrer et distribuer les marchandises avaient été fournis par le bureau du maire ; et

e) qu'ils n'avaient déposé aucune demande auprès du Fonds de 1992 contrairement aux affirmations figurant dans l'affidavit déposé par l'avocat des demandeurs et que, par conséquent, le Fonds de 1992 avait donné instruction à ses avocats de déposer une demande de mise en demeure à l'encontre de l'avocat des demandeurs.

3.3.14 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a également noté que, contre toute attente, le juge avait rejeté la demande du Fonds de 1992, que les avocats du Fonds de 1992 avaient déposé une demande de réexamen et qu'une date d'audience était attendue pour l'examen de la demande.

3.3.15 Le Comité exécutif a en outre noté que, lors d'une audience tenue en avril 2023, l'avocat des demandeurs avait demandé la fixation d'une date pour l'audition des témoignages de deux demandeurs restants, à la suite de quoi les avocats du Fonds de 1992 commenceraient la présentation de leurs moyens.

Comité exécutif du Fonds de 1992

3.3.16 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que la procédure judiciaire se poursuivait et a également relevé que l'Administrateur continuerait de suivre l'évolution du sinistre et rendrait compte de tout fait nouveau à la prochaine session du Comité.

3.4	**Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992 : *Redfferm* Document IOPC/NOV23/3/4**		**92EC**	

3.4.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note du document IOPC/NOV23/3/4, qui contenait des informations relatives au sinistre du *Redfferm*.

3.4.2 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a rappelé qu'en janvier 2012, le Secrétariat avait été informé d'un sinistre survenu en mars 2009 dans le port de Tin Can Island, à Lagos (Nigéria), lorsque la barge *Redfferm*, certifiée uniquement pour la navigation en eaux intérieures, avait coulé à la suite d'une opération de transbordement du navire-citerne *MT Concep*.

3.4.3 La barge avait coulé, déversant une quantité inconnue (estimée entre 100 et 650 tonnes) de cargaison/résidu de fuel-oil à point d'écoulement bas (LPFO) dans les eaux entourant le site, ce qui avait ensuite eu un impact sur la zone voisine de Tin Can Island.

3.4.4 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a rappelé qu'au moment du sinistre, la barge *Redfferm* était utilisée pour transborder du LPFO d'un navire-citerne de haute mer, le *MT Concep*, vers une centrale électrique à terre, en raison de son tirant d'eau et de sa taille réduits par rapport au *MT Concep*. Le Comité exécutif a également rappelé qu'aucun élément de preuve n'avait été apporté établissant que la barge *Redfferm* avait effectué auparavant des voyages en mer.

Motifs du rejet des demandes d'indemnisation

3.4.5 Il a été rappelé qu'en février 2014, le Fonds de 1992 avait rejeté les demandes soumises pour les raisons suivantes :

a) la barge *Redfferm* n'était pas un « navire » aux termes du paragraphe 1 de l'article premier de la CLC de 1992 ;

b) de nombreuses divergences existaient entre les pertes visées dans la demande d'indemnisation et les autres sources d'information concernant le nombre d'engins de pêche se trouvant dans la région de la lagune de Lagos ; et

c) les informations permettant de prouver l'identité et l'activité professionnelle des demandeurs faisaient défaut.

Procédures judiciaires

3.4.6 Le Comité exécutif a rappelé qu'en mars 2012, une demande d'indemnisation pour un montant de USD 26,25 millions avait été déposée par 102 communautés contre le propriétaire du *MT Concep*, le propriétaire du *Redfferm*, l'agent du *MT Concep* et du *Redfferm*, et le Fonds de 1992.

3.4.7 Il a en outre été rappelé qu'en février 2013, le Fonds de 1992 avait demandé à être retiré de la procédure en tant que défendeur et à y figurer en qualité d'intervenant au motif que la responsabilité première du déversement incombait au propriétaire du *Redfferm*. Il a été rappelé qu'en première instance, le juge avait rejeté la demande du Fonds de 1992 et que ce dernier avait fait appel de cette décision.

3.4.8 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a rappelé qu'à plusieurs reprises, tout au long de 2014 et 2015, les avocats du Fonds de 1992 avaient écrit au greffier de la cour d'appel pour demander que l'appel du Fonds de 1992 contre le jugement de première instance soit inscrit sur la liste des dates d'audience et qu'une date avait été fixée pour mai 2016. Par la suite, la procédure judiciaire s'était poursuivie très lentement jusqu'en octobre 2017, date à laquelle la cour d'appel du Nigéria avait renvoyé l'affaire devant la Haute Cour fédérale.

3.4.9 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a également rappelé qu'au début du mois de mai 2018, l'agent du propriétaire de la barge *Redfferm* avait déposé une demande de suspension de la procédure en cours devant la Haute Cour fédérale, faisant valoir que son appel portait sur une question de compétence qui devait être entendue par la cour d'appel. Le Comité exécutif a en outre rappelé que la cour d'appel avait ensuite ajourné l'audience de la demande jusqu'en janvier 2019.

3.4.10 Il a été rappelé qu'en mai 2018, les demandeurs avaient déposé une déclaration modifiée, faisant passer le total de la demande précédemment déposée de USD 26,25 millions à USD 92,26 millions. Il a également été rappelé qu'à la suite de la saisine de la Haute Cour fédérale, et compte tenu de la déclaration modifiée déposée par les demandeurs, le Fonds de 1992 avait été obligé de déposer une défense. Il a en outre été rappelé qu'au cours de l'année 2019, aucun autre fait nouveau notable n'était intervenu dans la procédure judiciaire.

3.4.11 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a rappelé qu'en février 2020, l'affaire avait été inscrite au rôle pour être jugée, mais qu'elle avait été ajournée jusqu'en mars 2020 lorsque les demandeurs avaient déposé une demande de jugement par défaut contre le propriétaire/l'affréteur du *Redfferm*. L'affaire avait été reportée, mais l'audience n'avait pas eu lieu en raison de la pandémie de COVID-19.

3.4.12 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a également rappelé qu'aucun fait notable n'était intervenu en 2020 ni en 2021, mais a noté qu'en février 2022, un juge de première instance avait prononcé une ordonnance de référé à l'encontre du propriétaire/affréteur du *MT Concep* (premier défendeur) et du propriétaire/affréteur de la barge *Redfferm* (second défendeur) et avait fait droit à la demande des demandeurs pour un montant de USD 92,26 millions et de USD 5 millions au titre de « préjudices d'ordre général ».

3.4.13 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a en outre noté que le juge ne s'était pas référé à la contestation de plainte ou au mémoire de défense déposés par le premier défendeur, ni à la contre-déclaration sous serment déposée par le Fonds de 1992 en opposition à la demande de jugement définitif des demandeurs à l'encontre des premier et second défendeurs.

3.4.14 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que les premier et second défendeurs avaient interjeté appel pour annuler l'ordonnance de référé pour cause de fraude, au motif que le tribunal avait été induit en erreur pour l'amener à croire que le premier défendeur n'avait pas comparu ou déposé de défense, alors qu'il avait en réalité fait les deux.

3.4.15 Il a été noté qu'au début du mois de juin 2022, l'avocat des demandeurs avait déposé une demande de saisie-arrêt à l'encontre de tous les défendeurs, dont le Fonds de 1992. Les avocats du Fonds de 1992 avaient déposé leurs conclusions visant à faire retirer le Fonds de la liste des défendeurs. Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté qu'une décision était attendue lors des sessions des organes directeurs de novembre 2023.

3.4.16 Il a en outre été noté qu'en novembre 2022, l'avocat des demandeurs avait mis fin aux poursuites engagées à l'encontre de l'ancien troisième défendeur (Thames Shipping) et que, lors d'une nouvelle audience, le juge avait confirmé le jugement par défaut et l'ordonnance de saisie-arrêt prise à l'encontre du premier défendeur et annulé le jugement par défaut et la procédure de saisie-arrêt frappant le Fonds de 1992. Il a été noté qu'au 15 août 2023, aucune demande officielle de renvoi de l'affaire en procès n'avait été présentée et qu'aucune réponse n'avait été donnée à la demande faite par l'avocat des demandeurs au Fonds de 1992 de verser le montant fixé par le jugement.

3.4.17 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a également noté que, selon les avocats du Fonds de 1992, plusieurs scénarios étaient possibles, mais qu'il était trop tôt pour dire avec certitude lequel des scénarios se matérialiserait et pour se prononcer sur les mesures à prendre afin de s'opposer de nouveau à la demande.

3.4.18 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté en outre que l'avocat des demandeurs avait ensuite déposé une requête visant à rétablir la procédure engagée à l'encontre du deuxième défendeur qui, en réponse, avait déposé une contre-déclaration sous serment précisant que l'assignation initiale avait expiré et ne pouvait être renouvelée par le tribunal. Il a été noté que l'affaire n'avait pas encore été entendue par le tribunal.

3.4.19 Il a été noté que les avocats du Fonds de 1992 avaient confirmé que le Fonds continuait de maintenir ses arguments quant à l'applicabilité du paragraphe 1 de l'article premier de la CLC de 1992 et qu'ils avaient déjà déposé leurs conclusions, rejetant les demandes soumises au motif que la barge *Redfferm* n'était pas un navire au sens du paragraphe 1 de l'article premier de la CLC de 1992.

Intervention de la délégation nigériane

3.4.20 La délégation nigériane a déclaré qu'elle prenait note des différents scénarios présentés et du fait que l'affaire avait été portée devant un tribunal compétent, dont elle attendait la décision finale. La délégation a demandé instamment à l'Administrateur de continuer à suivre la situation et a indiqué qu'elle attendait avec intérêt une mise à jour sur ce point à la prochaine session du Comité exécutif.

Comité exécutif du Fonds de 1992

3.4.21 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des différents scénarios qui existaient au moment où se tenaient les sessions des organes directeurs de novembre 2023 et a également noté que l'Administrateur continuerait de suivre l'évolution du sinistre et rendrait compte de tout fait nouveau à la prochaine session du Comité.

3.5	**Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992 : *Haekup Pacific*** **Document IOPC/NOV23/3/5**		**92EC**	

3.5.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans le document IOPC/NOV23/3/5 concernant le sinistre du *Haekup Pacific*.

3.5.2 Le Comité exécutif a rappelé qu'en avril 2013, le Fonds de 1992 avait été informé d'un sinistre qui était survenu en avril 2010 en République de Corée à l'occasion duquel le *Haekup Pacific*, un transporteur d'asphalte de 1 087 tjb, était entré en collision avec le *Zheng Hang*, à la suite de quoi il avait coulé dans des eaux d'environ 90 mètres de profondeur au large de Yeosu (République de Corée).

3.5.3 Le Comité exécutif a également rappelé que le *Haekup Pacific* était assuré par le UK P&I Club et qu'il s'agissait d'un « navire visé par l'Accord » selon la définition donnée dans STOPIA 2006, et que ce dernier s'appliquerait donc. Le Comité exécutif a en outre rappelé qu'un petit déversement de quelque 200 litres d'hydrocarbures s'était produit peu après le naufrage, entraînant une pollution mineure.

3.5.4 Il a été rappelé qu'en septembre 2013, la municipalité de Yeosu et la police maritime avaient demandé au propriétaire du navire de fournir un plan pour l'enlèvement de l'épave et qu'en avril 2014, une nouvelle demande dans ce sens avait été faite.

3.5.5 Il a également été rappelé que plusieurs réunions avaient eu lieu avec la municipalité de Yeosu et la police maritime, au cours desquelles le propriétaire du navire avait réitéré que l'enlèvement de l'épave n'était pas nécessaire puisque l'environnement marin n'était pas menacé et qu'elle ne gênait pas le trafic maritime.

Procédures civiles

3.5.6 Il a en outre été rappelé qu'en avril 2013, le propriétaire et l'assureur du navire avaient engagé une action en justice contre le Fonds de 1992 devant le tribunal du district central de Séoul, avant l'expiration du délai de trois ans à compter de la date à laquelle les dommages étaient survenus, afin de protéger leurs droits à l'égard de toute responsabilité future éventuelle pour le coût des opérations d'enlèvement qu'ils pourraient devoir régler.

3.5.7 Le Comité exécutif a rappelé que le UK P&I Club avait fait savoir que si le propriétaire du navire, l'assureur et le Fonds de 1992 acceptaient de reconnaître que les dommages dus à la pollution qui avaient déclenché le délai de forclusion de trois ans en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds ne s'étaient pas encore produits (étant donné qu'aucuns frais n'avaient encore été engagés au titre de la demande d'indemnisation potentielle concernant les opérations d'enlèvement), seul le délai de forclusion de six ans fixé par la Convention de 1992 portant création du Fonds serait applicable.

3.5.8 Le Comité exécutif a également rappelé que le UK P&I Club et le Fonds de 1992 s'étaient entendus sur les conditions d'un accord sur les faits, faisant valoir que puisque les coûts de la demande d'indemnisation potentielle au titre des opérations d'enlèvement n'avaient pas encore été engagés, les dommages relatifs à la demande d'indemnisation au titre des opérations d'enlèvement ne s'étaient pas encore produits au sens de l'article 6 de la Convention de 1992 portant création du Fonds. En conséquence de la signature de cet accord, la procédure judiciaire engagée par le propriétaire et l'assureur du navire avait été abandonnée en juin 2013.

3.5.9 Le Comité exécutif a en outre rappelé qu'en avril 2016, le propriétaire et l'assureur du navire avaient déposé une demande d'indemnisation contre le Fonds de 1992 d'un montant de USD 46,9 millions (demande réduite par la suite à USD 25,13 millions en vertu de STOPIA 2006) avant l'expiration de la période de forclusion de six ans, afin de préserver les droits du propriétaire et de l'assureur du navire contre le Fonds de 1992 au cas où ils seraient contraints d'obtempérer aux ordonnances d'enlèvement de l'épave et des hydrocarbures.

3.5.10 Il a été rappelé qu'en avril 2017, à la suite d'un accord conclu entre le UK P&I Club et le Fonds de 1992, le tribunal du district central de Séoul avait suspendu la procédure. Il a également été rappelé que les tribunaux pouvaient, de leur propre chef, ordonner la reprise des audiences à une date ultérieure afin de s'enquérir du statut du différend et de déterminer si les parties souhaitaient demander une nouvelle suspension de la procédure.

3.5.11 Il a en outre été rappelé qu'en décembre 2017, les avocats du Fonds de 1992 avaient fait savoir que, dans l'action en justice connexe opposant les propriétaires et assureurs des navires entrés en collision, la Haute Cour de Séoul avait décidé que, malgré l'avis d'experts jugeant l'enlèvement de l'épave du *Haekup Pacific* très difficile, puisque l'ordonnance d'enlèvement de l'épave demeurait en vigueur (malgré plusieurs demandes de retrait), il était difficile de considérer que l'ordonnance était nulle et non avenue en se fondant uniquement sur l'avis d'experts et les arguments des parties.

3.5.12 Le Comité exécutif a rappelé que la Haute Cour de Séoul avait jugé que puisque le propriétaire du *Haekup Pacific* était toujours dans l'obligation de faire enlever l'épave, il était raisonnable de considérer que les dommages liés aux coûts d'enlèvement de l'épave s'étaient bel et bien produits.

3.5.13 Le Comité exécutif a également rappelé que le propriétaire et l'assureur du *Zheng Hang* avaient fait appel de la décision de la Haute Cour de Séoul devant la Cour suprême de la République de Corée et que cette dernière avait rendu son arrêt au début du mois de juillet 2020.

3.5.14 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a en outre rappelé que la Cour suprême avait reconnu entre autres :

a) que le *Haekup Pacific* avait sombré à une profondeur de 90 mètres et avait été enfoui sous le fond marin ;

b) qu'il n'y avait eu aucune trace des hydrocarbures ou de la cargaison d'asphalte du *Haekup Pacific* depuis que celui-ci avait coulé et, compte tenu de la température du fond marin, tout hydrocarbure ou asphalte restant dans le navire devrait être stabilisé par solidification. En outre, il semblait qu'il ne soit pas resté de gazole dans le navire, car il aurait été diffusé par l'eau de mer ou se serait évaporé après le naufrage, de sorte que le risque de pollution de l'environnement semblait minime ;

c) que si le *Haekup Pacific*, qui était resté au fond de la mer pendant une période prolongée, devait être renfloué ou enlevé, il y aurait un fort risque de destruction de la coque, ce qui entraînerait l'exposition des hydrocarbures ou de l'asphalte restants et poserait donc d'autres problèmes de pollution ; et

d) que l'opération de renflouement ou d'enlèvement du navire serait une tâche techniquement difficile, nécessitant une technologie de plongée avancée dans un environnement caractérisé par de forts courants, une visibilité limitée et le risque de destruction de la coque du navire. Il serait également difficile d'évaluer les coûts du renflouement ou de l'enlèvement du navire et le niveau de risque global, car il n'y avait pas eu de cas antérieur où une épave ait été renflouée ou enlevée à une profondeur similaire à celle du *Haekup Pacific*.

3.5.15 Il a été rappelé que la Cour suprême avait renvoyé l'affaire à la cour d'appel afin que celle-ci puisse réexaminer la question de savoir si l'enlèvement du navire était nécessaire et si les ordonnances administratives de renflouement et d'enlèvement du navire devaient être révoquées.

Action récursoire éventuelle contre le propriétaire du Zheng Hang

3.5.16 Il a également été rappelé que les avocats du Fonds de 1992 avaient fait savoir que, compte tenu de la situation financière du propriétaire du *Zheng Hang*, il ne serait peut-être pas financièrement rentable pour le Fonds de 1992 d'engager une action récursoire contre les intérêts de celui-ci.

État de l'épave et risque de pollution

3.5.17 Il a en outre été rappelé qu'en septembre 2019, la municipalité de Yeosu avait demandé au propriétaire et à l'assureur du *Haekup Pacific* d'exécuter les ordonnances d'enlèvement de l'épave et des hydrocarbures et de soumettre à la municipalité au plus tard le 10 février 2020 un document rendant compte de la situation actuelle du navire et des plans établis par le propriétaire et l'assureur du navire en ce qui concernait l'enlèvement des résidus d'hydrocarbures et de la cargaison, l'enlèvement de l'épave et la prévention de la pollution par les hydrocarbures qui pourrait se produire au cours des opérations d'enlèvement.

3.5.18 Le Comité exécutif a rappelé que le propriétaire du navire avait engagé une société de sauvetage pour examiner l'état de l'épave et qu'il avait aussi obtenu de la municipalité de Yeosu un délai supplémentaire jusqu'à juillet 2020 afin que la société de sauvetage puisse commencer son inspection. À la suite de l'étude, cette société avait communiqué les résultats à un cabinet d'architectes navals et d'ingénieurs maritimes engagé par le Club P&I du *Haekup Pacific*, pour établir un rapport.

3.5.19 Le Comité exécutif a également rappelé que le rapport recommandait de ne pas intervenir sur le *Haekup Pacific*, mais que la municipalité de Yeosu et la police maritime avaient chargé le propriétaire du navire de retirer les combustibles de soute de l'épave car, selon eux, on ne pouvait exclure la possibilité que des combustibles de soute restent dans l'épave.

3.5.20 Le Comité exécutif a en outre rappelé que l'opération d'enlèvement des combustibles de soute avait eu lieu en décembre 2021 et qu'au total, quelque 29,5 tonnes d'hydrocarbures avaient été enlevées des réservoirs de combustible pendant cette opération qui avait duré jusqu'au 28 décembre 2021 et au cours de laquelle aucun hydrocarbure ne s'était échappé de l'emplacement de l'épave.

3.5.21 Il a été rappelé qu'il était mentionné dans le rapport sur l'enlèvement des combustibles de soute que la cargaison d'asphalte de l'épave était solidifiée et considérée comme irrécupérable par des moyens conventionnels, et que l'épave continuait de s'enfoncer et finirait probablement engloutie par les fonds marins et qu'elle ne présentait aucune menace pour la sécurité de la navigation ou pour le milieu marin.

3.5.22 Il a également été rappelé que le coût total de l'opération d'enlèvement des combustibles de soute avait été déclaré à quelque USD 10 millions, ce qui était inférieur au montant disponible auprès de l'assureur en vertu de STOPIA 2006, et qu'en date des sessions de novembre 2023 des organes directeurs, aucune demande d'indemnisation n'avait été présentée au Fonds de 1992 au titre des frais engagés.

3.5.23 Il a en outre été rappelé que les avocats du propriétaire et de l'assureur du navire avaient rencontré le nouveau maire de la ville de Yeosu pour discuter d'une éventuelle révocation de l'ordonnance d'enlèvement de l'épave, qui demeurait en vigueur, et qu'en juin 2022, un groupe d'experts composé de trois personnes, représentant respectivement les garde-côtes, le Ministère des océans et de la pêche et la Korea Offshore & Shipbuilding Association, avait été constitué et qu'il avait lui-même demandé l'avis d'un expert extérieur, professeur d'université, ce qui supposait un report potentiel de la décision jusqu'à ce que cet expert indépendant rende son avis.

3.5.24 Il a été noté que le UK P&I Club avait demandé que la municipalité de Yeosu rédige une lettre officielle précisant que sa décision finale concernant la révocation de l'ordonnance d'enlèvement de l'épave dépendait de l'avis de l'expert.

3.5.25 Il a également été noté qu'au 7 août 2023, aucune réponse n'avait été reçue de la part de la municipalité de Yeosu et que, par conséquent, on ne savait toujours pas de quel délai celle-ci aurait besoin pour déterminer si l'ordonnance d'enlèvement de l'épave serait révoquée ou non. Il a en outre été noté que les avocats du Fonds de 1992 étaient d'avis qu'en raison du retard, il restait à voir comment la cour d'appel et/ou la municipalité de Yeosu allaient se prononcer, et que la procédure judiciaire allait probablement prendre au moins un à deux ans avant de pouvoir être conclue.

Intervention de la délégation de la République de Corée

3.5.26 La délégation de la République de Corée a déclaré que la municipalité de Yeosu échangeait activement avec les experts concernant l'impact sur l'environnement et procédait actuellement à une évaluation complète des questions pertinentes, et que l'on s'attendait à ce que la municipalité de Yeosu prenne une décision définitive, y compris sur la question de la révocation de l'ordonnance d'enlèvement de l'épave, une fois que l'évaluation aurait été achevée. Cette délégation a déclaré qu'elle informerait le Comité exécutif de tout fait nouveau lors d'une prochaine réunion.

Comité exécutif du Fonds de 1992

3.5.27 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des interventions effectuées et des informations présentées et a noté que l'Administrateur continuerait à suivre l'évolution du sinistre et rendrait compte de tout fait nouveau à la prochaine session du Comité.

3.6	**Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992 : *Alfa I* Document IOPC/NOV23/3/6**		**92EC**	

3.6.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans le document IOPC/NOV23/3/6 concernant le sinistre de l'*Alfa I*.

3.6.2 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a rappelé que puisqu'aucun fonds de limitation n'avait été établi, l'assureur était responsable du montant total demandé par la principale entreprise de nettoyage, à savoir EUR 15,8 millions. Le Comité exécutif a également rappelé qu'en février 2018, la Banque de Grèce avait révoqué l'autorisation de l'assureur et placé la compagnie d'assurance en liquidation pour manquement aux conditions minimales de solvabilité prévues par la réglementation grecque. Le Comité exécutif a en outre rappelé qu'au début du mois de juillet 2018, le Fonds de 1992 avait fait enregistrer sa demande auprès du liquidateur.

3.6.3 Il a été rappelé qu'en juin 2019, l'assureur avait formé un recours devant la Cour suprême contre l'arrêt rendu en mars 2018 par la cour d'appel du Pirée qui avait établi une distinction entre le cas d'un transport supérieur à 2 000 tonnes d'hydrocarbures, auquel s'appliquait la limite fixée par la CLC de 1992, et le cas d'un transport inférieur à 2 000 tonnes d'hydrocarbures. Il a été rappelé que la cour avait estimé que, dans un cas comme dans l'autre, il existait une obligation d'assurance et un droit d'action directe à l'encontre de l'assureur. Il a également été rappelé que le Fonds de 1992 avait aussi formé un recours devant la Cour suprême pour demander la confirmation des dispositions relatives à l'obligation d'assurance énoncées à l'article VII de la CLC de 1992 et que l'audience avait eu lieu en février 2021.

3.6.4 Il a en outre été rappelé qu'en juillet 2021, la Cour suprême avait rendu son arrêt, rejetant tous les motifs d'appel de l'assureur et estimant notamment que :

i) la délivrance par les autorités de l'État d'un certificat (reposant sur la carte bleue délivrée par l'assureur) signifiait qu'il existait une couverture d'assurance souscrite conformément aux dispositions de la CLC de 1992 relatives à l'assurance **obligatoire** ; et

ii) le libellé de l'article VII.1 de la CLC de 1992, à savoir « … transportant plus de 2 000 tonnes d'hydrocarbures en vrac en tant que cargaison » devait être interprété comme signifiant **capable de transporter plus de 2 000 tonnes**. La Cour suprême a lié l'obligation d'assurance (ou autre garantie financière) à la capacité de transport d'un navire, indépendamment de la quantité réelle transportée à bord.

3.6.5 Le Comité exécutif a rappelé que, selon les avocats du Fonds de 1992, l'obligation de paiement à laquelle était soumis l'assureur n'était plus contestable.

Demandes présentées contre le liquidateur de l'assurance à la suite de la liquidation de l'assureur

3.6.6 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a rappelé que l'assureur avait été placé en liquidation et qu'en janvier 2020, les avocats du Fonds de 1992 avaient fait savoir que la demande présentée par le Fonds de 1992 contre le liquidateur de l'assurance avait été rejetée sans qu'aucun motif ne soit fourni.

3.6.7 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a en outre rappelé que les avocats du Fonds de 1992 avaient adressé au liquidateur de l'assurance une déclaration contestant le rejet de la demande du Fonds de 1992 et demandant une liste complète des demandes recevables ainsi que le motif du refus du liquidateur d'inclure la demande du Fonds de 1992 dans cette liste. Il a été rappelé que le liquidateur de l'assurance avait toutefois refusé de fournir la liste des autres demandes d'indemnisation, invoquant des raisons de confidentialité associées au Règlement général sur la protection des données (RGPD) pour ne pas fournir ces informations.

3.6.8 Il a été rappelé que les avocats du Fonds de 1992 avaient introduit devant le tribunal de première instance à juge unique d'Athènes un recours qui devait être examiné en mai 2020, mais dont l'examen avait été retardé en raison de la pandémie de COVID-19.

3.6.9 Il a également été rappelé que le Fonds de 1992 avait eu gain de cause, mais que le liquidateur de l'assurance avait fait appel devant la cour d'appel d'Athènes et qu'une audience avait été fixée au 20 octobre 2022. Il a en outre été rappelé que cette audience avait été ajournée et qu'une nouvelle date en septembre 2023 avait été fixée, mais de nouveau reportée en raison d'une grève du secteur public en Grèce.

3.6.10 Il a été rappelé que les avocats du Fonds avaient signifié au liquidateur une déclaration extrajudiciaire le mettant en demeure de ne transférer aucun des biens de l'assureur et de ne procéder à aucune distribution jusqu'à ce qu'un jugement soit rendu par la cour d'appel d'Athènes.

3.6.11 Le Comité exécutif a rappelé que la principale entreprise de nettoyage (qui collaborait avec les avocats du Fonds de 1992 pour obtenir le solde de sa demande d'indemnisation auprès de l'assureur) n'avait pas fait appel, mais avait introduit devant le tribunal de première instance du Pirée une action contre le liquidateur pour obtenir un jugement déclaratoire indiquant que la procédure suivie par le liquidateur était irrégulière. Les conclusions pour cette procédure avaient été déposées en octobre 2020 et une audience avait eu lieu en juillet 2021.

3.6.12 Il a été noté que le tribunal avait rejeté cette demande dans son jugement 2024/2021, mais que l'entreprise avait fait appel du jugement. Le Comité exécutif a noté que l'appel avait été confirmé par le tribunal de première instance d'Athènes dans son jugement 159/2022. Il a également été noté que le liquidateur de l'assurance avait également formé un appel, qui devait faire l'objet d'une audience en septembre 2023, mais qui avait été ajournée en raison de la grève du secteur public.

3.6.13 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a rappelé que le Fonds de 1992 avait demandé l'inscription de prénotations hypothécaires sur des immeubles détenus par l'assureur pour tenter de garantir sa demande de restitution du montant du fonds de limitation prévu par la CLC de 1992, mais qu'originellement, seul le registre foncier de Thessalonique avait accepté la demande du Fonds de 1992 et accordé l'enregistrement de deux propriétés appartenant à l'assureur comme garantie pour EUR 851 000.

3.6.14 Il a été rappelé qu'à l'issue de la longue procédure judiciaire dans le cadre de laquelle le Fonds de 1992 avait demandé l'inscription de prénotations hypothécaires, les tribunaux grecs avaient estimé que le Fonds de 1992 était en droit d'obtenir des prénotations hypothécaires sur l'ensemble des biens de l'assureur en liquidation situés à Thessalonique, à Athènes et au Pirée.

Procédure judiciaire contre l'assureur pour avoir potentiellement escroqué les créanciers

3.6.15 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a rappelé qu'au cours du litige concernant les actifs de l'assureur et les tentatives du Fonds de 1992 d'obtenir des prénotations hypothécaires sur les biens de l'assureur, on avait découvert que ce dernier avait vendu à des tiers un bien immobilier à Athènes pour un prix de EUR 370 000, alors que ce bien avait en fait une valeur fiscale imputée de EUR 1,03 million et une valeur commerciale de EUR 1,5 million. Il a en outre été rappelé que les avocats du Fonds de 1992 avaient fait savoir qu'ils pensaient qu'il existait des motifs raisonnables de faire transférer la propriété pour cause de fraude à l'égard d'un créancier, ce qui, si le Fonds de 1992 obtenait gain de cause, pourrait lui permettre d'obtenir un recouvrement.

3.6.16 Il a en outre été rappelé que le Fonds de 1992 avait réussi à faire inscrire des prénotations hypothécaires sur les actifs de l'assureur et que s'il réussissait également à faire réinscrire ses demandes dans la liste des demandes recevables du liquidateur, ses avocats avaient fait savoir qu'ils étaient convaincus que la créance du Fonds de 1992 aurait une chance raisonnable d'être prioritaire par rapport aux autres créanciers de la compagnie d'assurance.

Procédure judiciaire engagée par la deuxième entreprise de nettoyage

3.6.17 Le Comité exécutif a rappelé qu'en septembre 2019, le Fonds de 1992 avait été informé d'une procédure judiciaire engagée par la deuxième entreprise de nettoyage, d'un montant de quelque EUR 349 000 plus les intérêts, et qu'en septembre 2020, le tribunal de première instance du Pirée avait souscrit à la défense déposée par le Fonds de 1992 et rejeté la demande au motif qu'elle était frappée de forclusion. Le Comité exécutif a également rappelé que la deuxième entreprise de nettoyage avait fait appel du jugement et que, par la suite, le tribunal avait rendu le jugement 401/2022 rejetant l'appel et confirmant qu'en toutes circonstances, il était indispensable d'introduire une action formelle contre les FIPOL dans un délai de six ans à compter de la date du sinistre qui a causé le dommage, faute de quoi cette action serait éteinte.

Intervention de la délégation grecque

3.6.18 La délégation grecque a fait la déclaration suivante :

> « Ayant entendu votre résumé sur le sinistre en question, je souhaiterais le compléter par quelques observations complémentaires concernant de nouvelles informations. Je commencerai par aborder le paragraphe 4.7 de la décision mentionnée. À notre connaissance, la cour d'appel d'Athènes a déjà rendu un arrêt et à ce titre, de nouvelles inscriptions de prénotations hypothécaires sont en cours.
>
> Par ailleurs, s'agissant de l'audience relative à l'appel formé par le liquidateur de l'assurance mentionnée au paragraphe 4.14, celle-ci a eu lieu le 19 octobre 2023 et la décision de justice correspondante devrait être rendue dans un délai de cinq mois. »

Comité exécutif du Fonds de 1992

3.6.19 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que l'Administrateur ferait rapport de tout fait nouveau dans cette affaire lors de prochaines sessions du Comité exécutif.

3.7	**Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992 : *Nesa R3* Document IOPC/NOV23/3/7**		**92EC**	

3.7.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans le document IOPC/NOV23/3/7 concernant le sinistre du *Nesa R3*.

3.7.2 Le Comité exécutif a rappelé qu'à sa session d'octobre 2013, il avait autorisé l'Administrateur à verser des indemnités au titre du sinistre du *Nesa R3* et à demander le remboursement au propriétaire et à l'assureur du navire.

3.7.3 Le Comité exécutif a également rappelé que 33 demandes avaient été reçues par le Fonds de 1992 et que 28 demandes totalisant OMR 3 521 364,39 (£ 6,7 millions) et BHD 8 419,35 (£ 16 000) avaient été réglées. Il a en outre été rappelé que les demandes restantes avaient été rejetées.

3.7.4 Le Comité exécutif a rappelé que le propriétaire du navire n'avait pas répondu aux demandes du Gouvernement omanais d'indemniser les victimes des dommages causés par le sinistre du *Nesa R3*. Le Comité exécutif a également rappelé que le propriétaire et l'assureur du *Nesa R3* n'avaient pas constitué de fonds de limitation conformément à la CLC de 1992. Le Comité exécutif a en outre rappelé que le Gouvernement omanais [Autorité environnementale, auparavant Ministère de l'environnement et des affaires climatiques (MECA)] avait engagé une procédure judiciaire contre le propriétaire du navire et son assureur devant le tribunal de Mascate et qu'en février 2016, le Fonds de 1992 s'était joint à cette procédure.

3.7.5 Le Comité exécutif a rappelé qu'en décembre 2017, le tribunal de Mascate avait rendu un jugement constatant que le propriétaire et l'assureur du *Nesa R3* étaient conjointement tenus de verser au Fonds de 1992 et au Gouvernement omanais des indemnités totalisant, respectivement, OMR 1 777 113,44 (£ 3,6 millions) plus BHD 8 419,35 (£ 16 000) et OMR 4 154 842,80 (£ 8,5 millions), c'est-à-dire les montants versés par le Fonds de 1992 au moment du jugement et le solde du montant réclamé par le Gouvernement omanais. Le Comité exécutif a en outre rappelé que le Gouvernement omanais et le Fonds de 1992 avaient tous deux fait appel de ce jugement.

3.7.6 Le Comité exécutif a rappelé qu'à la suite du règlement des demandes, le Fonds de 1992 avait été subrogé dans toutes les demandes issues du sinistre, et que le Gouvernement omanais avait accepté de retirer de la procédure judiciaire toutes les demandes ayant fait l'objet d'un accord de règlement avec le Fonds de 1992.

3.7.7 Le Comité exécutif a également rappelé qu'en mars 2022, la cour d'appel de Mascate avait décidé de nommer un expert pour examiner l'accord de règlement conclu entre le Fonds de 1992 et l'Autorité environnementale, afin de déterminer les montants éventuellement dus à l'Autorité environnementale et les montants dus au Fonds de 1992. Le Comité exécutif a en outre rappelé qu'en juin 2022, l'expert désigné par la cour d'appel avait rendu son rapport, confirmant le montant total réglé par le Fonds de 1992 et notant également que l'Autorité environnementale avait accepté de retirer ses demandes devant le tribunal.

3.7.8 Le Comité exécutif a rappelé que la procédure judiciaire avait progressé lentement en raison de la difficulté à contacter l'assureur, qui avait dès le départ refusé de verser des indemnités. Le tribunal de Mascate avait reporté ses audiences à plusieurs reprises pour laisser le temps de tenter de contacter l'assureur.

3.7.9 Le Comité exécutif a également rappelé qu'en janvier 2023, la cour d'appel de Mascate avait rendu son arrêt, dans lequel elle faisait droit au recours formé par le Fonds de 1992, rejetait le recours formé par l'Autorité environnementale et ordonnait à l'Indian Ocean P&I Club Association of Ceylon et à Welance Marine Inc. de verser au Fonds de 1992 un montant de OMR 3 521 364,39 et BHD 8 419,35.

3.7.10 Le Comité exécutif a en outre rappelé que le Secrétariat avait indiqué qu'il avait compris qu'en février 2023, l'Indian Ocean P&I Club s'était pourvu en cassation devant la Cour suprême. Le Comité exécutif a rappelé que le pourvoi était encore en cours d'examen par la Cour quant à la question de savoir si elle accepterait ou non de l'étudier.

3.7.11 Le Comité exécutif a également noté qu'à la fin du mois d'octobre 2023, le Fonds de 1992 s'était vu notifier officiellement par la Cour suprême deux pourvois dont celle-ci était saisie, dont l'un provenait du Gouvernement omanais. Le Comité a en outre noté qu'à réception de la notification, il était devenu évident que ce que le Fonds de 1992 avait initialement compris reposait sur des informations incorrectes et qu'en réalité, c'était l'entreprise coréenne ayant procédé à l'enlèvement des polluants de l'épave qui s'était pourvue en cassation, et non l'assureur.

3.7.12 Le Comité exécutif a noté qu'il semblait que la raison pour laquelle le Fonds de 1992 n'avait pas été informé du deuxième pourvoi était que, lorsque le Gouvernement omanais s'était pourvu en cassation, son pourvoi avait été fusionné avec celui de l'entreprise coréenne, et que, par conséquent, le système ne faisait apparaître qu'un seul pourvoi.

3.7.13 Le Comité exécutif a également noté que le Fonds de 1992 préparait actuellement une réponse aux pourvois dont la Cour suprême était saisie.

3.7.14 Le Comité exécutif a en outre rappelé que l'Administrateur avait, par le passé, enquêté sur la situation financière du propriétaire et de l'assureur du navire pour s'assurer de leur solvabilité, en prévision d'une éventuelle action récursoire contre l'un ou l'autre. Le Comité exécutif a rappelé que le résultat de cette enquête avait montré qu'aucune des deux entités ne disposait de fonds

suffisants pour couvrir les demandes d'indemnisation nées de ce sinistre. Le Comité exécutif a également noté qu'en juin 2023, à la suite d'informations selon lesquelles l'assureur avait repris ses activités commerciales, le Fonds de 1992 avait demandé une enquête sur la situation financière de l'assureur. Le Comité exécutif a noté que l'enquête avait révélé que si la société commençait à reprendre ses activités commerciales sous un nouveau nom, rien ne prouvait que celle-ci détenait ou contrôlait des actifs susceptibles d'être saisis à titre de garantie.

3.7.15 Le Comité exécutif a également noté qu'en conséquence, l'Administrateur estimait qu'il était peu probable que les actions récursoires engagées contre l'Indian Ocean P&I Club Association of Ceylon permettent au Fonds de 1992 de recouvrer une partie des indemnités versées au titre de ce sinistre.

Débat

3.7.16 Une délégation a pris la parole pour noter que, dans cette affaire, le Fonds de 1992 avait eu à verser des indemnités dès le départ, le propriétaire et l'assureur du navire refusant de payer leur part de l'indemnisation. Cette délégation a également noté que ce type de comportement allait à l'encontre des principes du régime international de responsabilité et a exhorté tous les propriétaires de navire à veiller à disposer d'une assurance en bonne et due forme, conformément à la CLC de 1992.

3.7.17 Cette délégation a en outre demandé au Secrétariat de clarifier la raison pour laquelle le Gouvernement omanais n'avait pas encore retiré la procédure judiciaire qu'il avait engagée, conformément aux conditions de l'accord de règlement, et d'indiquer si le Secrétariat s'était entretenu avec le Gouvernement pour résoudre la situation.

3.7.18 Le Secrétariat a expliqué qu'il s'était entretenu avec le Gouvernement omanais à ce sujet et que, de ce qu'il avait compris, il s'agissait d'une question de communication interne entre services. Le Secrétariat a confirmé que le Fonds de 1992 resterait en contact avec le Gouvernement omanais pour résoudre cette situation.

Comité exécutif du Fonds de 1992

3.7.19 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des informations fournies par l'Administrateur concernant l'enquête sur la situation financière du propriétaire et de l'assureur du *Nesa R3*.

3.7.20 Le Comité exécutif a également pris note des faits nouveaux concernant la procédure devant la Cour suprême et du fait que l'Administrateur resterait en contact avec le Gouvernement omanais pour résoudre la question du retrait des procédures judiciaires.

3.7.21 Le Comité exécutif a noté que l'Administrateur rendrait compte de tout fait nouveau à la prochaine session du Comité.

3.8	**Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992 : *Nathan E. Stewart* Document IOPC/NOV23/3/8**		**92EC**	

3.8.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans le document IOPC/NOV23/3/8 concernant le sinistre du *Nathan E. Stewart*.

3.8.2 Le Comité exécutif a rappelé qu'en octobre 2018, l'Administrateur avait reçu signification d'une procédure concernant un sinistre survenu deux ans plus tôt, en 2016. Il a également été rappelé que, le 13 octobre 2016, le remorqueur-chaland articulé (RCA) composé du remorqueur *Nathan E. Stewart* et du chaland-citerne *DBL 55* s'était échoué à environ 10 milles marins à l'ouest de Bella Bella, en Colombie-Britannique (Canada). Il a en outre été rappelé que le remorqueur avait ensuite coulé et s'était séparé du chaland. Il a été rappelé qu'environ 110 000 litres de gazole s'étaient déversés dans l'environnement.

Applicabilité des Conventions

3.8.3 Le Comité exécutif a rappelé que l'applicabilité des Conventions n'était pas claire en l'espèce.

- Premièrement, la question se pose de savoir si le RCA *Nathan E. Stewart*/*DBL 55* relève de la définition du terme « navire » au sens du paragraphe 1 de l'article premier de la CLC de 1992.

- Deuxièmement, au moment du sinistre, le chaland était vide et ne transportait donc pas d'hydrocarbures en vrac en tant que cargaison. De plus, il n'a pas été établi si lors de l'un quelconque de ses précédents voyages il avait transporté des hydrocarbures persistants en vrac en tant que cargaison. Sa dernière cargaison connue était du kérosène et de l'essence, qui sont des produits non persistants.

3.8.4 Le Comité exécutif a également rappelé que si le RCA avait transporté des hydrocarbures non persistants lors de précédents voyages, il semblerait que la CLC de 1992 et la Convention de 1992 portant création du Fonds ne soient pas applicables. En pareil cas, étant donné que les hydrocarbures déversés étaient des hydrocarbures de soute, c'est en fait la Convention internationale de 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute (Convention sur les hydrocarbures de soute de 2001) qui devrait s'appliquer.

Procédures judiciaires

3.8.5 Il a été rappelé qu'une communauté des Premières nations composée de cinq tribus, qui serait détentrice d'un titre aborigène et de droits sur la zone touchée par le sinistre, a intenté une action en justice devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique contre les propriétaires, les exploitants, le capitaine et un officier du RCA *Nathan E. Stewart/DBL 55*. Il a également été rappelé que les demandeurs avaient aussi inclus des tiers, notamment la Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires au Canada (CIDPHN), le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire.

3.8.6 Il a en outre été rappelé que l'action en justice intentée par la communauté des Premières nations avait été suspendue par la Cour fédérale du Canada en vertu d'une ordonnance rendue en juillet 2019 dans le cadre de la procédure en limitation engagée par les propriétaires du remorqueur et du chaland. Il a été rappelé que la Cour fédérale avait ordonné la constitution d'un fonds de limitation conformément à la Convention sur les hydrocarbures de soute de 2001 et à la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes, telle que modifiée par le Protocole de 1996 (Convention LLMC 76/96), compte tenu du tonnage combiné du remorqueur et du chaland. Le Comité exécutif a aussi rappelé que la Cour avait également conclu qu'à l'heure actuelle, aucun fondement factuel ne justifiait la constitution d'un fonds de limitation tel que prévu par la CLC de 1992.

3.8.7 Le Comité exécutif a en outre noté que les propriétaires, le demandeur, le Gouvernement canadien et l'Administrateur de la CIDPHN avaient accepté de participer, sur une base volontaire, à une médiation de trois jours en novembre 2023. Il a été noté que, pour l'instant, la participation des FIPOL n'avait pas été sollicitée.

3.8.8 Il a été noté que, pour que la médiation puisse avoir lieu en novembre 2023, les parties avaient proposé de suspendre jusqu'au 15 décembre 2023 la procédure judiciaire engagée devant la Cour fédérale.

3.8.9 Il a été noté que le Fonds de 1992 suivrait l'évolution de la médiation par l'intermédiaire de son avocat au Canada, dans l'intention d'obtenir la confirmation qu'aucune demande d'indemnisation ne sera jamais présentée contre les FIPOL.

Débat

3.8.10 La délégation canadienne a pris la parole et a précisé que la médiation n'aurait pas lieu en novembre 2023. Cette délégation a également déclaré que les discussions entre les parties étaient en cours et qu'elles se poursuivraient probablement en 2024.

Comité exécutif du Fonds de 1992

3.8.11 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que l'Administrateur continuerait de suivre ce sinistre et qu'il rendrait compte de tout fait nouveau à la prochaine session du Comité exécutif.

3.9	**Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992 : *Agia Zoni II* Document IOPC/NOV23/3/9**		**92EC**	

3.9.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note du document IOPC/NOV23/3/9, relatif au sinistre de l'*Agia Zoni II*.

Procédure d'évaluation des demandes d'indemnisation contre le fonds de limitation

3.9.2 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a rappelé que l'administrateur du fonds de limitation avait clos la procédure d'évaluation des demandes présentées au tribunal de limitation (pour un montant total de EUR 94,4 millions) en publiant le montant total de ses évaluations provisoires de EUR 45,45 millions.

3.9.3 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a également rappelé que le Fonds de 1992 avait déposé des conclusions contre le fonds de limitation concernant les demandes qu'il avait réglées mais qui n'avaient pas été subrogées en raison du court délai (six mois) fixé par la loi grecque pour déposer des demandes contre le fonds de limitation, qui avait expiré en mai 2018. Le Comité exécutif a en outre rappelé qu'une audience avait eu lieu en 2020 devant le tribunal pour examiner les huit recours formés contre les évaluations de l'administrateur du fonds de limitation.

3.9.4 Il a été rappelé qu'en septembre 2021, l'administrateur du fonds de limitation avait rejeté les demandes pour cause de forclusion et que, de ce fait, le Fonds de 1992 avait formé un appel pour obtenir un jugement résolvant la contradiction apparente entre le délai prévu par la législation nationale pour la présentation des demandes à l'administrateur du fonds de limitation et le délai de forclusion prévu par la CLC de 1992. Il a en outre été rappelé qu'en septembre 2021, une audience avait eu lieu concernant tous les recours formés contre les évaluations de l'administrateur du fonds de limitation.

3.9.5 Le Comité exécutif a rappelé qu'en juin 2022, le tribunal de première instance à plusieurs juges du Pirée avait rendu un jugement dans lequel il confirmait, d'une manière générale, les évaluations de l'administrateur du fonds de limitation, mais rejetait le recours formé par le Fonds de 1992 pour que tous les paiements subrogés qu'il avait effectués aux demandeurs soient inclus dans le fonds de limitation. Dans son jugement, le tribunal rejetait également le recours formé par le Fonds de 1992 contre les évaluations de l'administrateur du fonds de limitation concernant 33 demandes.

3.9.6 Le Comité exécutif a noté que fin 2022, le Fonds de 1992 avait fait appel du jugement concernant les deux points de droit suivants :

i) le Fonds de 1992 avait-il le droit de faire appel de la liste des demandes de l'administrateur du fonds de limitation ; et

ii) quelle était la validité de l'extinction du délai prévue à l'article VIII de la CLC de 1992, lorsque le fonds de limitation avait été constitué. Le Comité exécutif a également noté que le tribunal avait fixé une date d'audience en février 2024, première date disponible.

Enquête sur la cause du sinistre

3.9.7 Le Comité exécutif a rappelé que deux enquêtes avaient été menées sur la cause du sinistre qui avaient chacune abouti à des conclusions différentes : l'une déterminant que l'*Agia Zoni II* avait coulé à la suite d'une explosion, et l'autre qu'il avait coulé après l'ouverture des vannes de ballast d'eau de mer. Il a également été rappelé que, dans son rapport, le Conseil d'enquête sur les accidents maritimes (ASNA) avait conclu que le sinistre était imputable aux actions délibérées et négligentes des personnes suivantes :

- le propriétaire du navire ;
- les deux membres d'équipage à bord au moment du sinistre ;
- le directeur général de la société propriétaire du navire ;
- la personne désignée à terre par la société propriétaire du navire ; et
- les représentants de l'entreprise de sauvetage/entreprise sous-traitante de nettoyage.

3.9.8 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a aussi rappelé qu'en juin 2021, l'avocat du Fonds de 1992 et diverses autres parties avaient été convoqués et interrogés par le procureur général qui enquête sur la cause du sinistre afin de répondre à des questions portant sur la procédure suivie pour le paiement des demandes d'indemnisation, l'accent étant mis sur les demandes soumises par les entreprises de nettoyage.

3.9.9 Le Comité exécutif a rappelé que la marine marchande grecque, en sa qualité d'organe de surveillance chargé de superviser les questions disciplinaires concernant les gens de mer, avait institué un tribunal disciplinaire contre les membres de l'équipage mentionnés dans le rapport de l'ASNA qui se trouvaient à bord de l'*Agia Zoni II* au moment du sinistre, et contre le représentant principal de l'entreprise de sauvetage également mentionné dans le rapport de l'ASNA.

3.9.10 Le Comité exécutif a également rappelé qu'en juin 2021, le tribunal disciplinaire avait publié ses conclusions dans lesquelles il estimait que, du fait de sa négligence, le capitaine était responsable de la perte du navire, sans toutefois avoir examiné les critiques formulées dans le rapport de l'ASNA à l'encontre des sauveteurs pour leur retard dans la lutte contre la pollution lorsqu'ils avaient scellé l'épave et pompé son contenu.

3.9.11 Le Comité exécutif a en outre noté que les résultats de l'enquête étaient toujours attendus et qu'il semblait que le rapport du procureur général était entre les mains du procureur de district qui déciderait s'il y avait lieu d'engager des poursuites pénales contre le propriétaire du navire et l'entreprise de sauvetage/nettoyage, mais qu'une décision était toujours attendue.

Effet des rapports sur le versement d'indemnités par le Fonds de 1992

3.9.12 Il a été rappelé que les avocats grecs du Fonds de 1992 avaient émis l'avis que la dernière phrase de l'article 4.3 de la Convention de 1992 portant création du Fonds visait à protéger l'environnement et à garantir que les opérations de nettoyage et les mesures de sauvegarde donnent lieu à remboursement en toutes circonstances.

3.9.13 Il a également été rappelé que, selon les avocats grecs du Fonds de 1992, l'exercice du droit de demander le remboursement des dépenses de nettoyage en vertu de la CLC de 1992 et de la Convention de 1992 portant création du Fonds par une entité participant aux opérations de nettoyage qui avait intentionnellement provoqué la pollution afin de bénéficier du droit de demander une indemnisation pour les services de nettoyage serait considéré comme un abus par les tribunaux grecs en vertu des dispositions de la législation grecque.

3.9.14 Il a en outre été rappelé, toutefois, que les avocats grecs du Fonds avaient également fait savoir que la charge de la preuve incombait au Fonds de 1992, lequel devait démontrer devant les tribunaux appelés à se prononcer sur la question de l'indemnisation que le demandeur avait

intentionnellement provoqué la pollution dans le but de percevoir l'indemnisation ou qu'il avait été condamné dans ce sens par un tribunal pénal aux termes d'un jugement non susceptible de recours. Le Comité exécutif a donc rappelé que le simple soupçon d'un tel agissement ne suffirait pas à justifier un refus de paiement.

Actions récursoires

3.9.15 Le Comité exécutif a rappelé que si le demandeur était finalement condamné par un tribunal pénal aux termes d'un jugement non susceptible de recours pour avoir intentionnellement causé la pollution, le Fonds de 1992 pourrait engager une action récursoire en vertu de l'article 9.2 de la Convention de 1992 portant création du Fonds.

Demandes d'indemnisation

3.9.16 Le Comité exécutif a noté que le Fonds de 1992 avait reçu 423 demandes d'indemnisation d'un montant de EUR 100,21 millions et une demande de USD 175 000, qu'il avait approuvé 416 demandes et réglé 191 d'entre elles pour un montant de EUR 14,97 millions d'indemnités. D'autres offres d'indemnisation et versements anticipés avaient été effectués à un certain nombre de demandeurs, dont on attendait les réponses.

Procédures judiciaires engagées par des entreprises de nettoyage

3.9.17 Le Comité exécutif a rappelé qu'en juillet 2019, le Fonds de 1992 avait fait l'objet de procédures judiciaires engagées devant le tribunal de première instance du Pirée par deux des entreprises de nettoyage pour le solde de leurs demandes d'indemnisation non réglées s'élevant à EUR 30,26 millions et EUR 24,74 millions et qu'en décembre 2019, la troisième entreprise de nettoyage avait également engagé une action en justice contre le Fonds de 1992 concernant sa demande d'indemnisation de EUR 8,9 millions.

3.9.18 Le Comité exécutif a également rappelé qu'en septembre 2020, le Fonds de 1992 avait fait l'objet de nouvelles procédures judiciaires engagées par l'une des entreprises de nettoyage pour un montant de EUR 998 870 et par trois autres entreprises ayant participé aux opérations de nettoyage pour un montant de EUR 2,09 millions. Au total, les 33 demandes au titre des opérations de nettoyage déposées contre le Fonds de 1992 s'élevaient à EUR 83,54 millions.

3.9.19 Le Comité exécutif a en outre rappelé qu'en septembre 2021, les avocats du Fonds de 1992 avaient assisté à des audiences et déposé des mémoires supplémentaires relatifs au caractère raisonnable tel que défini dans les Conventions, s'agissant des tarifs appliqués par les entreprises de nettoyage, qui cherchaient à maximiser leur bénéfice commercial. Il a été rappelé qu'en juin 2022, le tribunal avait rendu le jugement 1891/2022, contre lequel plusieurs parties avaient fait appel.

Procédures judiciaires engagées par des pêcheurs

3.9.20 Il a été noté que le Fonds de 1992 avait fait l'objet d'une procédure judiciaire engagée par des demandeurs dans le secteur de la pêche pour un montant de EUR 3,35 millions. Il a aussi été noté que des audiences s'étaient tenues en 2022 et que des décisions de justice étaient attendues.

Procédures judiciaires engagées par des demandeurs dans le secteur du tourisme

3.9.21 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a rappelé que le Fonds de 1992 avait fait l'objet d'une procédure judiciaire engagée par des demandeurs dans le secteur du tourisme pour un montant de EUR 4,3 millions. Le Comité exécutif a également rappelé que les audiences prévues pour toutes les assignations en justice contre le Fonds de 1992 avaient été ajournées jusqu'en février et mars 2022 et que des décisions de justice étaient attendues.

Procédure judiciaire engagée par l'État grec

3.9.22 Le Comité exécutif a rappelé qu'en juillet 2020, l'État grec avait engagé une procédure judiciaire contre le Fonds de 1992 pour protéger ses droits à indemnisation. En juillet 2021, un paiement anticipé a été offert à l'État grec en réponse à sa demande. Il a été rappelé que cette demande d'indemnisation avait été réglée en mars 2023 après acceptation de l'État grec.

3.9.23 Il a été noté que l'État grec avait modifié sa demande d'indemnisation au titre des frais d'élimination de déchets liquides, d'un montant de EUR 317 000, calculé à la suite d'une décision ministérielle récente du Ministre de la marine marchande et de la politique insulaire et qu'une audience avait été fixée en mai 2024.

3.9.24 Il a également été rappelé que l'Administrateur et le Chargé des demandes d'indemnisation nées du sinistre s'étaient rendus en Grèce en mai 2022. Ils avaient rencontré le Ministre de la marine marchande et de la politique insulaire, des membres des garde-côtes helléniques et les ministères chargés du sinistre afin de discuter de la demande d'indemnisation de l'État grec et de questions liées au sinistre, notamment la non-conclusion de l'enquête sur la cause du sinistre.

3.9.25 Le Comité exécutif a en outre rappelé qu'il existait une étroite corrélation entre les évaluations de l'administrateur du fonds de limitation qui avaient été publiées en septembre 2019 et celles du Fonds de 1992. Il a été noté que tout demandeur ayant déposé une demande d'indemnisation contre le fonds de limitation avait le droit d'accepter l'évaluation provisoire ou d'en faire appel dans un délai de 30 jours, que seuls huit demandeurs avaient fait appel et que les jugements concernant les assignations étaient attendus.

Déclaration de la délégation grecque

3.9.26 La délégation grecque a fait la déclaration suivante :

> « Tout d'abord, qu'il nous soit permis d'exprimer une fois de plus la vive reconnaissance de l'État grec pour tous les paiements effectués jusqu'à présent par le Fonds de 1992 aux personnes ayant subi des dommages par pollution à la suite du sinistre de l'*Agia Zoni II*, ainsi que pour les efforts que déploient actuellement les experts du Fonds de 1992 pour évaluer le reste des demandes d'indemnisation.
>
> Sans préjudice des procédures judiciaires en cours et de leurs résultats, et dans le respect total du processus d'évaluation interne de ces résultats par le Fonds de 1992, nous voudrions également souligner la nécessité et l'importance de garantir des procédures sans faille pour le versement des indemnités à tous ceux qui ont droit à une indemnisation au titre du sinistre de l'*Agia Zoni II*, et ce de manière rapide et efficace.
>
> En outre, en ce qui concerne les références faites aux paragraphes 4.3.1 et 5.5.3 du document IOPC/NOV23/3/9 en cours d'examen concernant le nouveau calcul du coût de l'élimination des déchets liquides d'un montant de EUR 317 389,54, qui fait partie du coût total soumis par l'État grec pour la mise en service du navire antipollution *Aktea Osrv* par le biais du mécanisme de l'AESM, nous aimerions souligner ce qui suit :
>
> Au début du mois de septembre de cette année, l'État grec a intenté une action en justice contre les FIPOL afin de faire valoir son droit à indemnisation conformément à l'article 6, six ans s'étant déjà écoulés depuis la date du sinistre. Dans cette action, il est déclaré que le coût de l'élimination des déchets liquides résultant du naufrage de l'*Agia Zoni II* a été recalculé à la suite de la décision finale de la Cour administrative d'appel du Pirée (N° A 245/2021), pour un montant de EUR 317 389,54. Ce montant a été validé en vertu d'une récente décision ministérielle du Ministre de la marine marchande et de la politique insulaire. Il convient de mentionner que ladite action et la décision ministérielle déterminent et valident le même montant de la créance que celui calculé par les FIPOL à la suite de leur analyse technique d'août 2022.

Dans ces circonstances, l'État grec espère que la procédure formelle de paiement de cette créance par les FIPOL sera finalisée avant l'audience de l'action susmentionnée (c'est-à-dire avant le 21 mai 2024) afin d'éviter des frais de justice inutiles pour les deux parties.

Enquête sur la cause du sinistre

En ce qui concerne le déroulement de l'enquête sur la cause du naufrage de l'*Agia Zoni II*, nous voudrions noter qu'à notre connaissance, des progrès ont été réalisés dans la conduite de la procédure judiciaire menée par le Procureur général.

En particulier, une décision 644/2023 (du Conseil des juges des délits) a été rendue et le dossier de l'affaire de l'*Agia Zoni II* a été transmis au Procureur général pour que l'examen et le traitement se poursuivent.

Pour l'instant, nous ne disposons pas d'autres informations. »

3.9.27 En réponse, le Secrétariat a déclaré qu'il était tout à fait au courant de la décision du tribunal qui avait été basée sur l'évaluation de ses propres experts, et qu'il avait fait une offre de règlement à l'État grec. Le Secrétariat a indiqué qu'il attendait la réponse de celui-ci et que si l'offre était acceptée, il espérait que l'affaire serait conclue avant que d'autres frais de justice ne soient encourus.

Comité exécutif du Fonds de 1992

3.9.28 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que l'Administrateur continuerait à suivre l'évolution de ce sinistre et rendrait compte de tout fait nouveau au Comité exécutif à sa prochaine session.

3.10	**Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992 : *Bow Jubail*** **Document IOPC/NOV23/3/10**		**92EC**	

3.10.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note du document IOPC/NOV23/3/10 concernant le sinistre du *Bow Jubail*.

3.10.2 Le Comité exécutif a rappelé que, le 23 juin 2018, le pétrolier et chimiquier *Bow Jubail* (23 196 tjb) avait heurté une jetée appartenant à la société LBC Tank Terminals à Rotterdam (Pays-Bas). Par suite de cette collision, une fuite s'était produite dans la zone de la citerne à combustible de tribord, ce qui avait entraîné un déversement de fuel-oil dans le port.

3.10.3 Il a été rappelé qu'au moment du sinistre, le *Bow Jubail* était lesté, mais que lors du voyage précédant le sinistre, il avait transporté des « hydrocarbures » au sens de la CLC de 1992. Il a en outre été rappelé, toutefois, que le propriétaire du navire avait déclaré qu'au moment du sinistre, les citernes étaient exemptes de résidus de cargaison d'hydrocarbures.

3.10.4 Le Comité exécutif a rappelé que le propriétaire du navire avait sollicité du tribunal de district de Rotterdam l'autorisation de limiter sa responsabilité conformément à la Convention LLMC 76/96, en faisant valoir que le sinistre était couvert par l'article 1.8 de la Convention sur les hydrocarbures de soute de 2001. Le Comité exécutif a également rappelé que le tribunal de district de Rotterdam avait considéré, en novembre 2018, que le *Bow Jubail* avait la qualité de navire au sens de la CLC de 1992 et avait décidé, par conséquent, de ne pas autoriser le propriétaire du navire à limiter sa responsabilité en vertu de la Convention sur les hydrocarbures de soute de 2001.

3.10.5 Le Comité exécutif a en outre rappelé qu'en 2020, la cour d'appel de La Haye avait rendu un arrêt confirmant la décision du tribunal de district de Rotterdam.

3.10.6 Le Comité exécutif a rappelé que le propriétaire du navire avait formé un recours devant la Cour suprême et que le Fonds de 1992 s'était joint à la procédure en tant que partie intéressée.

3.10.7 Le Comité exécutif a également rappelé que la Cour suprême avait rendu son arrêt en mars 2023, confirmant les décisions antérieures du tribunal de district de Rotterdam et de la cour d'appel de La Haye selon lesquelles la Convention sur les hydrocarbures de soute de 2001 ne s'appliquait pas au sinistre du *Bow Jubail* et que, de fait, le *Bow Jubail* avait la qualité de navire au sens de la CLC de 1992.

3.10.8 Le Comité exécutif a en outre rappelé qu'au total, 29 actions en justice avaient été engagées par 57 demandeurs devant le tribunal de district de Rotterdam contre le propriétaire du navire, son assureur et d'autres parties. Il a en outre été rappelé que le Fonds de 1992 avait été notifié ou inclus en tant que défendeur dans ces actions. Le Comité exécutif a rappelé que ces procédures avaient été suspendues dans l'attente de la détermination par les juridictions nationales de la convention sur la responsabilité qui s'appliquerait en l'espèce.

3.10.9 Le Comité exécutif a également rappelé qu'au début de l'affaire, il semblait que le montant total des demandes s'élèverait à quelque EUR 80 millions. Il a en outre noté qu'après un examen préliminaire des montants réclamés au 10 octobre 2023, le montant total provisoire serait plus proche de EUR 60 millions. Le Comité exécutif a en outre noté que le montant réclamé au 10 octobre 2023 dépassait déjà largement la limite fixée par la CLC de 1992, ainsi que le remboursement que le propriétaire du navire verserait au Fonds de 1992 en vertu de STOPIA 2006 (tel que modifié en 2017), qui est de 20 millions de DTS.

3.10.10 Le Comité exécutif a également rappelé qu'à sa session de mai 2023, il avait autorisé l'Administrateur à effectuer des paiements au titre du sinistre du *Bow Jubail*.

3.10.11 Le Comité exécutif a en outre noté qu'en juin 2023, le propriétaire du navire avait demandé au tribunal de district de Rotterdam l'autorisation de limiter sa responsabilité à 15 991 676 DTS conformément à la CLC de 1992.

3.10.12 Le Comité exécutif a en outre noté que, lors de la première audience devant le tribunal de limitation de Rotterdam en septembre 2023, à laquelle avaient assisté le Fonds de 1992 et ses avocats, certains demandeurs avaient fait valoir que la garantie à fournir par le Club P&I du propriétaire du navire devrait également inclure les intérêts légaux courus entre la date du sinistre et la date de constitution du fonds de limitation.

3.10.13 Le Comité exécutif a noté qu'en octobre 2023, le tribunal avait rejeté la demande du propriétaire du navire de limiter sa responsabilité au montant prévu par la CLC de 1992. Il a été noté que le propriétaire du navire aurait à décider d'interjeter appel de la décision ou de soumettre une nouvelle demande tendant à limiter sa responsabilité au montant prévu par la CLC de 1992, incluant cette fois les intérêts .

Comité exécutif du Fonds de 1992

3.10.14 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des informations fournies par l'Administrateur concernant le sinistre du *Bow Jubail*. Il a également noté que l'Administrateur continuerait de suivre le sinistre et rendrait compte de tout fait nouveau à la prochaine session du Comité exécutif.

3.11	**Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992 :** ***MT Harcourt*** **Document IOPC/NOV23/3/11**		**92EC**	

3.11.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note du document IOPC/NOV23/3/11 concernant le sinistre du *MT Harcourt*.

3.11.2 Le Comité exécutif a rappelé que le 2 novembre 2020, une explosion s'était produite dans une citerne de ballast du navire-citerne de stockage d'hydrocarbures *MT Harcourt* (26 218 tjb) qui était amarré au terminal Elcrest dans le champ pétrolifère de Gbetiokun, près de Koko, dans l'État du Delta (Nigéria). Il a également été rappelé que le navire-citerne chargeait du pétrole brut dans des citernes à cargaison et qu'une fois l'eau libre des citernes de décantation déchargée vers le rivage, on avait entendu une forte explosion et vu de la fumée s'échapper des trous d'homme des citernes de ballast à eau bâbord et tribord.

3.11.3 Le Comité exécutif a en outre rappelé que les opérations de chargement et d'évacuation des résidus de décantation avaient été immédiatement arrêtées et que tous les membres de l'équipage avaient été rassemblés et comptés. Il a été noté qu'il n'y avait eu aucun blessé ou victime.

3.11.4 Il a également été rappelé que quelque 31 barils (environ 4,2 tonnes) de pétrole brut étaient passés de la citerne à cargaison dans la citerne de ballast à eau, dont une petite quantité s'était déversée par-dessus bord. Il a en outre été rappelé que le personnel du terminal avait immédiatement endigué ces hydrocarbures, que des barrages flottants avaient été placés autour du navire et en travers de l'entrée du petit chenal où celui-ci était amarré, à la suite de quoi les eaux polluées avaient été nettoyées.

3.11.5 Il a été rappelé que les inspecteurs du West of England P&I Club avaient été mobilisés et étaient restés à bord pendant toute la durée des opérations de transbordement de la cargaison dans d'autres navires, et qu'ils avaient été assistés, depuis Londres, par un cabinet d'architectes navals qui avait modélisé et surveillé la stabilité du navire pendant que le transbordement de la cargaison était effectué par étapes en toute sécurité vers diverses barges et d'autres navires relevant de la même autorité.

3.11.6 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a également rappelé que l'opération de nettoyage avait été organisée par le personnel du terminal, qui avait utilisé ses propres barges et ses propres équipages, et que les inspecteurs du West of England P&I Club avaient surveillé la mise en place des barrages flottants et s'étaient assurés de la réussite totale des opérations de nettoyage.

Applicabilité des Conventions

3.11.7 Le Comité exécutif a en outre rappelé que le Nigéria était partie à la CLC de 1992 et à la Convention de 1992 portant création du Fonds et que le montant total disponible pour indemnisation en vertu de ces deux conventions était de 203 millions de DTS (USD 269,54 millions).

3.11.8 Le Comité exécutif a rappelé que, le *MT Harcourt* ayant une jauge de 26 218 tjb, le montant de limitation applicable en vertu de la CLC de 1992 était de 17,9 millions de DTS (USD 23,77 millions).

3.11.9 Il a également été rappelé que le propriétaire du *MT Harcourt* était partie à STOPIA 2006 (tel que modifié en 2017), en vertu duquel le montant de limitation applicable au navire-citerne était porté, sur une base volontaire, à 20 millions de DTS (USD 26,56 millions).

3.11.10 Il a en outre été rappelé qu'il semblait peu probable que le montant de l'indemnisation à verser au titre de ce sinistre dépasse la limite de 20 millions de DTS fixée par STOPIA 2006 et que, par conséquent, il était peu probable que le Fonds de 1992 soit appelé à verser des indemnités.

Renseignements sur l'assurance

3.11.11 Il a été rappelé que le *MT Harcourt* était assuré par le West of England P&I Club, qui fait partie de l'International Group of P&I Associations.

Demandes d'indemnisation

3.11.12 Le Comité exécutif a également rappelé qu'en février 2021, un demandeur représentant 12 communautés riveraines du fleuve Bénin avait engagé une procédure judiciaire contre le propriétaire et le capitaine du navire, demandant une indemnisation pour les dommages causés aux criques, aux mangroves, aux zones de reproduction des poissons, à l'eau potable et aux moyens de subsistance des pêcheurs de ces communautés.

3.11.13 Le Comité exécutif a en outre rappelé que la demande d'indemnisation s'élevait à NGN 11,98 milliards (environ USD 29 millions), mais que peu de preuves avaient été fournies à l'appui de cette demande et que le Club P&I était d'avis qu'elle était infondée et opportuniste.

3.11.14 Il a été noté que le Club P&I avait déposé un mémoire de défense et avait obtenu le rejet de la demande, mais que les demandeurs avaient fait appel de la décision. Il a également été noté que le Club P&I avait déposé un mémoire de défense contre l'appel formé par les demandeurs et qu'une décision du juge d'appel était attendue. Il a en outre été noté qu'il était peu probable que le Fonds de 1992 soit appelé à verser des indemnités.

Intervention de la délégation nigériane

3.11.15 La délégation nigériane a pris note de l'évolution de la situation et a encouragé l'Administrateur à suivre cette affaire et à faire rapport de toute nouvelle évolution.

Comité exécutif du Fonds de 1992

3.11.16 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que l'Administrateur continuerait de suivre cette affaire et qu'il ferait part de l'évolution de la situation à la prochaine session du Comité exécutif.

3.12	**Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992 : Sinistre survenu en Israël** **Documents IOPC/NOV23/3/12**		**92EC**	

3.12.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans le document IOPC/NOV23/3/12 concernant le sinistre survenu en Israël.

3.12.2 Le Comité exécutif a rappelé qu'en février 2021, le Gouvernement israélien avait pris contact avec le Fonds de 1992 pour demander une assistance concernant des hydrocarbures découverts le long du littoral israélien qui seraient, selon le Gouvernement, un déversement de source inconnue. Il a également été rappelé que le Gouvernement israélien estimait que le déversement avait eu lieu dans les eaux de la zone économique exclusive (ZEE) d'Israël. Il a rappelé en outre que l'origine du déversement n'avait pas été identifiée.

3.12.3 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a rappelé que, bien que les résultats de l'enquête menée par les autorités israéliennes semblaient indiquer que le déversement aurait pu provenir du *MT Emerald*, les preuves obtenues par les autorités israéliennes n'étaient que circonstancielles et qu'il n'était pas possible de prouver avec suffisamment de certitude que les hydrocarbures provenaient de ce navire-citerne.

3.12.4 Le Comité exécutif a également rappelé que, d'après les enquêtes menées par les experts engagés par le Fonds de 1992, la pollution avait été causée par du pétrole brut et n'aurait pu provenir que d'un pétrolier de passage.

3.12.5 Le Comité exécutif a en outre rappelé qu'en conséquence, à sa session de juillet 2021, il avait décidé que la pollution qui avait touché le littoral israélien pouvait être considérée comme un déversement d'origine inconnue (dit « déversement mystère ») et que la CLC de 1992 et la Convention de 1992 portant création du Fonds s'appliqueraient à ce sinistre. Il a été rappelé qu'il avait autorisé l'Administrateur à verser des indemnités au titre des demandes nées du sinistre survenu en Israël.

3.12.6 Le Comité exécutif a noté que 338 demandes d'indemnisation avaient été soumises au titre d'opérations de nettoyage, de dommages aux biens et de préjudices économiques, pour un montant total de ILS 28,5 millions et a noté que six demandes d'indemnisation avaient été réglées, pour un montant total de ILS 4,2 millions. Le Comité exécutif a noté que 23 demandes d'indemnisation pour préjudices économiques et dommages aux biens avaient été rejetées en raison du manque d'informations à l'appui.

3.12.7 Le Comité exécutif a noté que d'autres demandes d'indemnisation avaient été évaluées à ILS 2,4 millions et que les demandeurs avaient été informés de l'évaluation, mais n'avaient pas encore répondu.

3.12.8 Le Comité exécutif a noté que d'autres demandes d'indemnisation, dont plusieurs demandes au titre d'opérations de lutte contre le déversement, d'opérations de nettoyage menées par des collectivités locales le long du littoral israélien et au titre de pertes économiques, étaient reçues en ce moment.

3.12.9 Le Président du Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que le Fonds continuait de recevoir des demandes d'indemnisation pour ce sinistre et que le Secrétariat s'efforçait d'évaluer toutes les demandes reçues avant l'expiration du délai de trois ans qui se produirait en février 2024. Il a également noté que l'Administrateur rendrait compte de tout fait nouveau à la prochaine session du Comité exécutif.

Comité exécutif du Fonds de 1992

3.12.10 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que l'Administrateur continuerait de suivre ce sinistre et qu'il rendrait compte de tout fait nouveau à la prochaine session du Comité.

3.13	**Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992 :** ***Princess Empress*** **Document IOPC/NOV23/3/13**		**92EC**	

3.13.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans le document IOPC/NOV23/3/13 relatif au sinistre du *Princess Empress*.

3.13.2 Le Comité exécutif a rappelé que, le 28 février 2023, le *Princess Empress* avait coulé au large de Naujan, dans le Mindoro oriental (Philippines), alors qu'il transportait une cargaison de 800 000 litres de fuel-oil. Il a également été rappelé qu'il s'en était suivi un déversement d'hydrocarbures qui avait été détecté autour de l'endroit où se trouvait l'épave et s'était étendu à d'autres zones, causant des dommages de pollution.

3.13.3 Il a en outre été rappelé que les côtes du Mindoro oriental avaient été touchées à des degrés divers par la pollution provoquée par le sinistre du *Princess Empress* et que les hydrocarbures avaient également atteint l'archipel de Caluya, affectant les îles de Semirara et Liwagao.

3.13.4 Le Comité exécutif rappelé que le navire avait coulé à environ 400 mètres de profondeur. Il a également été rappelé que le propriétaire du navire avait engagé une entreprise de sauvetage pour retirer les hydrocarbures de l'épave et que les opérations d'enlèvement des hydrocarbures s'étaient achevées en juin 2023.

3.13.5 Le Comité exécutif a en outre noté que les opérations de nettoyage et d'intervention étaient officiellement terminées et que toutes les interdictions de pêche et de baignade avaient été levées.

3.13.6 Il a été noté que l'Administrateur s'était rendu aux Philippines en avril 2023. Le Comité exécutif a également noté que l'Administratrice adjointe/Cheffe du Service des demandes d'indemnisation et une Chargée des demandes d'indemnisation s'étaient également rendues aux Philippines en juin 2023.

3.13.7 Il a en outre été noté qu'un atelier sur les demandes d'indemnisation était en cours d'organisation par les garde-côtes philippins, l'ITOPF et les FIPOL à Manille. Il a été noté que l'atelier, prévu pour novembre 2023, avait pour but de faire comprendre aux organismes du Gouvernement philippin participant à la lutte contre le déversement les critères de recevabilité des demandes d'indemnisation appliqués par le Fonds de 1992 et de faciliter la présentation des demandes.

Applicabilité des Conventions

3.13.8 Il a également été rappelé que le navire est assuré auprès du Shipowners' P&I Club, qui est membre de l'International Group of P&I Associations. Il a été rappelé que le montant de limitation applicable au *Princess Empress* en vertu de la CLC de 1992 est de 4,51 millions de DTS, mais que le propriétaire du *Princess Empress* est partie à STOPIA 2006, en vertu duquel le Fonds de 1992 a le droit juridiquement exécutoire de se voir rembourser par le propriétaire du navire de la différence entre le montant de limitation applicable au navire-citerne en vertu de la CLC de 1992 et le montant total des demandes d'indemnisation recevables jusqu'à concurrence de 20 millions de DTS.

3.13.9 Le Comité exécutif a également noté que les demandes d'indemnisation issues de ce sinistre avaient dépassé la limite de responsabilité du propriétaire du navire en vertu de la CLC de 1992. Il a en outre été noté que, bien que le Fonds de 1992 ait commencé à verser des indemnités lorsque la limite fixée par la CLC de 1992 a été atteinte, l'assureur du propriétaire du navire avait remboursé au Fonds de 1992 les montants versés à titre d'indemnisation, jusqu'à concurrence de la limite fixée par STOPIA 2006, soit 20 millions de DTS. Le Comité exécutif a noté, toutefois, que la limite de STOPIA 2006 avait également été atteinte.

Demandes d'indemnisation

3.13.10 Il a été rappelé que le Fonds de 1992 et le Shipowners' P&I Club avaient ouvert un bureau de soumission des demandes d'indemnisation à Calapan, dans le Mindoro oriental, pour faciliter la présentation des demandes résultant du sinistre. Il a en outre été rappelé que, compte tenu des caractéristiques et de l'étendue de la zone touchée, il avait été jugé nécessaire, pour permettre aux demandeurs de présenter leurs demandes, d'ouvrir des bureaux temporaires de soumission des demandes (centres de collecte) dans différentes zones, dont certaines n'étaient pas facilement accessibles.

3.13.11 Le Comité exécutif a pris note de la situation concernant les demandes d'indemnisation telle que présentée à la section 7 du document IOPC/NOV23/3/13 et noté qu'au 6 octobre 2023, quelque 35 576 demandes d'indemnisation avaient été reçues, pour un montant total d'environ PHP 1,4 milliard (USD 24,8 millions), USD 26,4 millions et EUR 2,7 millions, et que le montant total des indemnités déjà versées au titre de ce sinistre était de PHP 42,5 millions, USD 24,8 millions et EUR 2,6 millions.

3.13.12 Il a également été noté que le bureau de soumission des demandes d'indemnisation avait enregistré jusqu'à présent 33 015 demandes dans le secteur de la pêche, pour un montant total de PHP 1,3 milliard (USD 23,2 millions), compris dans le montant total indiqué ci-dessus. Il a en outre été noté que la plupart de ces demandes d'indemnisation comportaient peu de pièces justificatives. Il a été noté que, tandis que l'évaluation était en cours de finalisation, une évaluation provisoire avait été réalisée afin de pouvoir effectuer des versements provisoires aux demandeurs dans le secteur de la pêche et que, sur la base de cette évaluation provisoire, un montant total de PHP 42,5 millions avait été versé à 3 103 pêcheurs.

3.13.13 Le Comité exécutif a également noté qu'outre le volume élevé de demandes dans le secteur de la pêche, le processus avait été compliqué par le fait que la plupart des demandeurs de ce secteur n'avaient pas de compte bancaire, ce qui avait contraint le Secrétariat à trouver d'autres moyens de paiement, en faisant finalement appel à une société de transfert de fonds de renommée internationale, afin de permettre aux demandeurs de recevoir les indemnités qui leur étaient dues. Il a en outre été noté que le processus de versements provisoires se poursuivait.

Versements intérimaires

3.13.14 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a rappelé qu'à sa session de mai 2023, il avait autorisé l'Administrateur à signer un accord, reprenant les termes de l'Accord sur les conditions types régissant les versements intérimaires (2016), avec le Shipowners' P&I Club concernant le sinistre du *Princess Empress*, à appliquer rétroactivement aux montants approuvés par le Fonds de 1992 et versés par le Club avant la signature de l'accord. Il a également été noté que l'accord sur les versements intérimaires relatifs au sinistre du *Princess Empress* avait été signé le 25 mai 2023.

Déclaration de la délégation des Philippines

3.13.15 La délégation des philippines a fait la déclaration suivante :

> « S'agissant du point qui nous occupe, concernant le document IOPC/NOV23/3/13, les Philippines tiennent à remercier les FIPOL et le Shipowners' P&I Club d'avoir immédiatement ouvert le Bureau central de soumission des demandes d'indemnisation à Calapan, dans le Mindoro, ainsi que les centres de collecte temporaires et les guichets de soumission des demandes d'indemnisation dans les différentes municipalités touchées, et mis en place un guichet ambulant (caravane) qui a permis d'accélérer la réception des formulaires de demande d'indemnisation et le traitement des demandes. Il s'agit en effet d'une meilleure pratique, tirée des enseignements de l'expérience du *Solar 1*. Comme vous l'avez indiqué, l'assureur de protection et d'indemnisation du propriétaire du navire traite actuellement les demandes d'indemnisation des organismes publics, des unités gouvernementales locales, des pêcheurs et d'autres parties prenantes touchées.
>
> En plus des informations figurant dans le document IOPC/NOV23/3/13, et en complément des guichets de soumission des demandes d'indemnisation ouverts par le Fonds de 1992 et le Club P&I, les Philippines, par l'intermédiaire des garde-côtes philippins et des unités gouvernementales locales, ont mis en place des guichets d'aide dans le cadre desquels des juristes et des assistants juridiques fournissent des conseils et une aide aux personnes qui vont déposer des demandes d'indemnisation.
>
> Nous remercions les FIPOL et l'ITOPF pour l'organisation de l'atelier sur les demandes d'indemnisation qu'ils animeront à Manille (Philippines) la semaine prochaine, destiné à toutes les parties qui déposeront des demandes d'indemnisation au titre du sinistre de pollution du *Princess Empress*. Nous nous réjouissons de vous accueillir dans notre pays la semaine prochaine.
>
> Soyez assurés que nous continuerons à proposer toute l'aide et la coopération nécessaires afin de garantir le traitement harmonieux des demandes d'indemnisation, compte tenu des nombreuses difficultés auxquelles nous sommes confrontés.
>
> Je vous remercie, Monsieur le Président. »

Débat

3.13.16 Une délégation a pris la parole et exprimé ses remerciements pour les informations détaillées fournies dans le document et la présentation, ainsi que pour le traitement harmonieux de l'affaire. Cette délégation a également exprimé ses remerciements au Gouvernement des Philippines, aux autorités locales, à l'assureur P&I et aux autres parties concernées pour la bonne coopération dans le traitement des demandes d'indemnisation. La délégation a également déclaré que cette affaire montrait l'importance de STOPIA 2006, qui est un mécanisme essentiel pour parvenir à une répartition équilibrée du fardeau financier entre les propriétaires/assureurs de navires et les FIPOL et leurs contributaires.

3.13.17 Le Président du Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que le sinistre était seulement survenu en février 2023 et a salué le Secrétariat pour les progrès accomplis dans cette affaire, bien qu'il restait encore des demandes d'indemnisation à traiter. Le Président a fait observer en particulier qu'un effort avait été fait pour parvenir jusqu'aux demandeurs et qu'il ressortait de la présentation que le travail des FIPOL avait une incidence sur le quotidien de vraies personnes touchées par un sinistre. Il a également félicité le Secrétariat pour l'ouverture rapide du Bureau de soumission des demandes d'indemnisation et pour avoir trouvé de nouveaux moyens de traiter les demandes, y compris en faisant appel à des services de transfert d'argent tels que Western Union. Le Président a ajouté que ce sinistre démontrait toute l'importance de la coopération entre les parties dans la résolution d'une affaire.

Comité exécutif du Fonds de 1992

3.13.18 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que l'Administrateur continuerait de suivre ce sinistre et qu'il rendrait compte de tout fait nouveau à la prochaine session du Comité exécutif.

4 Questions relatives à l'indemnisation

4.1

Rapport du Comité exécutif du Fonds de 1992	**92A**		

L'Assemblée du Fonds de 1992 a pris note des rapports des 79e et 80e sessions du Comité exécutif du Fonds de 1992 (voir documents IOPC/OCT22/11/1 et IOPC/MAY23/9/1) et a exprimé sa gratitude au Président du Comité exécutif , à sa Vice-Présidente et à ses membres pour le travail accompli.

4.2

Élection des membres du Comité exécutif du Fonds de 1992 Document IOPC/NOV23/4/1	**92A**		

4.2.1 L'Assemblée du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans le document IOPC/NOV23/4/1.

4.2.2 Conformément à la résolution N° 5 du Fonds de 1992, l'Assemblée du Fonds de 1992 a élu les États ci-après comme membres du Comité exécutif du Fonds de 1992 pour un mandat courant jusqu'à la fin de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1992 :

Éligibles en vertu de l'alinéa a) :	Éligibles en vertu de l'alinéa b) :
Canada	Afrique du Sud
Espagne	Algérie
Inde	Bahamas
Italie	Colombie
République de Corée	Chypre
Royaume-Uni	Danemark
Thaïlande	Nouvelle-Zélande
	Pologne

4.2.3 Les organes directeurs ont rappelé la procédure adoptée en avril 2015 pour l'élection du Président et du Vice-Président du Comité exécutif du Fonds de 1992 : les nouveaux Président et Vice-Président du Comité exécutif du Fonds de 1992 sont élus lors de l'élection du nouveau Comité exécutif (document IOPC/APR15/9/1, paragraphe 6.1.6 i)).

4.2.4 Il a été noté que les nouveaux Président et Vice-Président prendraient leurs fonctions dès la fin des sessions et l'adoption du compte rendu des décisions, pour un mandat courant jusqu'à la fin de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1992.

4.2.5 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a élu par acclamation les déléguées ci-après pour un mandat courant jusqu'à la fin de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1992 :

Présidente : Mme Małgorzata Buszyńska (Pologne)

Vice-Présidente : Mme Karen Andersen (Danemark)

4.2.6 La Présidente nouvellement élue, Mme Buszyńska, a remercié le Comité exécutif du Fonds de 1992 pour la confiance qu'il a placée en elle et a déclaré qu'être élue à ce poste était à la fois un honneur et un privilège. Elle a confirmé son engagement à veiller au bon déroulement des prochaines sessions du Comité. Elle a félicité le Président du Comité exécutif du Fonds de 1992 en exercice, M. Samuel Soo, pour ses remarquables qualités de direction et déclaré qu'elle se réjouissait de travailler avec la Vice-Présidente, Mme Andersen, les Présidents des autres organes directeurs, l'Administrateur et le Secrétariat.

4.3	**STOPIA 2006 et TOPIA 2006 – Informations récentes relatives aux navires adhérents** **Document IOPC/NOV23/4/2**	**92A**		**SA**

4.3.1 Les organes directeurs ont pris note des informations contenues dans le document IOPC/NOV23/4/2 relatif à l'état récent de STOPIA 2006 et de l'Accord 2006 de remboursement en cas de pollution par des hydrocarbures déversés par des navires-citernes (TOPIA 2006) (tel que modifié en 2017).

Nombre de navires adhérents et non adhérents à STOPIA 2006

4.3.2 L'Assemblée du Fonds de 1992 a noté que le nombre total de navires indiqués par l'International Group comme étant adhérents et non adhérents à STOPIA 2006 au 20 août 2023 se répartissait comme suit :

Année	**Nombre de navires adhérents à STOPIA 2006 (navires visés par l'Accord et accords écrits)**	**Nombre de navires assurés par des Clubs de l'International Group et non adhérents à STOPIA 2006**	**Total**	**% de navires adhérents à STOPIA 2006**
20 août 2023	7 666	99	7 765	98,73 %
20 août 2022	8 132	105	8 237	98,73 %
20 août 2021	7 599	120	7 719	98,45 %

4.3.3 Il a en outre été noté que l'International Group avait également fait savoir que le nombre de navires visés par l'Accord non adhérents à STOPIA 2006 était nul et que le nombre de navires qui avaient adhéré à STOPIA 2006 (soit en tant que navire visé par l'Accord ou par suite d'un accord écrit distinct entre le propriétaire du navire et son Club), mais qui n'étaient plus adhérents tout en restant assurés par le Club, était également nul.

Nombre de navires visés par l'Accord non adhérents à TOPIA 2006

4.3.4 L'Assemblée du Fonds complémentaire a noté que l'International Group avait fait savoir qu'au 20 août 2023, le nombre de navires visés par l'Accord non adhérents à TOPIA 2006 était nul et que le nombre de navires qui avaient adhéré à TOPIA 2006 (soit en tant que navire visé par l'Accord soit par suite d'un accord écrit distinct entre le propriétaire du navire et son club), mais qui n'étaient plus adhérents tout en restant assurés par le Club, était également nul.

4.3.5 L'Assemblée du Fonds complémentaire a également noté qu'en vertu du Mémorandum d'accord entre l'International Group et les FIPOL, l'International Group n'était pas tenu de fournir la liste des navires adhérents à TOPIA 2006.

Point de vue de l'Administrateur

4.3.6 Les organes directeurs ont noté que l'Administrateur était satisfait des données relatives à STOPIA 2006, qui témoignaient de la situation actuelle et du maintien de la répartition équitable de la charge de l'indemnisation entre les propriétaires de navires et les réceptionnaires d'hydrocarbures.

4.3.7 L'Administrateur a remercié l'International Group pour sa mise en œuvre de STOPIA 2006 et TOPIA 2006 et pour le partage des données relatives à STOPIA 2006.

Débat

4.3.8 Une délégation s'est félicitée du fait que 98,73 % des navires assurés par les Clubs de l'International Group ont adhéré à STOPIA 2006 et a espéré que cette situation se poursuivrait à l'avenir. Cette délégation a également souligné l'importance de trouver un juste équilibre de la charge financière entre d'une part le propriétaire du navire et son assureur et d'autre part les FIPOL et leurs contributaires, en appliquant STOPIA 2006. Cette délégation a également dit apprécier les efforts déployés par l'Administrateur pour signer un protocole d'accord avec l'Association des assureurs commerciaux de protection et d'indemnisation (ACPII) et a appuyé son idée de conclure un accord équivalent à STOPIA 2006 avec l'ACPII à l'avenir.

Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

4.3.9 L'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note avec satisfaction des renseignements figurant dans le document IOPC/NOV23/4/2.

4.4	**L'impact potentiel des sanctions sur le régime international de responsabilité et d'indemnisation** **Document IOPC/NOV23/4/3**	**92A**		**SA**

4.4.1 L'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note du document IOPC/NOV23/4/3.

4.4.2 Les organes directeurs ont rappelé qu'en mars 2022, l'Administrateur avait présenté le document IOPC/MAR22/8/1 qui reproduisait en annexe un projet de circulaire du Comité juridique de l'OMI (document LEG 109/16/1 de l'OMI, paragraphes 5.14 et 5.15) contenant des recommandations concernant l'impact de la situation en mer Noire et en mer d'Azov sur les certificats d'assurance ou autres certificats de garantie financière. Cette circulaire contenait des informations intéressant les FIPOL.

4.4.3 Les organes directeurs ont rappelé qu'à partir du 5 décembre 2022, conformément aux articles 3 *quaterdecies* et 5 *bis bis* du Règlement N° 833/2014 de l'Union européenne (UE) (le Règlement), de nouvelles restrictions étaient entrées en vigueur régissant le transport et l'assurance du pétrole brut et des produits d'origine russe et interdisant les transactions avec les entités énumérées à l'annexe XIX du Règlement qui relevaient du contrôle de la Fédération de Russie et qui auraient pu inclure des chargeurs et des contributaires potentiels aux FIPOL.

4.4.4 Les organes directeurs ont également rappelé qu'en raison des restrictions imposées concernant l'assurance des navires transportant du pétrole brut et des produits d'origine russe, de nombreux Clubs P&I membres de l'International Group n'avaient plus été en mesure d'assurer ces navires, ce qui signifiait que les propriétaires devaient chercher à s'assurer auprès d'autres Clubs P&I n'appartenant pas au Groupe.

4.4.5 Les organes directeurs ont en outre rappelé que, si les FIPOL sont des organisations intergouvernementales qui ne sont donc pas habituellement assujetties aux réglementations et législations nationales ou internationales en matière de sanctions, diverses difficultés pratiques pouvaient surgir en cas de sinistre mettant en cause un navire chargé d'hydrocarbures d'origine russe.

4.4.6 Les organes directeurs ont noté que la guerre en Ukraine semblait s'envenimer et que des navires civils pourraient être visés (y compris des navires-citernes pouvant être à l'origine d'une pollution).

4.4.7 Les organes directeurs ont noté que, même si le Fonds de 1992 était exonéré de responsabilité pour les dommages dus à la pollution résultant d'actes de guerre, d'hostilités, d'une guerre civile ou d'une insurrection ou pour les dommages causés par des fuites ou rejets d'hydrocarbures provenant d'un navire de guerre ou d'un autre navire appartenant à un État ou exploité par lui et affecté exclusivement, au moment de l'événement, à un service non commercial d'État, en cas de déversement d'hydrocarbures à la suite d'une attaque contre un navire civil, il pourrait toutefois y avoir une pollution considérable touchant des États, des entreprises, des particuliers, l'environnement, ainsi que la faune et la flore.

Navires évitant les sanctions

4.4.8 Les organes directeurs ont noté qu'un grand nombre de navires avaient été signalés comme tentant de contourner les sanctions par diverses méthodes, notamment en éteignant leurs transpondeurs SIA (système d'identification automatique des navires) de manière à disparaître de la couverture SIA. Il a été noté qu'il fallait comprendre qu'il s'agissait de mener des opérations illégales de transfert d'hydrocarbures de navire à navire, souvent dans des eaux dangereuses/en pleine mer, ou dans des zones à faible couverture satellitaire, rendant ainsi sans effet de nombreuses mesures de sécurité de l'OMI et exposant les côtes à un risque accru de pollution par les hydrocarbures.

4.4.9 Il a également été noté que les autorités maritimes étaient aussi confrontées à une autre pratique trompeuse de transport maritime, la manipulation de localisation, c'est-à-dire la transmission par un navire d'une fausse localisation.

Conseil de l'Union européenne – 11e train de sanctions économiques

4.4.10 Il a été noté qu'à la suite de la mise en place du 11e train de sanctions économiques, les ports et écluses de l'Union européenne n'étaient plus accessibles à tout navire dont une autorité compétente avait des motifs de soupçonner qu'il avait, de manière illégale, brouillé, éteint ou désactivé d'une autre façon son SIA, à un stade quelconque d'un voyage vers un port ou une écluse d'un État Membre, en violation des dispositions de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS), lors du transport de pétrole brut ou de produits pétroliers, ou qui s'était livré à un transfert de navire à navire à un stade quelconque d'un voyage vers un port ou une écluse d'un État membre de l'UE, si l'autorité compétente avait des motifs de soupçonner que le navire en question avait enfreint les articles 3 *quaterdecies* et 3 *quindecies* du Règlement.

4.4.11 Il a également été noté que, même si son installation était conforme au Règlement, le navire ne se verrait pas accorder l'accès s'il ne notifiait pas à l'autorité compétente, au moins 48 heures à l'avance, qu'un transfert de navire à navire aurait lieu dans la ZEE d'un État Membre ou à moins de 12 milles marins de la ligne de base de la côte de cet État Membre, des exceptions ou des dérogations étant toutefois prévues pour les situations d'urgence ou à des fins humanitaires.

Fourniture d'assurance par les assureurs de l'International Group – respect du système de plafonnement des prix

4.4.12 Les organes directeurs ont rappelé que, le 5 février 2023, l'Union européenne avait élargi le système de plafonnement des prix qui visait à réduire les recettes que la Fédération de Russie tirait de ses produits pétroliers d'origine russe relevant du code 2710 de la nomenclature combinée de l'Union européenne et que deux plafonds de prix avaient été fixés selon que le produit pétrolier se négociait avec une décote ou une surcote par rapport au pétrole brut.

4.4.13 Les organes directeurs ont également rappelé que dans le cadre du système de plafonnement des prix, l'International Group était autorisé à fournir une couverture P&I pour les cargaisons de produits pétroliers russes à destination de pays qui ne faisaient pas partie de la Coalition pour le plafonnement des prix, à condition que le prix de la cargaison reste inférieur au prix plafond applicable, par baril, depuis le chargement jusqu'au dédouanement dans le port de destination.

4.4.14 Les organes directeurs ont en outre rappelé qu'un propriétaire de navire ou un affréteur qui avait l'intention de transporter des cargaisons de produits pétroliers russes après le 5 février 2023 devait fournir à son Club P&I une attestation selon laquelle il ne transporterait pas, pendant la durée de la période d'assurance, de cargaisons de produits pétroliers russes qui avaient été vendues à un prix qui, pendant la période où elles se trouvaient à bord du navire, était supérieur aux plafonds de prix.

4.4.15 Il a été rappelé que cela permettait aux propriétaires de navires en mesure de fournir l'attestation et de respecter les dispositions qui y sont prévues d'être assurés par un Club P&I appartenant à l'International Group pour les destinations spécifiquement couvertes par le système de plafonnement des prix, mais que pour les voyages non autorisés par les règlements, une telle assurance n'était pas autorisée et que les propriétaires de navires devraient néanmoins chercher à s'assurer auprès d'assureurs non visés par les sanctions.

Fourniture d'assurance par des assureurs n'appartenant pas à l'International Group

4.4.16 Il a été noté qu'étant donné la probabilité qu'un plus grand nombre de propriétaires de navires aient à s'assurer auprès d'assureurs n'appartenant pas à l'International Group, il existait un risque que certains de ces assureurs ne soient pas aussi disposés à se conformer aux obligations que leur impose la CLC de 1992, ce qui signifiait que le Fonds de 1992 pourrait avoir à verser des indemnités supplémentaires si un propriétaire de navire ou son assureur ne constituait pas de fonds de limitation.

Prestation de services par les registres maritimes

4.4.17 Il a été noté qu'il y avait eu une augmentation du nombre de navires effectuant des transferts de pavillon vers des États aux antécédents en matière d'inspections moins irréprochables.

Opérations de navire à navire

4.4.18 Il a été noté qu'il y avait eu une augmentation spectaculaire du nombre d'opérations de navire à navire, en particulier dans le détroit de Gibraltar.

Utilisation de navires vieillissants

4.4.19 Les organes directeurs ont également noté que l'augmentation de la flotte « fantôme » ou « obscure » avait eu pour conséquence un vieillissement de la flotte de navires-citernes faisant escale dans les ports russes et qu'il semblait qu'un certain nombre de compagnies maritimes qui souhaitaient opérer en dehors de l'ordre réglementaire international soient accueillies par certains registres libres qui, exerçant peu de contrôle réglementaire, semblaient prêts à accepter des navires en marge du régime de sécurité mondial.

Restrictions bancaires

4.4.20 Les organes directeurs ont en outre noté que diverses questions pratiques pouvaient se poser si un sinistre se produisait sur un navire chargé de pétrole d'origine russe ou au sein de la Fédération de Russie elle-même ; en particulier du fait de l'existence des sanctions, de nombreuses banques avaient refusé de s'occuper de fonds destinés à la Fédération de Russie ou provenant de celle-ci, ce qui signifiait que le Fonds de 1992 pourrait avoir des difficultés pour ouvrir des comptes bancaires à partir desquels verser des indemnités.

Mesures palliatives potentielles

4.4.21 Les organes directeurs ont rappelé que, conformément aux récentes recommandations du Comité juridique de l'OMI concernant l'impact de la situation dans la mer Noire et la mer d'Azov sur les certificats d'assurance ou autres certificats de garantie financière, les États Membres devraient garder présentes à l'esprit les obligations que leur impose la circulaire N° 3464 de l'OMI, qui stipulait que lorsqu'il recevait une « carte bleue » ou des documents similaires de la part de compagnies d'assurance, de fournisseurs de garantie financière et de Clubs P&I n'appartenant pas à l'International Group, l'État Membre devrait vérifier la capacité financière et la solvabilité de cette compagnie afin de s'assurer que les victimes pourraient être indemnisées rapidement et de manière adéquate.

4.4.22 Il a également été rappelé que le Gouvernement du Royaume-Uni avait publié un document d'orientation (UK Maritime Services Prohibition and Oil Price Cap Guidance) concernant l'interdiction au Royaume-Uni de la fourniture de services de transport maritime et de services associés pour le pétrole et certains produits pétroliers. Il a en outre été rappelé que ce document d'orientation prévoyait des exceptions aux interdictions relatives aux services de transport maritime et aux services associés pour les produits pétroliers et gaziers russes, notamment pour faire face à une situation d'urgence, stipulant que les interdictions ne s'appliqueraient pas à quiconque se livrerait à un acte qui contribuait à la prévention ou à l'atténuation urgente d'un événement susceptible d'avoir un impact grave et significatif sur la santé ou la sécurité humaine, l'infrastructure ou l'environnement.

4.4.23 Il a été rappelé que le document précisait que la fourniture de services financiers/de courtage ou de fonds à l'échelle mondiale à toute personne qui fournissait ou livrait par bateau du pétrole et des produits pétroliers depuis un lieu situé dans la Fédération de Russie vers un pays tiers, ou entre des pays tiers, ne constituait pas une infraction s'il s'agissait de faire face à une situation d'urgence, par exemple pour nettoyer un déversement d'hydrocarbures.

4.4.24 Il a également été rappelé que, comme précisé dans la lettre circulaire N° 4548 de l'OMI du 7 avril 2022, la Fédération de Russie avait déclaré qu'elle garantissait l'exécution de toutes les obligations assumées dans leur intégralité au titre des instruments internationaux relatifs à la marine marchande qu'elle avait précédemment ratifiés et avait également confirmé la pleine validité des assurances ou autres garanties financières en matière de responsabilité, y compris les « cartes bleues » émises par les compagnies d'assurance russes conformément aux exigences des conventions internationales.

Déclaration de la délégation du Japon

4.4.25 La délégation japonaise a fait la déclaration suivante :

> « Notre délégation souhaite exprimer sa reconnaissance au Secrétariat pour la préparation de ce document.
>
> Notre délégation est profondément préoccupée par l'augmentation de ce que l'on appelle la « flotte obscure », à savoir les navires qui tentent d'éviter les sanctions par diverses mesures, car les opérations de ces navires augmentent le risque de sinistres de pollution par les hydrocarbures, et donc la charge financière des FIPOL.
>
> La question de la « flotte obscure » devrait être à nouveau débattue à l'Assemblée de l'OMI dans le courant du mois, mais la délégation japonaise souhaiterait saisir cette occasion pour souligner la gravité de la situation auprès des autres délégations présentes dans la salle.
>
> Le Japon souhaite également informer le Secrétariat et les délégations qu'en octobre 2023, le G7 et les membres de sa coalition ont publié conjointement un document consultatif concernant le système de plafonnement des prix du pétrole russe, destiné à la fois aux gouvernements et aux acteurs du secteur privé.

Ce document consultatif recommande sept actions comme meilleures pratiques. À savoir :

- « Exiger une assurance de protection et d'indemnisation (P&I) correctement capitalisée » ;
- « Recevoir la classification d'une société membre de l'IACS » ;
- « Utiliser le SIA selon les meilleures pratiques » ;
- « Surveiller les transferts à haut risque de navire à navire » ;
- « Réclamer les frais d'expédition et les frais annexes associés » ;
- « Appliquer une diligence raisonnable appropriée » ; et
- « Signaler les navires qui suscitent des inquiétudes ».

Cette délégation est d'avis que le système de plafonnement du prix du pétrole doit être mis en œuvre de manière appropriée et souhaite exhorter tous les États Membres à encourager les acteurs du secteur à prendre les mesures recommandées, qui sont essentielles pour garantir la sécurité de l'exploitation des navires dans le cadre des conventions pertinentes telles que SOLAS, MARPOL et CLC.

En particulier, le Japon souhaite souligner l'importance d'obtenir une couverture d'assurance P&I suffisante pour le transport du pétrole russe, car le pétrole brut et les produits pétroliers russes peuvent être assurés par les membres des Clubs P&I de l'International Group pour autant que le prix de la cargaison soit inférieur au plafond, comme indiqué dans le présent document. »

Débat

4.4.26 Une délégation a déclaré qu'elle restait préoccupée par l'augmentation de la pratique dangereuse des transferts de navire à navire en haute mer et par la croissance de la « flotte obscure », en particulier des navires opérant sans couverture P&I. Cette délégation a déclaré qu'un déversement d'hydrocarbures provenant de l'un de ces navires pourrait avoir un impact important sur l'intégrité du régime de sécurité des navires-citernes que l'OMI s'est efforcée de renforcer au cours des 40 dernières années et pourrait faire peser une charge financière excessive sur les FIPOL, étant donné qu'il est souvent impossible de retracer la propriété des navires-citernes, que les États du pavillon sont inconnus et que les navires n'ont souvent pas d'assurance.

4.4.27 La délégation a de plus déclaré qu'une résolution était proposée pour adoption par l'Assemblée de l'OMI, qui demande instamment aux États du pavillon de veiller à ce que les navires-citernes immatriculés sous leur pavillon respectent les mesures qui interdisent ou réglementent les transferts de navire à navire, ainsi que les normes de sécurité en matière de navigation, afin de réduire au minimum le risque de pollution par les hydrocarbures.

4.4.28 Cette délégation a encouragé les États Membres à faire connaître le guide de la Coalition sur le plafonnement des prix pour le secteur maritime au sein de leurs administrations et auprès des propriétaires de navires et des réceptionnaires d'hydrocarbures dans ces États, afin de garantir la protection de l'environnement et la sécurité de la flotte internationale de navires-citernes. Elle a en outre invité les États Membres à soutenir la résolution proposée lors de la 33e session de l'Assemblée de l'OMI à venir.

4.4.29 La délégation de la Fédération de Russie a déclaré qu'elle appréciait que le Secrétariat ait envisagé les défis auxquels les FIPOL pourraient être confrontés et qu'il ait présenté ce document éclairant sur les sanctions et leurs conséquences.

4.4.30 Cette délégation a déclaré qu'à son avis, en général, l'introduction de sanctions à l'encontre de pays producteurs de pétrole entraînerait les risques mentionnés dans le document. Cette délégation a déclaré que les pays établissant (imposant) les sanctions étaient parfaitement conscients de ces risques ainsi que de leur effet préjudiciable sur le régime de protection de l'environnement en général, mais qu'ils persistaient néanmoins à les imposer. Cette délégation a également déclaré que cela signifiait que les sanctions étaient la cause première de la situation et que tous les risques

tels que les transferts de navire à navire et les problèmes liés à l'exploitation de la « flotte obscure » en découlaient directement.

4.4.31 Une délégation a déclaré qu'il était inacceptable pour la communauté maritime que les pratiques illégales de certains navires mettent en péril la sécurité de la navigation et de l'environnement, par exemple en trompant les administrations maritimes en éteignant leurs dispositifs SIA ou en faisant délibérément de fausses déclarations sur leur position afin de mener des activités illégales. Cette délégation craint également que les sinistres de pollution par les hydrocarbures ne deviennent incontrôlables en raison de l'augmentation des opérations de navire à navire.

4.4.32 Cette délégation a déclaré que ces opérations n'étaient pas autorisées dans ses eaux territoriales, mais seulement dans les ports. Elle a souligné que les documents pertinents relatifs aux opérations entre navires montraient qu'il était nécessaire d'obtenir les permis appropriés et de prendre les précautions environnementales nécessaires avant et après l'opération. Cette délégation a souligné que les États côtiers devaient prendre de telles dispositions pour une mise en œuvre efficace des conventions de l'OMI.

4.4.33 Un certain nombre de délégations ont confirmé qu'ils partageaient les préoccupations d'autres États concernant la flotte obscure non réglementée, qui présente un risque élevé de pollution, et qu'ils soutenaient le projet de résolution qui serait soumis à l'OMI lors de la 33e session de son Assemblée, afin d'encourager les États du pavillon et les États du port à adhérer aux mesures qui réglementent légalement les transferts de navire à navire et à veiller à ce que toutes les réglementations appropriées soient respectées.

Déclaration de l'International Group of P&I Associations

4.4.34 La délégation d'observateurs de l'International Group a fait la déclaration suivante :

> « L'International Group souhaite faire part de quelques commentaires sur ce document très utile qui étudie l'impact potentiel des sanctions sur le régime international de responsabilité et d'indemnisation.
>
> Tout d'abord, nous notons un certain nombre de références dans le document à l'impact du plafonnement du prix du pétrole russe sur les Clubs de l'International Group. Si les Clubs internationaux sont tenus de respecter ces régimes de sanctions, nous pensons qu'il est important de préciser que le plafonnement des prix s'applique également aux assureurs P&I, aux réassureurs et aux assureurs de coque et de machinerie des pays du G7 et de la coalition qui ne font pas partie de l'International Group, étant donné qu'il s'étend à tous les « prestataires de services ».
>
> Nous notons également que le document fait référence à une flotte « fantôme » ou « obscure ». Ces termes ont été largement utilisés et un certain nombre de rapports ont été publiés sur la croissance de cette flotte. Toutefois, l'International Group estime qu'il est important de préciser que si certains de ces navires effectuent des voyages en violation des sanctions, il existe également ce que l'International Group appelle une « flotte parallèle » qui transporte légitimement du pétrole et des produits pétroliers russes, dans la mesure où ni le navire, ni les propriétaires, ni les fournisseurs de services ne sont liés à un pays du G7 ou à un pays de la coalition.
>
> En ce qui concerne le fonctionnement du plafonnement des prix, nous notons qu'aux points 2.11 et 2.12 du document l'expression « pour les destinations spécifiquement couvertes par le système de plafonnement des prix » est utilisée. Bien que des sanctions limitent l'importation de pétrole et de produits pétroliers russes dans l'Union européennes, le Royaume-Uni, les États-Unis et d'autres pays de la coalition, nous voudrions préciser que le plafonnement des prix n'a pas de limites géographiques. En effet, le plafonnement des prix s'applique au transport de tout pétrole ou produit pétrolier russe lorsque le navire, l'armateur ou les prestataires de services sont situés dans un pays du G7 ou de la coalition.

Enfin, nous approuvons les commentaires formulés aux points 3.3 à 3.5, qui, selon nous, font référence aux conditions d'une licence générale permettant aux Clubs appartenant à l'International Group de s'acquitter de leurs obligations telles que fixées par l'OMI (et la convention de l'OIT) en cas de sinistre de pollution ou d'accident de mer, et qui inclurait l'obligation de détenir une carte bleue CLC. Nous pensons qu'il est important de souligner l'importance de ces mesures d'urgence qui, nous l'espérons, rassureront les États sur le fait que les Clubs de l'International Group seront en mesure de fournir une assistance rapide en cas de sinistre de pollution, malgré l'application potentielle du régime de sanctions par plafonnement des prix. »

4.4.35 La délégation d'observateurs de l'ICS a déclaré qu'elle souscrivait pleinement aux observations de l'International Group et que la signification des termes « flotte obscure », « flotte fantôme » ou « flotte parallèle » variait en fonction de la source citée.

4.4.36 L'Administrateur a déclaré que la situation le préoccupait sérieusement en raison du risque qu'un navire non assuré ou mal assuré ait un accident et provoque une pollution par les hydrocarbures. Il a rappelé aux États qu'ils étaient tenus, en vertu de l'article VII de la CLC de 1992, de veiller à ce que le navire soit assuré, et qu'un État qui ne le ferait pas pourrait voir sa responsabilité engagée, avec des conséquences potentiellement graves.

Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

4.4.37 Les organes directeurs ont pris note des informations figurant dans le document et des interventions des délégations, surtout celles relatives aux directives établies par la Coalition pour le plafonnement des prix concernant la sécurité maritime, et ont également noté que la situation actuelle était très préoccupante. Ils ont souligné qu'il n'était pas acceptable qu'une sanction soit partiellement respectée une fois convenu d'y adhérer, et que les questions en cours de discussion ne concernaient pas seulement les FIPOL, mais aussi l'OMI et éventuellement les Nations Unies.

4.4.38 Le Président de l'Assemblée du Fonds complémentaire a relevé que la plupart des États qui avaient pris la parole étaient membres du Fonds complémentaire et que, dans le cas d'un sinistre important impliquant un navire non assuré par l'International Group et ayant un impact sur le Fonds complémentaire, il n'y aurait pas d'accord TOPIA, probablement pas d'assureur P&I et il serait difficile de localiser le propriétaire du navire. Les organes directeurs ont chargé l'Administrateur de continuer à suivre la situation et de leur faire rapport lors de leurs prochaines sessions.

4.5	**Élaboration d'un document d'orientation — Procédures pour déterminer si un navire relève de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile ou de la Convention sur les hydrocarbures de soute de 2001** **Document IOPC/NOV23/4/4**	**92A**		**SA**

4.5.1 Les organes directeurs ont pris note des informations contenues dans le document IOPC/NOV23/4/4 concernant l'élaboration d'un document d'orientation.

4.5.2 Il a été noté que le sinistre du *Bow Jubail* pourrait avoir d'importantes répercussions sur la définition du terme « navire » au sens de la CLC de 1992 ou au sens de la Convention sur les hydrocarbures de soute de 2001, notamment en ce qui concerne les navires-citernes capables de transporter à la fois des hydrocarbures persistants et d'autres substances chimiques en tant que cargaison.

4.5.3 Il a été rappelé que, dans la procédure judiciaire ayant fait suite au sinistre du *Bow Jubail*, la cour d'appel de La Haye :

i) avait considéré qu'il n'existait pas de procédure type généralement acceptée pour déterminer quand un navire qui peut servir à la fois de pétrolier relevant de la CLC de 1992 et de chimiquier relevant de la Convention sur les hydrocarbures de soute de 2001 cesse d'être un « navire » au sens de la CLC de 1992 ; et

ii) avait fait remarquer que les parties à la Convention de 1992 portant création du Fonds devraient envisager la mise en place d'une telle procédure type qui pourrait alors être suivie, en vue d'invoquer l'exception prévue au paragraphe 1 de l'article premier de la CLC de 1992.

4.5.4 Il a été rappelé qu'à sa session de mai 2023, le Comité exécutif du Fonds de 1992 avait demandé à l'Administrateur d'étudier la possibilité d'élaborer un document d'orientation détaillant une procédure type permettant de déterminer quand un navire qui peut servir à la fois de pétrolier relevant de la CLC de 1992 et de chimiquier relevant de la Convention sur les hydrocarbures de soute de 2001 cessait d'être un « navire » au sens de la CLC de 1992.

4.5.5 Il a également été rappelé qu'au cours de la discussion tenue en mai 2023, il avait aussi été suggéré que, dans le cadre de ses recherches, le Secrétariat pourrait examiner le nombre possible de navires-citernes à double usage pouvant figurer sur divers registres, afin de déterminer s'il s'agissait d'un groupe restreint ou qui s'étendait à un point tel qu'à l'avenir, un document d'orientation pourrait avoir un impact significatif sur le secteur lui-même.

4.5.6 Les organes directeurs ont rappelé qu'à cette même session, l'Administrateur avait noté que la position du Fonds de 1992 dans cette affaire avait été qu'il existait déjà une procédure type en vertu de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL), mais qu'il avait également reconnu qu'à la suite de la décision des tribunaux néerlandais, il pourrait être nécessaire d'élaborer d'autres documents d'orientation.

4.5.7 Il a en outre été rappelé que le Comité exécutif du Fonds de 1992 avait également demandé à l'Administrateur d'envisager une interprétation du terme « résidus » au paragraphe 1 de l'article premier de la CLC de 1992, afin de s'assurer que les États Membres s'accordaient sur la question de savoir si l'expression « aucun résidu de ce transport d'hydrocarbures » figurant dans cet article impliquait que, physiquement, aucun hydrocarbure ne soit trouvé dans la citerne, ou plutôt que cette citerne soit suffisamment nettoyée pour que le risque de pollution soit essentiellement le même que celui d'un navire-citerne ne transportant pas d'hydrocarbures à bord en tant que cargaison.

4.5.8 Les organes directeurs ont noté qu'à la suite de la demande formulée par le Comité exécutif du Fonds de 1992 à sa session de mai 2023, l'Administrateur avait rencontré des représentants du secteur et consulté l'Organe de contrôle de gestion commun au Fonds de 1992 et au Fonds complémentaire, afin d'élaborer une proposition sur la marche à suivre pour déterminer si un navire relève de la Convention sur les hydrocarbures de soute de 2001 ou de la CLC de 1992.

4.5.9 Il a été noté que, parallèlement, l'Administrateur avait également entamé un examen historique de l'interprétation des « résidus d'hydrocarbures » dans les Conventions et les documents d'orientation existants, afin de se faire une idée plus complète du sens donné actuellement à cette expression.

4.5.10 Il a également été noté que l'Administrateur avait l'intention de mener ces deux travaux de front, en vue de soumettre un document plus détaillé à l'Assemblée du Fonds de 1992 lors d'une prochaine session et qu'il ferait rapport sur l'état d'avancement des travaux à la prochaine session de l'Assemblée du Fonds de 1992.

Débat

4.5.11 Les délégations qui se sont exprimées sur cette question ont remercié l'Administrateur pour le travail accompli et ont accueilli favorablement la proposition de travailler simultanément sur un ensemble de lignes directrices permettant de déterminer si un navire relève de la Convention sur les hydrocarbures de soute de 2001 ou de la CLC de 1992, ainsi que sur un examen historique de l'interprétation du concept de « résidus d'hydrocarbures ».

4.5.12 Diverses délégations ont noté que les questions soulevées par la décision du tribunal national sur le sinistre du *Bow Jubail* auraient une incidence sur l'interprétation de la définition du terme « navire » et que le manque de clarté serait préjudiciable au maintien de la cohérence du régime. Ces délégations ont noté qu'il était important de traiter cette question à la suite du sinistre du *Bow Jubail*, afin de veiller à ce qu'elle ne se présente plus. Ces délégations ont exprimé l'espoir que les travaux de l'Administrateur sur les lignes directrices permettent de résoudre ce problème.

4.5.13 Plusieurs délégations qui ont pris la parole pour appuyer l'élaboration des deux types de lignes directrices mentionnées dans le document IOPC/NOV23/4/4 ont également demandé si le Secrétariat consulterait le Comité de protection du milieu marin (CPMM) de l'OMI et si l'Administrateur avait l'intention de soumettre la question à une prochaine réunion du CPMM, étant donné que les travaux de l'OMI et du CPMM en particulier pourraient également être nécessaires pour appuyer les travaux des FIPOL.

4.5.14 D'autres délégations ont estimé que les lignes directrices proposées devraient inclure une vision commune de la manière d'interpréter l'expression « aucun résidu » à l'article I, paragraphe 1, de la CLC de 1992, et confirmer l'interprétation selon laquelle ces mots n'exigent pas que, physiquement, il n'y ait pas d'hydrocarbures dans la citerne d'hydrocarbures, mais plutôt que la citerne soit suffisamment nettoyée pour que le risque de pollution soit essentiellement le même que celui d'un navire-citerne qui ne transporte pas d'hydrocarbures à bord en tant que cargaison. Il a été souligné que toutes les informations et tous les éléments de preuve disponibles devraient être pris en considération, y compris la décision de la Cour suprême des Pays-Bas dans l'affaire du *Bow Jubail*, étant donné qu'elle concerne la mise en œuvre de la Convention dans les États Membres.

4.5.15 Ces délégations ont également demandé instamment à l'Administrateur de veiller à ce que les lignes directrices établissent des pratiques communes qui devraient être adoptées par les armateurs et qu'elles décrivent la signification du terme « résidus », ce qu'elle implique et quelle convention devrait être appliquée d'une manière claire et simple afin que tous les États Membres et tous les armateurs aient la même compréhension.

4.5.16 La délégation d'observateurs de l'International Group of P&I Associations a exprimé ses remerciements pour le travail déjà accompli par l'Administrateur et a indiqué qu'elle faisait partie des associations professionnelles qui avaient déjà rencontré l'Administrateur pour discuter de la question, avec des représentants des secteurs du transport maritime, des hydrocarbures et du gaz. Cette délégation partage l'avis de l'Administrateur selon lequel il existe dans la Convention MARPOL 73/78 une procédure normalisée pour le nettoyage des citernes des navires-citernes. Toutefois, cette délégation a fait remarquer qu'il n'y avait actuellement aucun lien entre cette procédure et la définition du terme « navire », et qu'il n'y avait aucune référence aux exigences de la Convention MARPOL en matière de nettoyage des citernes dans la définition du terme « navire » prévue par la politique du Fonds de 1992. Cette délégation a souligné que le terme « résidus » est mentionné à l'article premier, paragraphe 5, de la Convention SNPD de 2010 et a fait observer que, bien que celle-ci constitue un régime totalement différent de celui mis en place par la CLC de 1992 et la Convention de 1992 portant création du Fonds, une analyse de la référence aux « résidus » dans la Convention SNPD de 2010 pourrait être utile pour l'établissement des lignes directrices. La délégation a également approuvé l'intention de l'Administrateur d'effectuer des recherches historiques sur l'interprétation de la définition des « résidus » dans les conventions et les directives existantes, car cela pourrait avoir un impact significatif sur l'orientation du document en cours d'élaboration. Cette délégation a fait observer qu'il était essentiel de comprendre l'intention des États au moment de la rédaction d'un document afin de parvenir à une interprétation commune du texte, comme l'ont montré les travaux du Comité juridique de l'OMI sur l'interprétation unifiée du critère applicable à la déchéance du propriétaire du droit de limiter sa responsabilité en vertu des conventions de l'OMI. Cette délégation a conclu en confirmant son intention de continuer à coopérer avec le Secrétariat sur ces travaux au fur et à mesure qu'ils prennent corps.

4.5.17 Le Secrétariat a remercié toutes les délégations qui ont pris la parole pour leur soutien et leur participation à la discussion. Il a rappelé que le document à l'examen ne constituait qu'une feuille de route des travaux que l'Administrateur avait l'intention d'effectuer et que ce dernier étudierait les autres mesures nécessaires et l'opportunité de consulter l'OMI et d'autres parties sur la question au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

4.5.18 Le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 a noté que le débat montrait que la question revêtait une grande importance pour les États Membres et que chaque État avait une opinion sur la façon de résoudre la question de l'interprétation commune des Conventions. Il a fait observer que, alors que ce sont normalement les États Membres qui expriment des préoccupations au sujet de l'interprétation des Conventions par un tribunal national, il avait été réconfortant de constater que, cette fois-ci, c'était un tribunal national qui avait exprimé des préoccupations au sujet de l'absence d'une interprétation unifiée des Conventions. Le Président a conclu que ce fait pouvait être considéré comme un très bon présage pour le travail futur de l'Administrateur.

4.5.19 Le Président de l'Assemblée du Fonds complémentaire a souligné que ces lignes directrices s'appliqueraient aussi au Fonds complémentaire. Il a également noté que tous les membres du Fonds complémentaire qui s'étaient exprimés avaient appuyé le travail du Secrétariat concernant les lignes directrices.

Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

4.5.20 L'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont exprimé leur soutien à la proposition de l'Administrateur concernant la marche à suivre et ont noté que celui-ci ferait rapport sur l'état d'avancement des travaux à la prochaine session des organes directeurs.

5 Rapports financiers

5.1	**Soumission des rapports sur les hydrocarbures** **Document IOPC/NOV23/5/1**	**92A**		**SA**

5.1.1 L'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note des informations contenues dans le document IOPC/NOV23/5/1 concernant la soumission des rapports sur les hydrocarbures.

5.1.2 Il a été noté que, depuis la publication du document IOPC/NOV23/5/1, des rapports avaient été reçus de l'Algérie, de la Colombie, de l'Équateur, de la Géorgie, des Îles Marshall, du Libéria, d'Oman et de la République islamique d'Iran pour 2022. Par conséquent, 28 États Membres du Fonds de 1992 n'avaient pas procédé à la soumission de leurs rapports sur les hydrocarbures pour 2022. Il a également été noté qu'au moment des sessions de novembre 2023 des organes directeurs, les rapports déjà soumis par les États Membres représentaient 95 % du total prévu des hydrocarbures donnant lieu à contribution pour l'année civile 2022.

5.1.3 L'Assemblée du Fonds de 1992 a également noté que Curaçao (Royaume des Pays-Bas) avait soumis des rapports pour 2020, 2021 et 2022, mais que des informations complémentaires étaient nécessaires pour traiter les rapports.

5.1.4 L'Assemblée du Fonds de 1992 a en outre noté que l'Argentine avait fourni des informations en vue de résoudre les problèmes relatifs à ses rapports sur les hydrocarbures en souffrance et que le Panama avait communiqué de nouvelles informations concernant ses rapports sur les hydrocarbures en souffrance, lesquelles étaient en cours d'examen par le Secrétariat, qui espérait résoudre les problèmes très prochainement.

5.1.5 L'Assemblée du Fonds de 1992 s'est déclarée préoccupée par le fait que neuf États avaient des rapports en souffrance depuis cinq ans ou plus et a noté plus particulièrement que la République arabe syrienne n'avait jamais soumis de rapports depuis son adhésion au Fonds de 1992 (14 ans).

5.1.6 Il a en outre été noté que la République dominicaine, qui n'avait soumis aucun rapport sur les hydrocarbures depuis son adhésion au Fonds de 1992 en 2000 (24 ans), avait soumis des rapports le 15 février 2022. Le Secrétariat avait analysé les données et avait tenté de se mettre en rapport avec cet État Membre pour s'assurer que les volumes d'hydrocarbures avaient été consignés correctement.

5.1.7 S'agissant du Fonds complémentaire, il a été noté que tous les États Membres du Fonds complémentaire avaient soumis des rapports pour 2022 et toutes les années précédentes.

5.1.8 Il a également été noté que les États Membres qui avaient des rapports sur les hydrocarbures ou des contributions en souffrance depuis plus de deux ans avaient été informés par courrier officiel que la résolution N° 12 sur les mesures concernant les rapports sur les hydrocarbures en retard et les arriérés de contributions pourrait leur être applicable.

Système de soumission des rapports en ligne

5.1.9 Il a été rappelé que le Secrétariat avait mis au point le système de soumission des rapports en ligne (ORS) visant à aider les États Membres à lui fournir leurs données sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution reçus.

5.1.10 Les organes directeurs ont également noté que le Secrétariat déterminerait les possibilités d'intégrer l'ORS au nouveau progiciel de gestion intégrée (PGI), qui intégrait la gestion des contributions et la comptabilité financière.

5.1.11 Il a en outre été noté que le Secrétariat étudiait les besoins d'un système de soumission des rapports SNPD en ligne, englobant la soumission de rapports et la gestion des contributions. Les organes directeurs ont noté que le développement de l'ORS serait coordonné avec les travaux effectués pour le compte du futur Fonds SNPD.

Mesures visant à encourager la soumission des rapports sur les hydrocarbures

5.1.12 Il a été rappelé que lors des sessions d'octobre 2019 des organes directeurs, l'Administrateur avait été chargé d'étudier d'autres moyens d'inciter les États Membres à soumettre leurs rapports sur les hydrocarbures, notamment la possibilité de facturer les contributaires sur la base d'estimations au cas où aucun rapport n'aurait été soumis.

5.1.13 Il a en outre été rappelé que lors des sessions d'octobre 2022, les organes directeurs avaient pris note des conclusions tirées par le conseiller juridique des FIPOL en matière de droit international public, M. Dan Sarooshi K.C., sur la base juridique de la Convention de 1992 portant création du Fonds permettant à l'Administrateur d'émettre, et à l'Assemblée du Fonds de 1992 d'autoriser l'Administrateur à émettre, des factures aux contributaires sur la base d'estimations des quantités d'hydrocarbures reçues, et de le faire rétrospectivement pour les périodes antérieures (document IOPC/OCT22/6/1).

5.1.14 Il a également été rappelé que lors des sessions d'octobre 2022, les organes directeurs avaient chargé l'Administrateur de préparer, en consultation avec l'Organe de contrôle de gestion, un projet de résolution afin de lui permettre d'émettre des factures aux contributaires sur la base d'estimations si aucun rapport sur les hydrocarbures n'était soumis. Les organes directeurs l'avaient également chargé de présenter les projets d'amendements pertinents au Règlement intérieur lors d'une prochaine réunion des organes directeurs en 2023 (document IOPC/OCT22/11/1, paragraphe 6.1.19).

5.1.15 Il a été noté que le projet de résolution et les projets d'amendements pertinents au Règlement intérieur étaient présentés dans le document IOPC/NOV23/6/2.

Point de vue de l'Administrateur

5.1.16 L'Administrateur a remercié les États Membres de leur engagement et de leur coopération concernant la soumission des rapports, soulignant la nécessité d'œuvrer constamment pour veiller à ce que tous les États Membres continuent de s'acquitter de cette importante obligation prévue par la Convention de 1992 portant création du Fonds et le Protocole portant création du Fonds complémentaire.

5.1.17 L'Administrateur s'est également déclaré préoccupé par le fait que neuf États Membres avaient des rapports en souffrance depuis cinq ans ou plus et qu'un État n'avait jamais soumis de rapport alors qu'il était Membre du Fonds de 1992 depuis de nombreuses années.

5.1.18 L'Administrateur a assuré les organes directeurs qu'il poursuivrait ses efforts pour obtenir les rapports en souffrance et s'assurer que les États Membres continuent de s'acquitter de cette très importante obligation conventionnelle.

Débat

5.1.19 Plusieurs délégations ont reconnu l'importance de la soumission des rapports sur les hydrocarbures conformément aux Conventions et ont adressé leurs remerciements au Secrétariat pour ses efforts visant à encourager les États Membres à s'acquitter de ces obligations conventionnelles.

5.1.20 Une délégation a noté que le Secrétariat prévoyait d'identifier les possibilités d'intégration de l'ORS avec le nouveau progiciel de gestion intégré (PGI) et cette délégation attendait avec intérêt de recevoir de nouvelles informations sur cette démarche quand elles seraient disponibles.

5.1.21 La délégation malaisienne a fourni une mise à jour concernant les rapports sur les hydrocarbures en souffrance, indiquant que l'autorité compétente en Malaisie travaillait avec les contributaires et espérait que les rapports en souffrance seraient soumis rapidement.

Déclaration de la délégation de l'Afrique du Sud

5.1.22 La délégation de l'Afrique du Sud a fait la déclaration suivante :

> « L'Afrique du Sud remercie le Secrétariat d'avoir préparé et présenté le document IOPC/NOV23/5/1, dont elle note le contenu avec satisfaction.
>
> Monsieur le Président, nous avons demandé à prendre la parole simplement pour féliciter le Secrétariat des FIPOL, dirigé par l'Administrateur, pour les efforts engagés afin d'entrer en contact avec tous les États Membres et, ainsi, non seulement de nous encourager tous à nous acquitter de nos obligations conventionnelles de soumettre des rapports sur les hydrocarbures, mais aussi d'employer des mesures concrètes pour mobiliser, aider et soutenir tous les États Membres afin de parvenir à un taux de respect de ces obligations de 100 %.
>
> Cette délégation reste convaincue que, grâce à la coopération et à l'engagement pleins et entiers de toutes les parties intéressées, et avec les résultats obtenus par le Fonds complémentaire comme source d'inspiration, il est également possible pour le Fonds de 1992 d'aller rapidement de l'avant et de parvenir à son tour à un taux de respect des obligations de 100 %.
>
> Nous formulons humblement cette observation, Monsieur le Président, en étant pleinement conscients des circonstances particulières auxquelles peuvent être confrontés certains États Membres pour compiler puis soumettre leurs rapports selon les modalités requises par le Fonds de 1992. »

Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

5.1.23 Les organes directeurs ont souligné l'importance qu'il y avait à soumettre les rapports sur les hydrocarbures. Ils ont chargé l'Administrateur de poursuivre ses efforts pour obtenir les rapports en souffrance et de continuer à soulever la question de la soumission des rapports sur les hydrocarbures à chaque session ordinaire. Ils ont également exhorté les délégations à coopérer avec le Secrétariat pour veiller à ce que les États s'acquittent de leurs obligations à cet égard.

5.2	**Rapport sur les contributions** **Document IOPC/NOV23/5/2**	**92A**		**SA**

5.2.1 Les organes directeurs ont pris note des informations contenues dans le document IOPC/NOV23/5/2 concernant les contributions.

5.2.2 L'Assemblée du Fonds de 1992 a noté qu'un contributaire public au Ghana avait des contributions impayées s'élevant à quelque £ 105 051 et que le Secrétariat avait de nouveau proposé un plan de paiement pour un règlement en plusieurs fois. Les organes directeurs ont également noté que l'Administrateur continuerait de s'entretenir avec les autorités du Ghana au sujet de ces contributions impayées.

5.2.3 L'Assemblée du Fonds de 1992 a rappelé qu'à sa session d'octobre 2017 elle avait décidé de passer par profits et pertes les contributions dues par deux contributaires de la Fédération de Russie, les autorités russes ayant fourni des rapports sur les hydrocarbures qui contenaient des informations erronées et n'ayant pas rectifié les erreurs en temps utile. Il a été noté que, depuis lors, l'Administrateur avait rencontré à plusieurs reprises des représentants de la Fédération de Russie et échangé des courriers avec eux à ce sujet.

5.2.4 Il a également été noté qu'en 2019, l'Administrateur avait tenu des réunions avec les représentants russes et qu'à leur demande, l'Administrateur avait adressé une lettre au Premier Ministre de la Fédération de Russie exposant la position des FIPOL. Il a en outre été noté qu'en mars 2020, l'Administrateur avait reçu une lettre du Ministère des transports de la Fédération de Russie confirmant qu'il était envisagé que la Fédération de Russie s'acquitte de son obligation en vertu de l'article 15.4 de la Convention de 1992 portant création du Fonds. L'Assemblée du Fonds de 1992 a également noté que la délégation russe avait adressé le 7 avril 2022 la lettre circulaire N° 4548 de l'OMI qui concernait l'engagement de la Fédération de Russie à s'acquitter de toutes les obligations découlant d'instruments internationaux déjà ratifiés.

5.2.5 L'Assemblée du Fonds de 1992 a en outre noté qu'un contributaire de la République bolivarienne du Venezuela avait accumulé depuis mai 2019 des contributions impayées qui s'élevaient à quelque £ 828 996, correspondant à des rapports sur les hydrocarbures reçus en retard pour les années 2006 à 2021. Il a été noté que l'Administrateur avait pris contact avec l'Ambassadrice du Venezuela pour régler cette question.

5.2.6 Il a également été noté qu'un contributaire de la République islamique d'Iran avait des contributions impayées s'élevant à £ 280 879 et que l'Administrateur avait bon espoir que le paiement serait reçu en temps utile.

5.2.7 L'Assemblée du Fonds de 1992 a en outre noté qu'un contributaire de Curaçao (Royaume des Pays-Bas) avait des contributions impayées s'élevant à £ 48 913 depuis mars 2020. Il a été noté que l'Administrateur avait pris l'attache des autorités à Curaçao et qu'il espérait un règlement rapide de ce dossier.

5.2.8 L'Assemblée du Fonds de 1992 a noté que deux contributaires en Argentine avaient des contributions impayées s'élevant à £ 56 606 et que l'Administrateur avait indiqué qu'il ferait le point avec les autorités au sujet de ces obligations en souffrance.

5.2.9 L'Assemblée du Fonds de 1992 a également noté que l'Administrateur n'avait pas, pour le moment, l'intention d'engager d'action en justice concernant les contributions impayées des contributaires de l'Argentine, de Curaçao, de la Fédération de Russie, du Ghana, de la République islamique d'Iran et du Venezuela.

5.2.10 L'Assemblée du Fonds de 1992 a rappelé que des contributions étaient dues par quatre contributaires basés au Danemark, au Maroc, au Royaume-Uni et en Suisse (hydrocarbures reçus en France) qui étaient tous en dépôt de bilan. En application de la décision qu'elle avait prise à sa session d'octobre 2014, l'Assemblée du Fonds de 1992 a rappelé que tout solde dû serait passé par profits et pertes dans les états financiers après réception du règlement définitif par les liquidateurs.

5.2.11 L'Assemblée du Fonds complémentaire a noté qu'un seul État Membre, la République du Congo, avait des contributions impayées et que £ 1 489 étaient dues depuis 2019.

Débat

5.2.12 La délégation de la Fédération de Russie a exprimé ses remerciements pour les documents sur les obligations non remplies et sa reconnaissance à l'Administrateur pour l'accent qu'il avait mis sur la soumission de rapports et la discipline financière. Cette délégation a confirmé qu'elle avait reçu la lettre mentionnée au paragraphe 4.5.4 du document IOPC/NOV23/5/2, que le message avait été transmis à tous les ministères concernés, que la question était en cours de traitement et que des contacts avaient été pris avec les entreprises ayant des contributions impayées. Cette délégation a confirmé qu'elle resterait en contact avec le Secrétariat et qu'elle rendrait compte de l'avancement de cette question.

Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

5.2.13 L'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note des informations fournies sur les contributions.

5.3	**Rapport sur l'applicabilité de la résolution N° 12 du Fonds de 1992 et de la résolution N° 3 du Fonds complémentaire Document IOPC/NOV23/5/3/Rev.1**	**92A**		**SA**

5.3.1 Les organes directeurs ont pris note des informations contenues dans le document IOPC/NOV23/5/3/Rev.1 concernant l'applicabilité de la résolution N° 12 du Fonds de 1992 et de la résolution N° 3 du Fonds complémentaire.

5.3.2 Les organes directeurs ont rappelé que l'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire s'étaient à plusieurs reprises déclarées très préoccupées par les États Membres qui ne s'acquittent pas de leurs obligations conventionnelles de soumettre des rapports sur les hydrocarbures et d'assurer le paiement des contributions annuelles.

5.3.3 Afin de répondre à cette préoccupation constante, les organes directeurs ont rappelé qu'ils avaient adopté, lors de leurs sessions d'avril 2016, la résolution N° 12 du Fonds de 1992 – Mesures concernant les rapports sur les hydrocarbures et les contributions en souffrance, et la résolution N° 3 du Fonds complémentaire – Mesures concernant les arriérés de contributions.

5.3.4 Les organes directeurs ont en outre rappelé que l'importance de cette question avait été soulignée à la session de mai 2023 du Conseil d'administration du Fonds de 1992, agissant au nom de l'Assemblée du Fonds de 1992, où il avait été noté qu'une grande majorité de délégations s'étaient déclarées favorables à l'application de la résolution N° 12 concernant le versement d'indemnités relatives au sinistre du *Bow Jubail* aux autorités gouvernementales des Pays-Bas, alors que les rapports sur les hydrocarbures provenant de cet État n'avaient toujours pas été reçus depuis plus de deux ans.

5.3.5 Les organes directeurs ont noté que la résolution N° 12 du Fonds de 1992 s'appliquait à 21 États Membres et la résolution N° 3 du Fonds complémentaire à un État Membre, au 25 septembre 2023, comme indiqué à l'annexe III du document IOPC/NOV23/5/3/Rev.1.

Point de vue de l'Administrateur

5.3.6 L'Administrateur s'est déclaré préoccupé par le fait que la résolution N° 12 du Fonds de 1992 ou la résolution N° 3 du Fonds complémentaire pouvait s'appliquer à 22 États Membres, ce qui affectait la capacité des FIPOL à mettre en œuvre un système équitable de mise en recouvrement des contributions pour faire en sorte que les victimes de la pollution par les hydrocarbures dans les États Membres soient indemnisées intégralement de leurs pertes ou dommages.

5.3.7 L'Administrateur a rappelé que les États parties sont tenus, en vertu de l'article 15 de la Convention de 1992 portant création du Fonds et de l'article 13 du Protocole portant création du Fonds complémentaire, de soumettre des rapports sur les hydrocarbures. Il a également rappelé que les États parties sont tenus, en vertu de l'article 13.2 de la Convention de 1992 portant création du Fonds et de l'article 12.1 du Protocole portant création du Fonds complémentaire, de veiller au respect de toute obligation de verser des contributions aux Fonds découlant de la Convention en ce qui concerne les hydrocarbures reçus sur le territoire de ces États et, à cette fin, de prendre les mesures appropriées en vertu de leur législation nationale.

5.3.8 L'Administrateur a prié instamment les États parties énumérés à l'annexe III du document IOPC/NOV23/5/3/Rev.1 de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu des articles 13.2, 15.1 et 15.2 de la Convention de 1992 portant création du Fonds et des articles 12.1 et 13.1 du Protocole portant création du Fonds complémentaire, en soumettant les rapports sur les hydrocarbures dans les délais requis et avec la précision voulue et en veillant à ce que les contributions dues soient versées dans les meilleurs délais.

Débat

5.3.9 Plusieurs délégations ont souligné l'importance du respect des obligations conventionnelles, reconnaissant le fait que la soumission incomplète des rapports alourdit le fardeau financier pour les contributaires qui se conforment aux obligations d'établissement de rapports, ce qui porte atteinte à la légitimité et à l'équité du système des FIPOL. Ces délégations soutenaient la mise en place de nouveaux efforts pour remédier à la situation ainsi que la proposition de projet de résolution N° 13 au titre du point 6 de l'ordre du jour.

5.3.10 Une délégation a souligné que la résolution N° 12 du Fonds de 1992 et la résolution N° 3 du Fonds complémentaire devraient être appliquées sans hésitation si la situation l'exigeait, rappelant que, lors des sessions de mai 2023 des organes directeurs, une grande majorité de délégations s'étaient déclarées favorables à l'application de la résolution N° 12 s'agissant du versement d'indemnités relatives au sinistre du *Bow Jubail* aux autorités gouvernementales des Pays-Bas, ainsi qu'il était mentionné au paragraphe 2.1 du document IOPC/NOV23/5/3/Rev.1. Cette délégation s'est également déclarée préoccupée par le fait que près d'un tiers de l'ensemble des États Membres avaient manqué à leur obligation de soumettre des rapports sur les hydrocarbures.

5.3.11 Quelques délégations ont exprimé leurs remerciements pour l'effort fait par les Pays-Bas pour résoudre leurs problèmes en matière de rapports sur les hydrocarbures en souffrance.

Déclaration de la délégation des Pays-Bas

5.3.12 La délégation des Pays-Bas a fait la déclaration suivante :

« La délégation des Pays-Bas remercie le Secrétariat pour le document IOPC/NOV23/5/3/Rev.1 concernant l'applicabilité de la résolution N° 12 du Fonds de 1992 et de la résolution N° 3 du Fonds complémentaire. Nous tenons à remercier le Secrétariat et l'Administrateur des FIPOL pour avoir fourni ce document dans lequel il est indiqué que tous les rapports en souffrance des Pays-Bas ont été reçus. Je crois que, des deux côtés, nous sommes très heureux d'avoir résolu ce problème.

Nous souhaiterions toutefois apporter une clarification concernant les informations figurant au paragraphe 2.2 de ce document. Dans ce paragraphe, il est indiqué que la résolution N° 12 ne s'applique plus aux Pays-Bas. En revenant sur les discussions tenues par l'Assemblée du Fonds de 1992 en mai cette année et en examinant le document IOPC/MAY23/9/1 qui contient le compte rendu des décisions des sessions de mai 2023 des organes directeurs des FIPOL, la délégation des Pays-Bas souhaite préciser que la résolution N° 12 n'a pas été appliquée aux Pays-Bas.

C'est également ce qui figure dans le compte rendu des décisions de la réunion de mai 2023, au paragraphe 8.3.15 (document IOPC/MAY23/9/1). Ce paragraphe se lit comme suit et je cite : « le Conseil d'administration du Fonds de 1992 ne s'est pas opposé à la proposition du Président tendant à réexaminer la question à la prochaine session de l'Assemblée du Fonds de 1992, en novembre 2023, afin de faire le point sur la situation en matière de rapports et de décider s'il y avait lieu de suspendre le paiement éventuel de demandes d'indemnisation au Gouvernement néerlandais jusqu'à ce que le manquement aux règles de notification soit corrigé. »

Par conséquent, la délégation des Pays-Bas est d'avis que cette question sera réexaminée au cours de la présente session et que, dès lors, la résolution N° 12 n'a pas été appliquée aux Pays-Bas pendant la session de mai 2023. »

5.3.13 La Présidente de l'Organe de contrôle de gestion a déclaré que l'Organe avait à l'esprit la résolution N° 12 du Fonds de 1992 et la résolution N° 3 du Fonds complémentaire et a rappelé le paragraphe 12 de la résolution N° 12 et le paragraphe 3 de la résolution N° 3, donnant instruction à l'Organe de contrôle de gestion d'assurer le suivi de l'efficacité des actions concernant les rapports sur les hydrocarbures en souffrance et les contributions impayées et de faire rapport aux organes directeurs sur ses conclusions en y adjoignant des recommandations tendant à l'adoption de toute autre mesure pouvant se justifier.

5.3.14 Le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans le document IOPC/NOV23/5/3/Rev.1 et des préoccupations exprimées par les délégations. Il a également pris note du soutien des États Membres vis-à-vis des efforts engagés par le Secrétariat pour résoudre les problèmes relatifs aux rapports sur les hydrocarbures et aux contributions.

5.3.15 Le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 a rappelé qu'en réponse aux interventions formulées par les délégations lors de la discussion tenue pendant les sessions de mai 2023 des organes directeurs, un large soutien avait été constaté en faveur de l'application de la résolution N° 12 à tous les États qui ne s'étaient pas totalement acquittés de leurs obligations conventionnelles. Il a également noté que, dans le même temps, il y avait eu le sentiment que le cas des Pays-Bas constituait une situation exceptionnelle compte tenu du statut juridique inhabituel du réceptionnaire. Sur ce fondement, et compte tenu des efforts constants déployés pour résoudre le dossier, qui avaient fini par aboutir, il avait été décidé en mai 2023 que la question serait réexaminée aux sessions de novembre 2023 des organes directeurs.

Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

5.3.16 Les organes directeurs ont pris note des informations contenues dans le document IOPC/NOV23/5/3/Rev.1.

5.4	**Rapport sur les placements** **Document IOPC/NOV23/5/4**	**92A**		**SA**

5.4.1 Les organes directeurs ont pris note des informations sur les placements des FIPOL pour la période allant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 contenues dans le document IOPC/NOV23/5/4. Les organes directeurs ont également pris note du nombre d'institutions utilisées par les Fonds à des fins de placement et des montants placés par chaque Fonds pendant cette période.

5.4.2 Les organes directeurs ont noté que la Banque d'Angleterre, la Réserve fédérale des États-Unis et la Banque centrale européenne avaient continué de relever les taux de base, entraînant une hausse importante des rendements obtenus par les FIPOL tout au long de la période considérée, et en particulier en 2023.

5.4.3 Il a également été noté que l'Organe consultatif commun sur les placements n'avait formulé aucune recommandation visant à modifier les limites de placement dans les Directives internes en matière de placements, les marchés du crédit étant restés stables pendant la période considérée.

5.4.4 Il a en outre été noté que le Fonds de 1992 détenait des euros pour le fonds général et pour les fonds des grosses demandes d'indemnisation constitués pour les sinistres du *Prestige* et de l'*Agia Zoni II*, des shekels israéliens pour le sinistre survenu en Israël et des dollars des États-Unis pour le fonds général.

5.4.5 Il a également été noté qu'aucun placement n'avait dépassé la limite normale au cours de la période considérée.

Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

5.4.6 Les organes directeurs ont pris note des informations fournies et ont noté que le rapport révélait une application harmonieuse des directives internes en matière de placements, sans aucun manquement aux limites que s'imposaient les Fonds, au cours d'une période d'évolution financière marquée par la volatilité dans le milieu des devises internationales.

5.5	**Rapport de l'Organe consultatif commun sur les placements Document IOPC/NOV23/5/5**	**92A**		**SA**

5.5.1 Les organes directeurs ont pris note du rapport et de l'auto-évaluation triennale de l'Organe consultatif commun sur les placements du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire, qui figure en annexe au document IOPC/NOV23/5/5. Les organes directeurs ont également pris note du mandat et de la composition de l'Organe consultatif sur les placements et rappelé que M. Alan Moore, Mme Beate Grosskurth et M. Marcel Zimmermann avaient été nommés pour y siéger jusqu'aux sessions ordinaires de 2023 des organes directeurs.

5.5.2 Les organes directeurs ont noté que la période considérée avait continué d'être marquée par les deux grandes tendances qui avaient dominé les marchés financiers les deux années précédentes, à savoir une inflation supérieure au niveau escompté et une hausse des taux d'intérêt dans la plupart des grandes économies (hors Chine et Japon).

5.5.3 Les organes directeurs ont noté que l'inflation globale était retombée des sommets atteints en 2022, mais que l'inflation de base s'était avérée persistante (se stabilisant ou continuant d'augmenter) et que, presque partout, l'inflation restait actuellement bien supérieure aux objectifs d'inflation des banques centrales.

5.5.4 Les organes directeurs ont également noté que les activités de couverture visant à minimiser le risque d'évolution défavorable des devises avaient été minimes au cours des 12 mois écoulés, et que les taux de change des devises auxquelles les FIPOL étaient exposés, ou d'autres devises susceptibles d'avoir un impact, avaient été surveillés quotidiennement.

5.5.5 Les organes directeurs ont noté qu'il y avait quatre sinistres pour lesquels des indemnités devraient être versées et qui nécessiteraient une gestion de devises :

i) l'*Agia Zoni II* : au 7 juin 2023, le montant des euros détenus représentait 55 % du solde total payable par le fonds des grosses demandes d'indemnisation, soit EUR 38 035 269 et les niveaux de couverture actuels étaient considérés comme appropriés ;

ii) le sinistre survenu en Israël : le montant total des indemnités à verser était estimé à environ £ 13 millions, dont 39 % ont été couverts par l'achat de shekels israéliens (ILS), ce qui était considéré comme approprié ;

iii) le *Bow Jubail* : la responsabilité était estimée à EUR 60 millions, dont 20 millions de DTS pris en charge par le Club P&I, ce qui laissait environ EUR 35 millions à financer par les FIPOL. Une mise en recouvrement au fonds des grosses demandes d'indemnisation, proposée à l'Assemblée du Fonds de 1992 à la réunion de novembre 2023 des organes directeurs, nécessiterait d'être couverte par l'achat d'euros ; et

iv) le *Princess Empress* : la responsabilité était estimée à USD 60 millions, et la limite de responsabilité de 20 millions de DTS en vertu de STOPIA 2006, payable par le Club P&I, avait été atteinte. Des discussions concernant la couverture de ce sinistre étaient en cours, et des informations étaient en train d'être recueillies concernant les devises de règlement.

5.5.6 Les organes directeurs ont noté que, compte tenu des difficultés rencontrées par les marchés financiers mondiaux tout au long de la période considérée, les marchés du crédit étaient restés relativement calmes. Il a également été noté que la reprise des marchés des actions et des obligations s'était poursuivie après les bouleversements politiques survenus au Royaume-Uni au début du quatrième trimestre 2022.

5.5.7 Les organes directeurs ont noté que seul un petit nombre de banques des FIPOL avaient fait l'objet d'une modification de leurs perspectives de notation de crédit par les principales agences de notation. Il a également été noté qu'au cours de la période considérée, les spreads de « credit default swap » (CDS) étaient restés principalement dans des fourchettes étroites, à de très rares exceptions, et que les ratios de capital étaient restés à des niveaux acceptables.

5.5.8 Les organes directeurs ont noté que l'Organe consultatif sur les placements avait continué à surveiller quotidiennement les risques financiers des FIPOL. Il a également été noté que le secteur bancaire régional aux États-Unis avait été soumis à une pression extrême en raison de la faillite de plusieurs banques régionales de renom et que les marchés financiers avaient dû faire l'objet d'une surveillance étroite afin de s'assurer que les banques de contrepartie des FIPOL n'étaient pas affectées.

5.5.9 Les organes directeurs ont noté que les pressions inflationnistes persistantes et les taux d'intérêt élevés à l'échelle mondiale avaient continué de présenter un intérêt particulier et que l'Organe consultatif sur les placements avait continué de surveiller l'impact sur l'économie du Royaume-Uni et sur la livre sterling. Les organes directeurs ont noté que l'Organe consultatif sur les placements avait continué d'observer la solvabilité des banques de contrepartie des FIPOL conformément aux directives en matière de placements approuvées. Il a en outre été noté qu'aucun changement n'avait été apporté à la liste des banques de contrepartie, à l'exception du retrait de Credit Suisse, 34 banques demeurant sur la liste du Groupe 1 et du Groupe 2. Les organes directeurs ont noté, toutefois, qu'à la suite de l'intégration de l'activité de Credit Suisse au sein d'UBS, Fitch avait abaissé la note de crédit à court terme d'UBS AG, ce qui avait entraîné la relégation d'UBS de la liste des contreparties du Groupe 1 à celle du Groupe 2.

5.5.10 Les organes directeurs ont noté que l'Organe consultatif sur les placements s'était réuni avec le Secrétariat à quatre reprises au cours de la période considérée et qu'il s'était également réuni avec l'Organe de contrôle de gestion et avec le Commissaire aux comptes par visioconférence. Les organes directeurs ont également noté que l'Organe consultatif sur les placements continuerait à fournir selon les besoins appui et conseils au Secrétariat au jour le jour et à aider à trouver des solutions pour optimiser le rendement des placements des FIPOL. Les organes directeurs ont en outre noté que l'Organe consultatif sur les placements mettrait à profit ses connaissances et son expérience étendues des marchés financiers pour conseiller le Secrétariat sur tout événement futur qui risquerait de déclencher des périodes de volatilité accrue ayant un effet sur la sécurité des actifs des FIPOL ou qui pourrait avoir des implications négatives pour leur capital. Les membres de l'Organe consultatif sur les placements ont assuré qu'ils continueraient d'agir avec diligence, précaution et prudence, comme ils l'avaient fait par le passé.

Débat

5.5.11 Le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 a demandé à l'Organe consultatif sur les placements si la volatilité accrue sur les marchés internationaux des devises avait rendu nécessaire de recourir davantage à des contrats de couverture, et si cela avait occasionné des dépenses budgétaires supplémentaires pour les Fonds.

5.5.12 L'Organe consultatif sur les placements a répondu que les niveaux actuels de couverture étaient satisfaisants et que les couvertures en instance faisaient l'objet d'un suivi régulier et de réévaluations annuelles.

Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

5.5.13 L'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note des informations fournies par l'Organe consultatif commun sur les placements dans son rapport et ont exprimé leurs remerciements à l'Organe pour les conseils d'experts qu'il avait donnés au Secrétariat et pour l'importante contribution apportée à la protection des actifs du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire.

5.6	**Rapport de l'Organe de contrôle de gestion commun** **Document IOPC/NOV23/5/6**	**92A**		**SA**

5.6.1 Les organes directeurs ont pris note du rapport de l'Organe de contrôle de gestion commun et du bilan du fonctionnement du septième Organe de contrôle de gestion figurant dans le document IOPC/NOV23/5/6.

5.6.2 Les organes directeurs ont noté que l'Organe de contrôle de gestion avait tenu trois réunions au cours de la période considérée et qu'il avait travaillé selon un programme d'activités détaillé pendant son mandat de trois ans. Ils ont également noté que le plan de travail était ajusté régulièrement et présenté à l'Assemblée du Fonds de 1992 et à l'Assemblée du Fonds complémentaire chaque année. Les organes directeurs ont noté que le programme d'activités de l'Organe de contrôle de gestion était axé sur six domaines principaux correspondant aux responsabilités qui lui sont confiées par son mandat, à savoir :

a) vérifier l'adéquation et l'efficacité des systèmes financiers et de gestion des FIPOL ;
b) analyser l'efficacité de la gestion des risques des FIPOL ;
c) examiner les états financiers et les rapports des FIPOL ;
d) favoriser la compréhension et l'efficacité de la fonction d'audit au sein des FIPOL ;
e) gérer le processus de sélection du Commissaire aux comptes ; et
f) entreprendre toute autre tâche ou activité demandée par les organes directeurs des FIPOL.

5.6.3 Les organes directeurs ont noté que l'Organe de contrôle de gestion avait consacré du temps à discuter de la possibilité, y compris sur le plan juridique, de facturer les contributaires sur la base d'estimations au cas où aucun rapport n'avait été soumis, en violation des Conventions. Les organes directeurs ont rappelé qu'à leur réunion d'octobre 2022, ils avaient chargé l'Administrateur d'élaborer, en concertation avec l'Organe de contrôle de gestion, un projet de résolution lui permettant d'émettre de telles factures. Ils ont également rappelé que l'Administrateur avait aussi été chargé de présenter les modifications à apporter aux articles pertinents des Règlements intérieurs. Les organes directeurs ont noté que l'Organe de contrôle de gestion avait discuté du projet de résolution N° 13 pour le Fonds de 1992 et du projet de résolution N° 5 pour le Fonds complémentaire ainsi que des modifications pertinentes des Règlements intérieurs, et les avait soutenues, telles qu'elles figuraient dans le document IOPC/NOV23/6/2.

5.6.4 Les organes directeurs ont noté qu'après avoir examiné les états financiers et pris en considération tous les rapports et observations pertinents du Commissaire aux comptes, l'Organe de contrôle de gestion avait recommandé l'approbation des états financiers du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire pour l'exercice clos le 31 décembre 2022.

5.6.5 Les organes directeurs ont noté qu'à leur réunion d'octobre 2022, ils avaient approuvé la reconduction du mandat du Commissaire aux comptes, BDO pour une durée de deux ans (2024 et 2025), tel que proposé par l'Organe de contrôle de gestion en raison de circonstances exceptionnelles. Les organes directeurs avaient été informés que, conformément à son mandat, l'Organe de contrôle de gestion se pencherait sur le processus de sélection d'un nouveau Commissaire aux comptes. Il a en outre été noté que l'Organe de contrôle de gestion avait préparé le document IOPC/NOV23/6/4 à ce sujet, pour discussion lors des sessions de novembre 2023 des organes directeurs.

5.6.6 Les organes directeurs ont noté que conformément à la composition et au mandat de l'Organe de contrôle de gestion, le fonctionnement de l'Organe était passé en revue tous les trois ans. Les organes directeurs ont également noté que l'Organe de contrôle de gestion avait procédé à une auto-évaluation structurée de ses résultats, assortie d'observations fournies par chaque membre de l'Organe, l'experte extérieure, les Présidents de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire et l'Administrateur au nom du Secrétariat, qui avaient été récapitulées dans le rapport d'évaluation (document IOPC/NOV23/5/6, annexe II). Les organes directeurs ont noté que l'experte extérieure s'était chargée de cette tâche considérable et que l'Organe de contrôle de gestion avait bénéficié de son expertise.

5.6.7 Les organes directeurs ont noté que les résultats de l'examen montraient que la prise en compte des meilleures pratiques devrait rester un point d'attention étant donné que ces pratiques continuaient d'évoluer. Les organes directeurs ont également noté qu'il ne semblait pas que la manière dont les organes directeurs avaient institué l'Organe de contrôle de gestion et défini ses fonctions, pas plus que la manière dont l'Organe de contrôle de gestion s'était acquitté de ses responsabilités, s'écartaient sensiblement des meilleures pratiques. Il a également été noté qu'il ressortait aussi de l'examen qu'il n'était pas nécessaire de modifier le mandat de l'Organe de contrôle de gestion.

5.6.8 Les organes directeurs ont noté que le fonctionnement de l'Organe de contrôle de gestion dépendait des tâches qui lui étaient confiées par les organes directeurs, ainsi que de la coopération avec le Secrétariat, avec les Présidents des organes directeurs et avec le Commissaire aux comptes. Il a été indiqué que la coopération avec le Secrétariat avait été excellente, que les Présidents des organes directeurs avaient donné un précieux éclairage sur les résultats attendus de la part de l'Organe de contrôle de gestion et que l'aide fournie par le Commissaire aux comptes avait également été essentielle à l'examen du rapport de vérification.

5.6.9 Les organes directeurs ont noté que les différentes connaissances et expertises des membres de l'Organe de contrôle de gestion avaient contribué au fonctionnement et aux résultats de l'Organe. Il a également été noté que l'Organe de contrôle de gestion avait estimé utile d'examiner d'autres points, par exemple des moyens de limiter les risques financiers pour les FIPOL en cas d'assurance fournie par des assureurs non affiliés ou encore de limiter les pertes potentielles pour les FIPOL par la facturation des contributaires sur la base d'estimations de quantités d'hydrocarbures reçues, au cas où ils n'avaient pas soumis de rapports sur les hydrocarbures, en violation des Conventions.

5.6.10 La Présidente de l'Organe de contrôle de gestion a remercié ses collègues de l'Organe de contrôle de gestion pour le dur labeur accompli au cours de l'année écoulée. La Présidente a également remercié tous les membres du Secrétariat qui avaient aidé l'Organe de contrôle de gestion dans l'accomplissement de ses responsabilités et les Présidents des organes directeurs qui avaient assisté aux réunions de l'Organe de contrôle de gestion ou contribué par leurs sages conseils à leurs délibérations.

5.6.11 En conclusion, la Présidente de l'Organe a demandé à l'Assemblée du Fonds de 1992 et à l'Assemblée du Fonds complémentaire de prendre note du rapport de l'Organe de contrôle de gestion, d'examiner la recommandation de l'Organe de contrôle de gestion commun concernant l'adoption des états financiers de 2022, de prendre note de l'évaluation triennale de l'Organe de contrôle de gestion et de formuler les observations et instructions qui pourraient se justifier.

Débat

5.6.12 Le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 a remercié le septième Organe de contrôle de gestion pour son dernier rapport et a salué le travail de ses membres, qui ne se limitait pas à vérifier l'adéquation et l'efficacité des systèmes financiers et de gestion des FIPOL, mais comprenait également la réalisation d'autres tâches importantes, en fonction des demandes des organes directeurs ou entreprises par l'Organe de contrôle de gestion de sa propre initiative.

5.6.13 Le Président de l'Assemblée du Fonds complémentaire a également remercié les membres du septième Organe de contrôle de gestion pour le travail qu'ils avaient accompli ces trois dernières années, y compris s'agissant des questions de politiques qui avaient été confiées à l'Organe de contrôle de gestion par les organes directeurs, en particulier concernant la résolution N° 13 du Fonds de 1992 et la résolution N° 5 du Fonds complémentaire. Il a remercié la Présidente de l'Organe de contrôle de gestion et rappelé qu'elle avait été l'un des moteurs de la création du Fonds complémentaire.

5.6.14 L'Administrateur a également remercié les membres du septième Organe de contrôle de gestion pour leur travail. Il a rappelé qu'il avait travaillé avec la Présidente de l'Organe de contrôle de gestion depuis les années 1990 au sein des FIPOL et d'autres organisations internationales. Il a déclaré qu'il avait été ravi lorsque la Présidente avait été élue membre de l'Organe de contrôle de gestion en 2017 et a ajouté qu'elle était bien connue des Fonds du temps où elle était déléguée. Il a rappelé que la Présidente avait été élue Vice-Présidente en 2019 et Présidente de l'Organe de contrôle de gestion en 2020. L'Administrateur a noté que la Présidente connaissait bien l'Organisation et qu'elle avait apporté des connaissances et une expérience importantes ainsi qu'une nouvelle énergie à l'équipe. Il a salué la capacité de la Présidente à trouver un compromis qui convienne à tous lors de discussions parfois difficiles. Enfin, l'Administrateur, au nom des Fonds, a exprimé ses remerciements à la Présidente pour ses années de service. L'Administrateur a remis à la Présidente de l'Organe un ornement en verre portant une inscription en reconnaissance de ses années de service en tant que Présidente de l'Organe de contrôle de gestion.

5.6.15 La Présidente de l'Organe de contrôle de gestion a remercié l'Administrateur et les organes directeurs. Elle a exprimé sa tristesse à l'idée de quitter la famille des FIPOL ainsi que ses remerciements aux États Membres, aux délégués, aux collègues et aux amis pour leur gentillesse et leur professionnalisme. Elle a déclaré se sentir honorée d'avoir participé aux travaux menés par l'Organisation, qui avaient des conséquences importantes pour les victimes de pollution par les hydrocarbures partout dans le monde.

Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

5.6.16 L'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note de la recommandation de l'Organe de contrôle de gestion tendant à approuver les états financiers de 2022 ainsi que le rapport et les opinions du Commissaire aux comptes, et de l'évaluation triennale de l'Organe de contrôle de gestion, comme indiqué à l'annexe II du document IOPC/NOV23/5/6.

5.7	**États financiers et rapport et opinions du Commissaire aux comptes pour 2022** **Documents IOPC/NOV23/5/7, IOPC/NOV23/5/7/1 et IOPC/NOV23/5/7/2**	**92A**		**SA**

5.7.1 L'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note des informations contenues dans le document IOPC/NOV23/5/7. Les organes directeurs ont examiné séparément leurs états financiers respectifs pour l'exercice 2022, figurant dans les documents IOPC/NOV23/5/7/1 et IOPC/NOV23/5/7/2.

5.7.2 Un représentant du Commissaire aux comptes (BDO) , M. Steve Bladen, a présenté le rapport et l'opinion du Commissaire aux comptes pour le Fonds de 1992 et son opinion pour le Fonds complémentaire.

5.7.3 Les organes directeurs ont noté que la vérification avait été menée avec l'appui du Secrétariat et que les documents de travail fournis aux auditeurs étaient de bonne qualité.

5.7.4 Les organes directeurs ont noté que les états financiers continuaient d'être établis en toute conformité avec les Normes comptables internationales du secteur public (IPSAS) et avec les Règlements financiers des FIPOL. Les organes directeurs ont également noté que, comme les années précédentes, les informations financières étaient complètes et qu'elles étaient suffisamment détaillées pour faciliter une analyse approfondie de la situation, des résultats et des engagements futurs des FIPOL. Il a en outre été noté qu'il n'y avait pas eu de nouvelles politiques comptables ni d'autres changements importants par rapport aux années précédentes.

5.7.5 Les organes directeurs ont pris note avec satisfaction des états financiers de leurs Organisations respectives ainsi que du rapport et des opinions du Commissaire aux comptes. Il a également été noté que le Commissaire aux comptes avait fourni une opinion d'audit inchangée sur les états financiers de 2022 pour chaque Organisation.

5.7.6 Il a en outre été noté que la vérification avait recouru à des procédures considérées par le Commissaire aux comptes comme appropriées pour l'entité, à une évaluation des risques et à des tests des contrôles internes des Organisations. Le Commissaire aux comptes s'est assuré qu'aucune faiblesse n'avait été identifiée dans les contrôles internes. Les organes directeurs ont noté que les opinions d'audit inchangées sur les états financiers confirmaient que les contrôles financiers internes des Organisations avaient fonctionné efficacement.

5.7.7 L'Assemblée du Fonds de 1992 a relevé qu'il n'y avait pas de nouvelles recommandations dans le rapport du Commissaire aux comptes sur les états financiers de 2022 et qu'aucune recommandation n'avait été reportée d'exercices antérieurs.

Décision de l'Assemblée du Fonds de 1992

5.7.8 L'Assemblée du Fonds de 1992 a approuvé les états financiers du Fonds de 1992 pour l'exercice financier 2022.

Décision de l'Assemblée du Fonds complémentaire

5.7.9 L'Assemblée du Fonds complémentaire a approuvé les états financiers du Fonds complémentaire pour l'exercice 2022.

6 Procédures et politiques financières

6.1	**Élection des membres de l'Organe de contrôle de gestion commun** **Documents IOPC/NOV23/6/1 et IOPC/NOV23/6/1/1**	**92A**		**SA**

6.1.1 Les organes directeurs ont pris note des informations contenues dans les documents IOPC/NOV23/6/1 et IOPC/NOV23/6/1/1. Ils ont noté que le mandat des membres actuels de l'Organe de contrôle de gestion commun au Fonds de 1992 et au Fonds complémentaire prendrait fin lors des sessions de novembre 2023 des organes directeurs et que l'Assemblée du Fonds de 1992 serait invitée à élire un nouvel Organe de contrôle de gestion.

6.1.2 Les organes directeurs ont noté que l'Organe de contrôle de gestion commun au Fonds de 1992 et au Fonds complémentaire était composé de sept membres élus par l'Assemblée du Fonds de 1992 pour trois ans : six, à titre personnel, désignés par les États Membres du Fonds de 1992 et un, à titre personnel, sans relation avec les Organisations (un « expert extérieur »), qui possède les connaissances spécialisées et l'expérience requises en matière de finances et de contrôle de gestion, désigné par le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992.

6.1.3 Les organes directeurs ont en outre noté qu'en réponse à une circulaire de l'Administrateur appelant à la désignation de candidats (IOPC/2023/Circ.4), les candidats suivants, au nombre de huit, avaient été désignés par des États Membres du Fonds de 1992, avant la date limite du 15 septembre 2023 :

M. Alfred H.E. Popp, CM, K.C.	Désigné par le Canada (pour un second mandat)
M. Arnold Rondeau	Désigné par la France (pour un second mandat)
M. Thomas F. Heinan	Désigné par les Îles Marshall (pour un second mandat)
M. Anish Joseph	Désigné par l'Inde (pour un premier mandat)
M. Hideo Osuga	Désigné par le Japon (pour un second mandat)
M. Christoph Kagame Mungandjela	Désigné par la République de Namibie (pour un premier mandat)
M. Volker Schöfisch	Désigné par la République fédérale d'Allemagne (pour un premier mandat)
M. Watchara Chiemanukulkit	Désigné par le Royaume de Thaïlande (pour un premier mandat)

6.1.4 Les organes directeurs ont noté que Mme Alison Baker avait été nommée experte extérieure de l'Organe de contrôle de gestion pour un mandat de trois ans courant du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2024.

6.1.5 Les organes directeurs ont noté qu'étant donné qu'il n'y avait que six sièges vacants pour les candidats désignés à titre personnel par les États Membres du Fonds de 1992, il serait procédé à une élection. Il a également été noté que six membres de l'Organe de contrôle de gestion commun seraient élus parmi les huit candidats désignés et retenus pour l'élection par les États Membres.

6.1.6 Il a en outre été noté que le Président et le Vice-Président de l'Organe de contrôle de gestion seraient nommés sur proposition du Président de l'Assemblée du Fonds de 1992, en concertation avec le Président de l'Assemblée du Fonds complémentaire, parmi les six membres élus.

Procédure de vote

6.1.7 Les organes directeurs ont noté que l'Assemblée du Fonds de 1992 avait adopté une procédure de vote pour l'élection des membres de l'Organe de contrôle de gestion qui était conforme aux articles pertinents du Règlement intérieur et qui était devenue une pratique établie. Les organes directeurs ont également noté que la réunion de novembre 2023 se tenait en personne, avec en complément un service de diffusion passive en continu, et que seuls les États Membres qui se faisaient représenter en personne seraient en mesure de voter à l'élection de membres de l'Organe de contrôle de gestion commun. Les organes directeurs ont en outre noté que l'Administrateur avait par conséquent proposé que la procédure de vote suive la pratique établie des précédentes élections tenues en personne.

6.1.8 Les organes directeurs ont pris note des procédures de vote classiques proposées par l'Administrateur, comme indiqué à la section 2 du document IOPC/NOV23/6/1/1.

Décision de l'Assemblée du Fonds de 1992

6.1.9 L'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé d'adopter la procédure de vote proposée pour l'élection de l'Organe de contrôle de gestion, comme indiqué à la section 2 du document IOPC/NOV23/6/1/1, et a désigné deux scrutateurs parmi les États Membres du Fonds de 1992 présents à la réunion pour procéder au dépouillement du scrutin.

Assemblée du Fonds complémentaire

6.1.10 L'Assemblée du Fonds complémentaire a pris note de la décision prise par l'Assemblée du Fonds de 1992 concernant la procédure de vote pour l'élection des membres de l'Organe de contrôle de gestion commun.

Résultats de l'élection

6.1.11 Conformément à la décision figurant au paragraphe 6.1.9 ci-dessus dans laquelle elle a adopté la procédure de vote décrite dans le document IOPC/NOV23/6/1/1, l'Assemblée du Fonds de 1992 a procédé à un vote à scrutin secret, suivant la pratique établie des précédentes élections en personne.

6.1.12 Soixante-douze États ont présenté des pouvoirs en règle et étaient donc autorisés à prendre part au vote. Au total, 67 États Membres ont déposé un bulletin de vote. Soixante-six bulletins étaient valides et un bulletin était nul.

6.1.13 À la suite de la clôture de la période de vote, et après que les votes avaient été examinés, les résultats ont été annoncés comme suit :

M. Hideo Osuga (Japon)	55 voix
M. Christoph Kagame Mungandjela (Namibie)	51 voix
M. Anish Joseph (Inde)	50 voix
M. Alfred H.E. Popp, CM, K.C. (Canada)	46 voix
M. Thomas F. Heinan (Îles Marshall)	45 voix
M. Volker Schöfisch (Allemagne)	41 voix
M. Watchara Chiemanukulkit (Thaïlande)	40 voix
M. Arnold P.Y. Rondeau (France)	39 voix

Décisions de l'Assemblée du Fonds de 1992

6.1.14 L'Assemblée du Fonds de 1992 a élu les membres ci-après de l'Organe de contrôle de gestion pour une durée de trois ans :

M. Volker Schöfisch (Allemagne)
M. Alfred H.E. Popp, CM, K.C.(Canada)
M. Thomas F. Heinan (Îles Marshall)
M. Anish Joseph (Inde)
M. Hideo Osuga (Japon)
M. Christoph Kagame Mungandjela (Namibie)

6.1.15 Sur proposition du Président de l'Assemblée du Fonds de 1992, en concertation avec le Président de l'Assemblée du Fonds complémentaire, les organes directeurs ont élu M. Volker Schöfisch Président et M. Hideo Osuga Vice-Président du huitième Organe de contrôle de gestion pour un mandat de trois ans, jusqu'aux sessions ordinaires des organes directeurs en 2026.

Assemblée du Fonds complémentaire

6.1.16 L'Assemblée du Fonds complémentaire a pris note des décisions prises par l'Assemblée du Fonds de 1992.

Interventions des Présidents de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire

6.1.17 S'exprimant au nom de l'Assemblée du Fonds de 1992, le Président a remercié les États qui avaient désigné des candidats. Il a également remercié les personnes désignées pour leur volonté de siéger à l'Organe de contrôle de gestion. Il a noté que le nombre de candidats avait été supérieur au nombre de sièges disponibles, ce qui confirmait l'importance qu'accordaient les États Membres à l'Organe de contrôle de gestion et à ses fonctions. Il a aussi ajouté que le fait que l'élection avait donné lieu à des résultats très serrés témoignait globalement de la grande qualité de l'ensemble des candidats. Il a également remercié les membres sortants du septième Organe de contrôle de gestion pour leur dur labeur et leur dévouement.

6.1.18 Le Président de l'Assemblée du Fonds complémentaire a félicité les membres du nouvel Organe de contrôle de gestion et a déclaré qu'il se réjouissait à la perspective de travailler avec eux au cours de l'année à venir.

Intervention de l'Administrateur

6.1.19 L'Administrateur a félicité les nouveaux membres élus de l'Organe de contrôle de gestion pour leur nomination et a déclaré qu'il attendait avec intérêt de travailler avec eux. Il a ajouté que les membres de l'Organe de contrôle de gestion jouaient un rôle très important et que l'Organe avait la chance de bénéficier de leurs connaissances et de leur expérience. Il a été déclaré que c'était un privilège pour l'Assemblée du Fonds de 1992 d'avoir l'opportunité d'élire six personnes parmi huit candidats hautement qualifiés. L'Administrateur a remercié les individus désignés qui n'avaient pas été élus, malgré le fait qu'ils étaient d'excellent candidats, pour leur volonté de siéger à l'Organe de contrôle de gestion des FIPOL.

6.2	**Mesures visant à encourager la soumission des rapports sur les hydrocarbures – Projets de résolutions autorisant l'Administrateur à émettre des factures sur la base d'estimations** **Document IOPC/NOV23/6/2**	**92A**		**SA**

6.2.1 Les organes directeurs ont pris note des renseignements fournis dans le document IOPC/NOV23/6/2 concernant les mesures visant à encourager la soumission des rapports sur les hydrocarbures.

6.2.2 Il a été rappelé que les États Membres avaient exprimé leur préoccupation quant au fait que la non-soumission des rapports sur les hydrocarbures constituait un enjeu de longue date. Il a également été rappelé qu'à leurs sessions d'octobre 2019, les organes directeurs avaient chargé l'Administrateur d'examiner des moyens, en concertation avec l'Organe de contrôle de gestion commun des FIPOL, d'inciter à la soumission de rapports sur les hydrocarbures, notamment la possibilité de facturer les contributaires sur la base d'estimations au cas où aucun rapport sur les hydrocarbures n'aurait été soumis.

6.2.3 Les organes directeurs ont rappelé qu'à leurs sessions d'octobre 2022, le Conseil d'administration du Fonds de 1992, agissant au nom de l'Assemblée du Fonds de 1992, et l'Assemblée du Fonds complémentaire avaient pris note des travaux entrepris par le Secrétariat et l'Organe de contrôle de gestion sur cette question tout au long des années 2021 et 2022, ainsi que des conclusions de l'avocat en droit international public que consultent les FIPOL, M. Dan Sarooshi K.C., selon lesquelles il existait un fondement juridique solide en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds, permettant à l'Administrateur d'émettre des factures rétroactives au titre de périodes antérieures, et aux organes directeurs d'autoriser l'Administrateur à le faire.

6.2.4 Il a également été rappelé qu'à leurs sessions d'octobre 2022, les organes directeurs avaient avalisé la proposition de l'Administrateur de rédiger un projet de résolution l'autorisant à émettre des factures aux contributaires sur la base d'estimations au cas où aucun rapport sur les hydrocarbures n'aurait été soumis et lui avaient donné instruction d'élaborer, en concertation avec l'Organe de contrôle de gestion, un projet de résolution et les propositions de modifications corrélatives pertinentes des Règlements intérieurs.

6.2.5 Les organes directeurs ont noté que l'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire étaient tenues d'adopter des résolutions séparées et distinctes pour le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire étant donné qu'il s'agit d'organisations distinctes. Ils ont en outre noté que l'Organe de contrôle de gestion et l'Administrateur avaient donc préparé des projets de résolution distincts pour le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire et avaient rédigé les amendements correspondants au Règlement intérieur de chaque organisation en tenant compte des exigences spécifiques de chaque Fonds.

6.2.6 Les organes directeurs ont noté que Mme Rosalie Balkin AO, en sa qualité de conseillère juridique des FIPOL en matière de droit international public, avait aidé le Secrétariat et l'Organe de contrôle de gestion à préparer le projet de résolution N° 13 du Fonds de 1992 et le projet de résolution N° 5 du Fonds complémentaire, ainsi que les projets d'amendements au règlement intérieur pertinents. Les organes directeurs ont également noté que les résolutions avaient été préparées en tenant compte des préoccupations des États Membres, des questions examinées par le Secrétariat et l'Organe de contrôle de gestion au cours de plusieurs réunions, et de l'avis juridique fourni par le M. Sarooshi K.C. Il a en outre été noté que cet avis constituait une base juridique solide en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds, permettant à l'Administrateur d'émettre des factures aux contributaires sur la base d'une estimation des recettes pétrolières, et aux organes directeurs d'autoriser l'Administrateur à émettre de telles factures, et ce de manière rétroactive par rapport aux périodes antérieures, malgré l'absence de référence spécifique à cet effet dans les Conventions.

6.2.7 Les organes directeurs ont en outre noté que cette question avait fait l'objet d'un débat approfondi en 2022. Ils ont noté que le projet de résolution N° 13 du Fonds de 1992 s'appuyait sur les résolutions précédentes et réitérait les devoirs et obligations des États parties à la Convention de 1992 portant création du Fonds, en les priant instamment de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu des articles 13.2, 15.1 et 15.2 de cette convention, à savoir fournir des rapports en temps voulu et prendre des mesures pour assurer le paiement des contributions.

6.2.8 Les organes directeurs ont en outre noté que le projet de résolution N° 5 du Fonds complémentaire s'appuyait sur le projet de résolution N° 13 du Fonds de 1992 et réitérait les devoirs et obligations des États parties au Protocole portant création du Fonds complémentaire, en les priant instamment de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de l'article 13.1 du Protocole portant création du Fonds complémentaire, à savoir fournir des rapports en temps voulu et prendre des mesures pour assurer le paiement des contributions.

6.2.9 Les organes directeurs ont noté que l'article 4 du Règlement intérieur du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire, intitulé « Rapports sur les recettes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution », devait être modifié car ce règlement ne couvrait pas l'estimation des recettes provenant des hydrocarbures. Les organes directeurs ont noté que les projets de résolutions et des articles de règlement modifiés, ainsi que leur application, avaient fait l'objet de discussions approfondies avec Mme Balkin et l'Organe de contrôle de gestion et avaient été rédigés avec le plus grand soin. Les organes directeurs ont noté que ces résolutions étaient des outils qui ne seraient appliqués que dans les cas où il y aurait suffisamment de données fiables ; toute facture de ce type suivrait une procédure régulière. Les organes directeurs ont noté que l'État Membre concerné serait impliqué, aurait connaissance de la facture et serait invité à engager un dialogue. Il a également été noté que l'Administrateur avait précisé que, dans le cadre de l'application du projet de résolution, une invitation à présenter un rapport sur les hydrocarbures avec des informations supplémentaires serait envoyée s'il s'avérait que le montant estimé était incorrect.

6.2.10 Les organes directeurs ont noté que le paragraphe 8 de la résolution N° 13 et de la résolution N° 5 stipulait qu'en émettant des factures dans le cas où aucun rapport sur les hydrocarbures n'était soumis, l'Administrateur devait :

a) en informer les États parties concernés et leur faire part de la base sur laquelle les factures en question ont été émises,

b) faire pleinement rapport, à chaque session ordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1992, des éventuelles factures ainsi émises au cours de la période de douze mois écoulée, et notamment de la base sur laquelle elles ont été émises, et

c) inclure dans ce rapport le détail des mesures prises, le cas échéant, par les États parties et/ou les réceptionnaires d'hydrocarbures donnant lieu à contribution auxquels les factures ont été émises ;

6.2.11 Les organes directeurs ont noté que le paragraphe 10 de la résolution N° 13 et de la résolution N° 5 stipulait que l'Organe de contrôle de gestion était chargé de surveiller l'efficacité des mesures susmentionnées en ce qui concerne les rapports sur les hydrocarbures et les contributions en souffrance, et de faire rapport à l'Assemblée du Fonds de 1992 sur ses conclusions, en joignant le cas échéant des recommandations sur les mesures à prendre.

6.2.12 Les organes directeurs ont noté que Mme Balkin, l'Organe de contrôle de gestion et le Secrétariat avaient travaillé depuis octobre 2022 à la rédaction de ces résolutions et des amendements aux articles pertinents qui en découlent.

Débat

6.2.13 Le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 a remercié l'Administrateur pour la présentation du document IOPC/NOV23/6/2 sur les mesures encourageant la soumission de rapports sur les hydrocarbures et a rappelé que les organes directeurs avaient déjà pris une décision de principe, lors des sessions d'octobre 2022, autorisant l'Administrateur à publier des projets de résolution et les modifications au Règlement intérieur qui en découlent, ce qui lui permettrait de facturer les contributaires sur la base d'estimations si aucun rapport sur les hydrocarbures n'était soumis.

6.2.14 Toutes les délégations qui ont pris la parole ont appuyé sans réserve l'adoption des projets de résolutions et des modifications du Règlement intérieur du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire qui en découlent.

6.2.15 Une délégation a fait observer que la manière dont ces résolutions étaient appliquées pouvait entraîner un risque de procédures judiciaires en fonction de la législation des États Membres.

6.2.16 Un grand nombre de délégations ont souligné et reconnu l'importance de la soumission des rapports sur les hydrocarbures pour permettre le bon fonctionnement du régime d'indemnisation, en notant que les résolutions fournissaient un outil permettant à l'Administrateur d'émettre des factures aux contributaires qui ne les avaient pas encore soumis. Les factures seraient basées sur des estimations lorsque des informations fiables et suffisantes seraient disponibles pour produire une telle estimation.

6.2.17 Ces délégations se sont félicitées des efforts déployés par l'Administrateur pour trouver des solutions novatrices afin de veiller à ce que les contributaires s'acquittent de leur obligation de soumettre des rapports sur les hydrocarbures, en notant que la solution proposée permettait de prendre des mesures allant au-delà des démarches diplomatiques ordinaires normalement entreprises pour engager le dialogue avec les contributaires.

6.2.18 Une délégation a noté que lorsque l'Administrateur émettait des factures sur une base estimative alors qu'aucun rapport sur les hydrocarbures n'avait été soumis par les États Membres, les réceptionnaires d'hydrocarbures concernés qui recevaient ces factures auraient le droit de corriger l'estimation s'ils considéraient que les chiffres étaient incorrects, et ils pourraient soumettre des informations correctes à leur gouvernement et au Secrétariat des FIPOL. Cette délégation a déclaré que l'émission de factures sur une base estimative encouragerait la communication entre le Secrétariat, l'État Membre et les contributaires et permettrait aux Fonds d'obtenir les informations nécessaires pour recevoir les rapports sur les hydrocarbures.

6.2.19 Cette délégation a demandé à l'Administrateur d'estimer correctement le montant des recettes d'hydrocarbures, tout en notant que l'estimation, par définition, pourrait ne pas toujours être précise. Cette délégation a déclaré qu'à cet égard, une sous-estimation était pire qu'une surestimation, car les réceptionnaires soumettraient des informations correctes s'ils estimaient que le montant estimé était trop élevé, alors qu'ils pourraient choisir de garder le silence si le montant estimé était trop faible.

6.2.20 Cette délégation a noté que les résolutions constituaient une première étape. Elle a encouragé l'Administrateur à continuer de surveiller le processus afin d'en améliorer l'équité et de tenir les organes directeurs informés afin qu'ils puissent décider de prendre d'autres mesures si nécessaire.

6.2.21 En réponse à cette délégation, l'Administrateur a déclaré que les travaux effectués sur la résolution n'empêcheraient pas le Secrétariat de continuer à rechercher les moyens d'améliorer la soumission des rapports sur les hydrocarbures et le paiement des contributions, et que le Secrétariat poursuivrait ses efforts pour obtenir la soumission de rapports et le paiement des contributions en bonne et due forme et informerait les organes directeurs de toute évolution de la situation.

6.2.22 Une délégation a demandé à l'Administrateur de fournir des éclaircissements sur l'approche sélective de l'émission de factures basées sur des estimations, car cela pourrait susciter des inquiétudes. Elle lui a également demandé de fournir des éclaircissements sur la manière dont les factures seraient émises rétroactivement par rapport aux périodes antérieures. Cette délégation a également demandé des éclaircissements sur la signification de l'expression « la base sur laquelle les factures en question ont été émises » qui figure au paragraphe 8 de la résolution N° 13 et de la résolution N° 5. La délégation a également noté que la mise en œuvre des résolutions proposées semblait prendre du temps et poser des problèmes, et a demandé si cela n'entraînerait pas une charge supplémentaire pour le Secrétariat, qui nécessiterait du personnel et des ressources budgétaires supplémentaires. Cette délégation a demandé à l'Administrateur si le risque de litige en cas de désaccord lors de l'émission des factures avait été pris en compte.

6.2.23 En réponse à cette délégation, l'Administrateur a déclaré que l'utilisation des estimations et la date à laquelle elles seront utilisées dépendront de la quantité et de l'exactitude des données disponibles, car il n'y a guère de raison d'appliquer automatiquement des estimations si ces données ne sont pas disponibles. Il a déclaré qu'en ce qui concerne la question de savoir si du personnel et des ressources supplémentaires seraient nécessaires, des efforts importants étaient déjà déployés pour poursuivre les contributaires qui ne soumettaient pas de rapports sur les hydrocarbures, de sorte que les propositions contenues dans les résolutions pourraient en fait servir à réduire le travail nécessaire. Enfin, l'Administrateur a rappelé que les estimations seraient utilisées pour prendre contact et communiquer avec les contributaires et les États et que l'application de la résolution N° 13 n'annulerait pas l'effet de la résolution N° 12, puisque si la facture émise sur la base des estimations proposées en vertu de la résolution N° 13 ne produisait pas de résultats, l'État concerné serait toujours soumis à la résolution N° 12. L'Administrateur a également reconnu l'éventualité d'un litige et a précisé que la décision de saisir les tribunaux dépendrait de nombreux facteurs tels que le montant des sommes en litige, la situation juridique dans l'État concerné et les coûts à prévoir.

6.2.24 En résumant le débat et en notant le soutien massif en faveur de l'adoption des résolutions et des modifications des Règlements intérieurs qui en découlent, le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 a déclaré qu'il était important que les estimations soient aussi factuelles que possible et que les factures ne seraient émises que si l'on disposait de données pertinentes et suffisantes pour l'année en cours et les années antérieures. Notant en outre qu'il était important que le processus soit transparent, le Président a déclaré que la communication de l'Administrateur, les données sur lesquelles il s'appuie et les moyens de calculer les estimations seraient portés à la connaissance de l'Assemblée du Fonds de 1992 et que le processus serait également supervisé par l'Organe de contrôle de gestion. Le Président a conclu que le processus devrait être considéré comme un moyen de renforcer le dialogue entre les contributaires, l'État et le Secrétariat.

Décision de l'Assemblée du Fonds de 1992

6.2.25 L'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé d'adopter le projet de résolution N° 13 tel qu'il figure à l'annexe II du présent document et les modifications corrélatives au Règlement intérieur du Fonds de 1992, telles qu'elles figurent à l'annexe IV.

Décision de l'Assemblée du Fonds complémentaire

6.2.26 L'Assemblée du Fonds complémentaire a décidé d'adopter le projet de résolution N° 5 tel qu'il figure à l'annexe III du présent document et les modifications corrélatives au Règlement intérieur du Fonds complémentaire, telles qu'elles figurent à l'annexe IV.

6.3	**Nomination des membres de l'Organe consultatif commun sur les placements** **Document IOPC/NOV23/6/3**	**92A**		**SA**

6.3.1 Les organes directeurs ont pris note des informations contenues dans le document IOPC/NOV23/6/3 concernant le mandat de l'Organe consultatif commun sur les placements et son rôle de conseil auprès de l'Administrateur au sujet des placements des FIPOL. Les organes directeurs ont noté que l'Organe consultatif sur les placements était composé de trois membres nommés par l'Assemblée du Fonds de 1992 pour un mandat de trois ans.

6.3.2 Les organes directeurs ont noté que le mandat des membres actuels de l'Organe consultatif sur les placements, M. Alan Moore, Mme Beate Grosskurth et M. Marcel Zimmermann, expirait en novembre 2023. Ils ont également noté que l'Administrateur proposait que les trois membres actuels de l'Organe consultatif soient reconduits dans leurs fonctions pour un mandat complet de trois ans, jusqu'aux sessions ordinaires des organes directeurs des FIPOL en 2026.

6.3.3 Les organes directeurs ont en outre noté que, bien que rien n'imposait un roulement des membres de l'Organe consultatif sur les placements, l'Administrateur avait consulté l'Organe de contrôle de gestion à ce sujet afin d'élaborer des directives de roulement et de planification des remplacements, qui seront soumises à l'examen des organes directeurs.

6.3.4 Les organes directeurs ont noté que la structure unique des FIPOL et la nature de leurs travaux et le contexte dans lequel ils évoluent exigeaient de recourir à des experts techniques chevronnés dotés d'une très bonne compréhension de la culture des FIPOL, qui ne pouvait s'acquérir qu'après plusieurs années d'exercice au sein de l'Organe consultatif sur les placements. Les organes directeurs ont noté qu'afin de limiter la perte de connaissance institutionnelle et d'une expertise technique précieuse lors du départ de membres de l'Organe consultatif sur les placements, l'Administrateur faisait les propositions suivantes :

i) les prochains membres de l'Organe consultatif sur les placements devraient être nommés pour des mandats de trois ans, dans la limite de douze ans maximum ;

ii) il n'y aurait de nomination de nouveau membre que quand les deux membres restants auraient déjà siégé à l'Organe pendant plus de trois ans, mais moins de neuf ans, à la date de la nomination, afin de disposer d'un Organe consultatif sur les placements à renouvellement échelonné composé de membres expérimentés dont les dates de mandat diffèrent et qui sont dotés d'une grande connaissance institutionnelle, et d'assurer la continuité des travaux des FIPOL ; et

iii) l'Administrateur conserverait la souplesse nécessaire l'autorisant à prolonger, à titre exceptionnel, le mandat des membres de l'Organe consultatif sur les placements, au-delà de leur quatrième mandat de trois ans, si des circonstances imprévisibles et inattendues, indépendantes de la volonté de l'Administrateur, l'exigent.

6.3.5 Les organes directeurs ont noté que l'Organe consultatif sur les placements était un organe très spécialisé et que l'Administrateur s'appuyait fortement sur ses conseils en matière d'investissement et de devises, ce qui était fondamental pour la protection des actifs des Fonds.

Débat

6.3.6 Le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 a soumis à l'approbation de l'Assemblée les directives générales proposées par l'Administrateur pour limiter la durée du mandat des membres de l'Organe consultatif sur les placements, étant entendu que l'Administrateur serait autorisé à prolonger, à titre exceptionnel, le mandat des membres de cet organe au-delà de leur quatrième mandat de trois ans, si cela s'avérait nécessaire.

6.3.7 Plusieurs délégations se sont déclarées favorables à la reconduction des trois membres actuels de l'Organe consultatif sur les placements et aux directives de roulement et de planification des remplacements élaborées pour la nomination à l'avenir des membres de l'Organe consultatif commun sur les placements.

Décisions de l'Assemblée du Fonds de 1992

6.3.8 L'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé de renouveler le mandat de Mme Beate Grosskurth, de M. Alan Moore et de M. Marcel Zimmermann en tant que membres de l'Organe consultatif commun sur les placements pour une période de trois ans, jusqu'aux sessions ordinaires de 2026 des organes directeurs des FIPOL.

6.3.9 L'Assemblée du Fonds de 1992 a en outre décidé d'approuver les directives de roulement et de planification des remplacements élaborées pour la nomination des futurs membres de l'Organe consultatif commun sur les placements, comme indiqué à la section 3 du document IOPC/NOV23/6/3.

Assemblée du Fonds complémentaire

6.3.10 L'Assemblée du Fonds complémentaire a pris note des décisions de l'Assemblée du Fonds de 1992.

6.4	**Nomination du Commissaire aux comptes** **Document IOPC/NOV23/6/4**	**92A**		**SA**

6.4.1 Les organes directeurs ont pris note du document IOPC/NOV23/6/4 soumis par l'Organe de contrôle de gestion, concernant la nomination du Commissaire aux comptes, qui a été présenté par Mme Alison Baker, experte extérieure auprès de l'Organe de contrôle de gestion commun.

6.4.2 Les organes directeurs ont noté que le mandat du Commissaire aux comptes des FIPOL actuellement en fonction, BDO, prendrait fin après la présentation de son rapport sur les états financiers de 2025 lors de sessions ordinaires de 2026 des organes directeurs des FIPOL.

6.4.3 Les organes directeurs ont également noté que la gestion du processus de sélection du Commissaire aux comptes relevait du mandat de l'Organe de contrôle de gestion. Les organes directeurs ont rappelé qu'aucune candidature valide n'avait été reçue en réponse aux circulaires de novembre 2013 et février 2014 invitant les États Membres du Fonds de 1992 à présenter des candidatures. Il a également été noté qu'afin de générer de l'intérêt pour le poste de Commissaire aux comptes et d'éviter le risque d'un nouvel échec, les organes directeurs étaient convenus que l'appel à candidatures serait aussi ouvert à des sociétés commerciales.

6.4.4 Les organes directeurs ont noté que la procédure d'appel à candidatures se déroulait en plusieurs étapes, une grande partie du travail étant effectuée par le Secrétariat, au nom de l'Administrateur, qui envoyait aux États Membres l'invitation officielle à nommer des candidats et invitait des sociétés commerciales à soumissionner. Il a en outre été noté que le Secrétariat facilitait également le processus de familiarisation des organismes de vérification au fonctionnement des FIPOL.

6.4.5 Les organes directeurs ont noté qu'afin d'assurer une transition harmonieuse des responsabilités, la recommandation de la nomination d'un nouveau Commissaire aux comptes chargé d'assurer la vérification des états financiers des exercices 2026 à 2029 inclus, devrait se faire lors des sessions de novembre 2024 des organes directeurs. Il a également été noté que la procédure d'appel à candidatures serait lancée fin 2023 en vue de recommander un nouveau Commissaire aux comptes à la session de novembre 2024 des organes directeurs et que le nouveau Commissaire aux comptes suivrait les travaux de BDO tout au long du processus de vérification des comptes de 2025 afin d'assurer une transition en douceur pour 2026 et les exercices suivants.

6.4.6 Les organes directeurs ont rappelé que, lors de leurs sessions d'octobre 2014, ils avaient approuvé les facteurs clés à prendre en compte dans l'évaluation des candidats au poste de Commissaire aux comptes des FIPOL, dont ils avaient par la suite discuté lors de leur réunion d'avril 2023 et qui étaient joints en annexe au document IOPC/NOV23/6/4. Les organes directeurs ont pris note du calendrier et de la procédure d'évaluation d'appel à candidatures figurant à la section 3.

Débat

6.4.7 Une délégation a fait observer que le Commissaire aux comptes devait avoir une connaissance approfondie des règlements financiers et intérieurs des FIPOL ainsi que de la procédure budgétaire, et une bonne compréhension de la procédure de traitement des demandes d'indemnisation, et que ces conditions requises devraient être pleinement vérifiées avant la nomination. Cette délégation a soutenu la procédure et le calendrier proposés pour l'évaluation d'appel à candidatures et a demandé à l'Administrateur de rechercher auprès des États Membres et des sociétés commerciales des candidats au poste de Commissaire aux comptes des FIPOL.

Décision de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire

6.4.8 L'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont décidé d'approuver la procédure d'évaluation d'appel à candidatures et le calendrier proposés et ont chargé l'Administrateur de rechercher des candidats nommés par les États Membres et des sociétés commerciales pour le poste de Commissaire aux comptes des FIPOL.

6.5	**Modification des Règlements intérieurs** **Document IOPC/NOV23/6/5**	**92A**		**SA**

6.5.1 Les organes directeurs ont pris note des informations contenues dans le document IOPC/NOV23/6/5.

6.5.2 Il a été rappelé que, lors des sessions de mai 2023 des organes directeurs, l'Administrateur avait présenté un certain nombre de changements apportés à la structure du Secrétariat. Il a été noté qu'en raison de ces changements, des modifications devaient être apportées à la règle 12 des Règlements intérieurs du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire relative à la délégation de pouvoirs en l'absence de l'Administrateur. Les organes directeurs ont pris note des modifications apportées à la règle telles qu'elles figurent en annexe au document IOPC/NOV23/6/5.

Décision de l'Assemblée du Fonds de 1992

6.5.3 L'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé de modifier la règle 12 du Règlement intérieur du Fonds de 1992 relative à la délégation de pouvoirs, comme indiqué à l'annexe V.

Décision de l'Assemblée du Fonds complémentaire

6.5.4 L'Assemblée du Fonds complémentaire a pris note de la décision de l'Assemblée du Fonds de 1992 et a décidé de modifier la règle 12 du Règlement intérieur du Fonds complémentaire relative à la délégation de pouvoirs, comme indiqué à l'annexe V.

6.6	**Modification des Règlements financiers** **Document IOPC/NOV23/6/6**	**92A**		**SA**

6.6.1 Les organes directeurs ont pris note des informations contenues dans le document IOPC/NOV23/6/6 concernant les modifications à apporter au Règlement financier du Fonds de 1992 et au Règlement financier du Fonds complémentaire.

6.6.2 Il a été noté que les modifications proposées faisaient suite à de récents changements au sein du Secrétariat, à une modification des Directives internes en matière de placements et à une suggestion faite par l'Organe consultatif commun sur les placements.

Décisions de l'Assemblée du Fonds de 1992

6.6.3 L'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé de modifier les articles suivants du Règlement financier du Fonds de 1992 :

i) l'article 9.2 relatif à la gestion des fonds ;

ii) l'article 10.4 relatif au placement des avoirs ; et

iii) l'annexe I relative au mandat de l'Organe consultatif commun sur les placements.

6.6.4 Les articles modifiés figurent à l'annexe VI du présent document. Le mandat révisé de l'Organe consultatif commun sur les placements figure à l'annexe VII du présent document.

Décision de l'Assemblée du Fonds complémentaire

6.6.5 L'Assemblée du Fonds complémentaire a pris note des décisions de l'Assemblée du Fonds de 1992 concernant son Règlement financier et a décidé de procéder aux modifications correspondantes des articles suivants du Règlement financier du Fonds complémentaire :

i) l'article 9.2 relatif à la gestion des fonds ;

ii) l'article 10.4 relatif au placement des avoirs ; et

iii) l'annexe I relative au mandat de l'Organe consultatif commun sur les placements.

6.6.6 Les articles modifiés figurent à l'annexe VI du présent document. Le mandat révisé de l'Organe consultatif commun sur les placements figure à l'annexe VII du présent document.

7 <u>Questions relatives au Secrétariat et questions d'ordre administratif</u>

7.1	**Questions relatives au Secrétariat** **Document IOPC/NOV23/7/1**	**92A**		**SA**

7.1.1 Les organes directeurs ont pris note des informations contenues dans le document IOPC/NOV23/7/1 concernant le fonctionnement du Secrétariat.

7.1.2 Les organes directeurs ont noté que l'organigramme du Secrétariat comprenait 36 postes, mais que 24 membres du personnel travaillaient au Secrétariat au 1er septembre 2023. Les organes directeurs ont également noté qu'il y avait six postes vacants dans la catégorie des administrateurs et six postes vacants dans la catégorie des services généraux au 1er septembre 2023.

Changements au sein du personnel depuis octobre 2022

7.1.3 Les organes directeurs ont noté que, compte tenu de la pathologie de M. Thomas Liebert, l'Administrateur avait décidé de le muter à titre permanent du poste de Chef du Service des relations extérieures et des conférences au poste nouvellement créé de Chargé de projet SNPD. Les organes directeurs ont également noté que M. Liebert avait été muté vers le poste de Chargé

de projet SNPD au sein du Bureau de l'Administrateur avec effet au 1er juin 2023.

7.1.4 Les organes directeurs ont en outre noté que, l'Administrateur étant uniquement autorisé à créer un nouveau poste jusqu'à la classe P-3, le nouveau poste de Chargé de projet SNPD était classé P-3. Cependant, l'Administrateur avait décidé de maintenir M. Liebert à son grade personnel (D-1).

7.1.5 Les organes directeurs ont noté qu'à la suite de la mutation de M. Thomas Liebert, l'Administrateur avait décidé de revoir la description du poste de Chef du Service des relations extérieures et des conférences relevant de la double classe P-5/D-1, et de le reclasser en P-4 avec le nouvel intitulé de Responsable des relations extérieures et des conférences.

7.1.6 Les organes directeurs ont également noté qu'avec effet au 1er juin 2023, l'Administrateur avait décidé de transférer les fonctions relatives aux relations extérieures et aux conférences de l'Organisation au sein d'une nouvelle section du Service de l'administration et qu'il avait nommé Mme Victoria Turner, Spécialiste de l'information (P-3) au poste de Responsable des relations extérieures et des conférences (P-4) au sein du Service de l'administration, avec effet au 1er juin 2023.

7.1.7 Les organes directeurs ont noté que l'Administrateur avait décidé de transférer Mme Ana Cuesta de son poste de Chargée des demandes d'indemnisation (P-2) vers le poste vacant de Chargée des demandes d'indemnisation relevant de la double classe P-3/P-4, faisant ainsi bénéficier Mme Cuesta d'une promotion à la classe P-3 avec effet au 1er juin 2023.

7.1.8 Les organes directeurs ont en outre noté que Mme Julia Sükan del Rio avait démissionné de son poste de Coordonnatrice des relations extérieures et des conférences avec effet au 20 octobre 2022 et que Mme Christine Galvin avait été nommée à ce poste avec effet au 1er octobre 2023.

7.1.9 Les organes directeurs ont également noté que Mme Dušanka Šupica avait été nommée au poste d'Assistante aux relations extérieures et aux conférences au sein du Service de l'administration avec effet au 1er février 2023.

Congé parental

7.1.10 Les organes directeurs ont noté qu'à la suite de la mise en place par l'OMI d'un nouveau cadre relatif au congé parental, l'Administrateur avait décidé d'introduire le cadre correspondant relatif au congé parental, remplaçant ainsi les dispositions existantes en matière de congé maternité, paternité et d'adoption par une disposition unifiée offrant un congé parental de 16 semaines pour tous les parents et une période supplémentaire de 10 semaines pour le parent ayant accouché, à compter du 1er janvier 2023.

Fonds de prévoyance

7.1.11 Les organes directeurs ont pris note de la proposition de l'Administrateur d'instaurer une mesure de protection contre l'inflation concernant les cotisations obligatoires au Fonds de prévoyance 1 (FP1) afin de les prémunir de taux d'intérêt réels négatifs. Les organes directeurs ont noté que l'Administrateur proposait, lors de la fixation du taux d'intérêt applicable au FP1, d'effectuer une comparaison entre le taux d'intérêt du FP1 et le dernier indice publié des prix à la consommation au Royaume-Uni. Dans le cas où l'indice des prix à la consommation est supérieur au « taux d'intérêt du FP1 », le taux des intérêts versés sur les cotisations obligatoires serait relevé au niveau de l'indice des prix à la consommation. Les organes directeurs ont également noté que les intérêts sur les cotisations volontaires resteraient versés au « taux d'intérêt du FP1 ».

7.1.12 Les organes directeurs ont en outre noté que l'Administrateur proposait de financer le coût d'une hausse des intérêts versés sur les cotisations obligatoires au FP1 liée à l'alignement du taux d'intérêt du FP1 sur l'indice des prix à la consommation depuis les crédits budgétaires adoptés par l'Assemblée du Fonds de 1992 pour l'exercice financier concerné.

7.1.13 Les organes directeurs ont noté que la proposition de l'Administrateur nécessiterait une modification de la disposition VIII.5 – Fonds de prévoyance du Règlement du personnel afin d'y ajouter une mesure visant à prémunir les cotisations obligatoires au FP1 de taux d'intérêt réels négatifs.

7.1.14 Les organes directeurs ont également noté que l'Administrateur entendait procéder à un examen complet du dispositif de Fonds de prévoyance l'année prochaine.

Politique relative aux stages d'observation

7.1.15 Les organes directeurs ont noté que l'Administrateur avait introduit en début d'année 2023 une nouvelle politique relative aux stages d'observation, afin de proposer aux enfants scolarisés de plus de 16 ans des fonctionnaires en poste la possibilité de découvrir les activités des FIPOL et du Secrétariat.

Débat

7.1.16 Une délégation, tout en saluant le fait que soient envisagées des mesures visant à prémunir les cotisations obligatoires au FP1 de taux d'intérêt négatifs réels, a fait part de préoccupations quant au fait que l'évolution proposée de la politique risquait potentiellement d'entraîner des conséquences et une exposition négatives pour le budget administratif du Fonds de 1992. La même délégation a déclaré qu'étant donné que les amendements ne fixaient pas de « plafond » chiffré ou incompressible pour l'indice des prix à la consommation, censé être le taux d'intérêt par défaut dès lors que l'inflation dépasse le taux d'intérêt du FP1, le Fonds de 1992 pourrait être considérablement exposé lors de périodes de forte inflation ou d'hyperinflation.

7.1.17 La Responsable des finances a expliqué que l'Assemblée du Fonds de 1992 aurait plusieurs occasions d'approuver ou de limiter la mise en œuvre de la nouvelle mesure. Les dépenses engagées au titre de cette mesure seraient imputées au Chapitre I – Personnel. Si les dépenses de ce chapitre étaient supérieures au budget alloué de plus de 10 %, l'Assemblée du Fonds de 1992 aurait à approuver un virement à l'intérieur du budget depuis un autre Chapitre. Si les dépenses au titre de cette mesure venaient à entraîner un dépassement du budget administratif global, l'Assemblée du Fonds de 1992 aurait également à donner son approbation. Dans le cas d'une hyperinflation, cette mesure serait l'une des nombreuses questions dont l'Assemblée du Fonds de 1992 aurait à débattre étant donné que l'intégralité du budget administratif serait soumise à des pressions.

7.1.18 S'agissant de la composition du Secrétariat, une autre délégation a demandé à l'Administrateur d'encourager une large représentation géographique des États Membres dans les prochaines procédures de recrutement.

7.1.19 La Chargée des ressources humaines a expliqué que tous les avis de vacance de poste dans la catégorie des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur sont adressés par voie de circulaire à tous les États Membres du Fonds de 1992 et que tous les candidats qualifiés sont invités à postuler. L'Administrateur a également mentionné que le Secrétariat s'efforçait activement de disposer d'une bonne représentation des États Membres, tout en reconnaissant que le Secrétariat des FIPOL était de très petite taille.

Décisions de l'Assemblée du Fonds de 1992

7.1.20 L'Assemblée du Fonds de 1992 a pris note des modifications apportées aux dispositions V.2 – Congé spécial, VI.7-Dernier jour de rémunération et VIII.2-Congé parental du Règlement du personnel, ainsi qu'aux annexes A, C et E du Règlement du personnel du Fonds de 1992.

7.1.21 L'Assemblée du Fonds de 1992 a approuvé la proposition de l'Administrateur tendant à modifier les articles 19 et 26 a) du Statut du personnel, du fait de la modification apportée à la disposition VIII.2 – Congé parental du Règlement du personnel, telle qu'elle figure à l'annexe VIII du présent document.

7.1.22 L'Assemblée du Fonds de 1992 a approuvé la proposition de l'Administrateur d'introduire une mesure de protection contre l'inflation concernant les cotisations obligatoires au FP1 afin de les prémunir de taux d'intérêt réels négatifs, qui sera financée depuis les crédits budgétaires adoptés par l'Assemblée du Fonds de 1992 pour l'exercice financier concerné, et de modifier la disposition VIII.5 – Fonds de prévoyance du Règlement du personnel avec effet au 1er janvier 2024, telle qu'elle figure à l'annexe IX du présent document.

Assemblée du Fonds complémentaire

7.1.23 L'Assemblée du Fonds complémentaire a pris note des informations fournies et des modifications apportées au Règlement du personnel du Fonds de 1992.

7.2	**Services d'information** **Document IOPC/NOV23/7/2**	**92A**		**SA**

7.2.1 Les organes directeurs ont pris note des informations contenues dans le document IOPC/NOV23/7/2 concernant les services d'information fournis par le Secrétariat.

7.2.2 Les principales évolutions dans les services fournis ont été présentées aux organes directeurs. Il a été noté, en particulier, que depuis la réunion d'octobre 2022 des organes directeurs des FIPOL, le Secrétariat avait introduit la possibilité de s'inscrire en ligne à l'Académie annuelle, au Cours d'introduction et à la série de webinaires. Cette solution a permis de largement faciliter l'inscription pour les participants, ainsi que la gestion des événements pour le Secrétariat.

7.2.3 Il a également été noté que la survenue du sinistre du *Princess Empress* en février 2023 avait donné lieu à la création d'une rubrique particulière « Informations pour les demandeurs » concernant ce sinistre sur le site Web des FIPOL, qui s'était révélée utile. Il a été noté que cette nouvelle page était disponible en tagalog, ainsi que dans les trois langues officielles des FIPOL, et que les formulaires de demandes d'indemnisation correspondants étaient également disponibles en anglais et en tagalog.

7.2.4 Les délégations étaient encouragées à ouvrir un compte auprès des Services documentaires des FIPOL pour s'assurer de rester informées des questions relatives aux FIPOL et pour faciliter la soumission des pouvoirs et l'inscription aux réunions. Les délégués ont également été encouragés à suivre les comptes de l'Organisation sur les réseaux sociaux, via le compte @IOPCFunds sur X (anciennement Twitter) et la page IOPC Funds sur LinkedIn.

7.2.5 Les États Membres ont également été encouragés à soumettre au Secrétariat des copies de leur législation nationale se rapportant à la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et à la Convention de 1992 portant création du Fonds et, le cas échéant, au Protocole portant création du Fonds complémentaire, pour que ces informations soient incluses dans le profil de pays en ligne de l'État Membre concerné.

7.2.6 Il a été noté que seuls 32 États Membres du Fonds de 1992 avaient fourni des informations à l'Administrateur conformément à la résolution N° 4 du Fonds de 1992, concernant l'établissement d'une ZEE ou la désignation d'une zone en vertu de l'article 3 a) ii) de la Convention portant création du Fonds de 1992. Il a été rappelé qu'à sa 1re session, l'Assemblée du Fonds de 1992 avait reconnu qu'afin de déterminer le champ d'application géographique de la Convention de 1992 portant création du Fonds à l'égard d'un État Membre donné, le Fonds de 1992 devait disposer de cette information.

7.2.7 Il a été noté que le Secrétariat avait par conséquent contacté la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies afin de demander l'autorisation d'utiliser les informations déjà fournies par les États concernés à cette Division sur le même sujet, et qui figuraient déjà sur la page de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du site Web des Nations Unies. Le Secrétariat a fait savoir que, si cette autorisation était accordée, il pourrait obtenir les informations concernant de nombreux États qui ne les avaient pas encore transmises à l'Administrateur. Toutefois, dans cette attente, les États Membres restaient priés de bien vouloir transmettre directement les informations manquantes à l'Administrateur, conformément à la résolution N° 4 du Fonds de 1992.

7.2.8 Les organes directeurs ont pris note des publications qui avaient été mises à disposition depuis octobre 2022 et de l'intention du Secrétariat de continuer à évaluer la demande d'exemplaires papier de certaines publications. Il a été noté que d'autres publications seraient probablement mises à disposition uniquement au format électronique dans l'année à venir.

7.2.9 Pour veiller à ce que les données figurant dans le système de gestion de la relation avec la clientèle (CRM) de l'Organisation restent d'actualité, toutes les délégations ont été priées de bien vouloir informer le Secrétariat de toute modification de leur composition, en particulier concernant les chefs de délégation, ou de tout changement de coordonnées spécifiques, telles que les adresses électroniques.

7.2.10 Il a été noté que le Secrétariat tenait à jour les coordonnées du point de contact général de chaque État Membre pour les questions relatives aux FIPOL et d'un autre point de contact pour les questions relatives aux rapports sur les hydrocarbures, qui pouvait ou non être la même personne. Le Secrétariat a remercié tous les États ayant déjà répondu à sa demande récente de confirmation du point de contact général et a encouragé tous ceux qui ne l'avaient pas encore fait à le faire dans les meilleurs délais. Il a été noté que, de manière générale, les éventuelles modifications des coordonnées doivent être envoyées à l'adresse : externalrelations@iopcfunds.org.

Débat

7.2.11 Une délégation a remercié le Secrétariat pour les divers services d'information fournis, dont elle estimait qu'ils avaient rendu les FIPOL beaucoup plus accessibles.

Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

7.2.12 Les organes directeurs ont pris note des renseignements donnés concernant les services d'information fournis par le Secrétariat.

7.3	**Appui fourni aux États Membres** **Document IOPC/NOV23/7/3**	**92A**		**SA**

7.3.1 Les organes directeurs ont pris note des informations contenues dans le document IOPC/NOV23/7/3 concernant les activités de formation, pédagogiques et de sensibilisation menées par le Secrétariat depuis octobre 2022, ainsi que les activités et services d'appui qu'il prévoit d'offrir aux États Membres en 2024.

7.3.2 Il a été noté que, depuis les sessions d'octobre 2022 des organes directeurs, le Secrétariat avait continué d'apporter sa collaboration et son soutien aux activités organisées sous l'égide de l'OMI ou par d'autres organisations avec lesquelles les FIPOL travaillent en étroite collaboration. Il avait également organisé un certain nombre d'activités de formation en personne sur mesure et contribué à plusieurs webinaires.

7.3.3 Le Secrétariat a confirmé qu'il restait engagé pour sensibiliser au régime international de responsabilité et d'indemnisation et mieux faire connaître le rôle de l'Organisation. À cette fin, il a fait état des conférences internationales et régionales auxquelles il avait participé en 2023 et des universités et autres établissements d'enseignement qu'il avait accueillis ou auprès desquels il avait présenté des exposés au cours de l'année écoulée.

7.3.4 Se focalisant sur les formations proposées aux États Membres, le Secrétariat a indiqué que l'Académie annuelle (anciennement Cours de brève durée) des FIPOL avait eu lieu à Londres pendant la semaine du 12 juin 2023 et qu'elle avait réuni des participants de 15 États Membres du Fonds de 1992, représentant, entre autres, des administrations maritimes et des ministères de l'environnement ou des transports. Il a été noté que les dates de l'Académie 2024 et la date limite de désignation par les gouvernements de leurs participants seraient annoncées plus tard dans l'année.

7.3.5 Il a en outre été noté que les FIPOL avaient également organisé un Cours d'introduction pour les délégués des États Membres du Fonds de 1992 juste avant les sessions de novembre 2023 des organes directeurs, le 6 novembre 2023. Il a été noté que 19 États Membres du Fonds de 1992 avaient profité de cette opportunité de formation en proposant la participation de membres de leur délégation.

7.3.6 Il a également été noté qu'en mars et en juillet 2023, l'Administrateur avait organisé dans les bureaux des FIPOL des déjeuners de travail informels pour les représentants au Royaume-Uni des États de la région européenne et de la région de l'Amérique latine et des Caraïbes, respectivement. Le Secrétariat a confirmé que ces rencontres avaient constitué une précieuse occasion de renforcer le dialogue avec les États Membres et que d'autres déjeuners de ce type pour d'autres régions étaient prévus en 2024.

7.3.7 Les organes directeurs ont noté que le Secrétariat avait lancé une série de 11 courts webinaires prévus pour couvrir un large éventail de sujets, allant de la compréhension de base des Conventions au financement du système, en passant par les types de demandes d'indemnisation découlant des sinistres impliquant des navires-citernes et le processus de soumission des demandes d'indemnisation. Chaque webinaire consistera en une courte présentation de 15 minutes suivie d'une séance de questions-réponses de 15 minutes.

7.3.8 Il a été indiqué que la première séance introductive s'était déroulée avec succès le 18 octobre 2023, attirant des participants de gouvernements, le secteur privé, des assureurs, d'autres organisations du secteur maritime, des avocats, des experts des interventions en cas de déversement d'hydrocarbures, entre autres, issus du monde entier. Il a été annoncé que le deuxième webinaire de la série, intitulé « Understanding the Conventions – What should be included in your domestic legislation? » [Comprendre les Conventions – Les éléments à inclure dans votre législation nationale], aurait lieu le 4 décembre 2023 et que l'inscription en ligne était déjà ouverte.

7.3.9 En plus des nombreuses activités présentées dans le document IOPC/NOV23/7/3, il a été noté que l'Administrateur avait été personnellement invité à des réunions avec un certain nombre de gouvernements et que, lors de ces visites, il avait rencontré des représentants et des parties prenantes clés pour discuter de points particuliers ou de domaines d'intérêt. En outre, il a été indiqué que l'Administrateur avait accueilli au cours de l'année 2023 un certain nombre de représentants d'États Membres nouvellement nommés, d'autres organisations et de représentants du secteur dans les bureaux des FIPOL à Londres pour des réunions des plus utiles.

7.3.10 Les États intéressés étaient encouragés à contacter directement le Secrétariat et à profiter des différentes activités de formation proposées par les FIPOL ou bien à discuter de leurs besoins en matière de formation avec la Division de la coopération technique de l'OMI, avec laquelle les FIPOL continuent de collaborer étroitement.

7.3.11 Il a été rappelé aux États Membres que l'Administrateur et le Secrétariat se tenaient à disposition pour les aider dans le cadre soit de formations officielles, soit de réunions informelles, et pour leur fournir un appui en fonction de leurs besoins.

Débat

7.3.12 Une délégation a remercié le Secrétariat pour les informations fournies à la fois sur les activités effectuées au cours de l'année écoulée et sur celles prévues en 2024. En particulier, cette délégation a remercié l'Administrateur pour sa participation à la Réunion régionale des directeurs et des responsables des administrations maritimes (DIHMAR) des Caraïbes, qui s'était tenue à Antigua-et-Barbuda en juin 2023. Cette délégation était d'avis que de telles réunions, et la participation de l'Administrateur à celles-ci, contribueront à améliorer le respect des Conventions pertinentes par les États Membres. Cette délégation a déclaré qu'elle se réjouissait que l'Administrateur participe, dans la mesure du possible, à de futures réunions DIHMAR.

7.3.13 La délégation de l'Équateur a remercié le Secrétariat pour les divers événements et activités de formation, à la fois en présentiel et à distance, qu'il avait animés. Cette délégation a fait observer que l'engagement du Secrétariat à échanger régulièrement avec les États Membres était fondamental, non seulement au regard de leurs efforts de renforcement des capacités et de la préparation en cas d'intervention de lutte contre un déversement d'hydrocarbures, mais aussi pour leur compréhension du régime international de responsabilité et d'indemnisation. Cette délégation a remercié le Secrétariat pour l'ensemble du travail qu'il avait accompli pour renforcer la coopération déjà excellente entre les FIPOL et l'Équateur et a fait savoir qu'un atelier national était prévu avec le Secrétariat début 2024, qui porterait sur le plan national d'urgence de l'État et sur la bonne mise en œuvre des Conventions pertinentes dans sa législation nationale.

7.3.14 Le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 a pris note des réactions positives aux activités de sensibilisation et à l'appui fourni par le Secrétariat aux États Membres et a déclaré qu'il était encourageant de constater leur effet sur les relations des États Membres avec l'Organisation et leur respect des obligations qui leur incombent en vertu des Conventions de 1992.

Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

7.3.15 Les organes directeurs ont pris note des informations relatives à l'appui fourni aux États Membres et du fait que l'Administrateur encourageait les États à contacter le Secrétariat s'ils avaient des besoins de formation ou d'appui.

7.4	**Règlement général sur la protection des données de l'Union européenne** **Document IOPC/NOV23/7/4**	**92A**		**SA**

7.4.1 L'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note des informations contenues dans le document IOPC/NOV23/7/4 concernant l'application aux FIPOL du RGPD de l'Union européenne (UE) et de la Directive 2016/680 (Directive), ainsi que sur les mesures que le Secrétariat a commencé de prendre pour mettre en œuvre le RGPD et la Directive.

7.4.2 Les organes directeurs ont rappelé que le Secrétariat avait demandé au Gouvernement britannique des éclaircissements sur l'application du RGPD et de la Directive compte tenu de l'Accord de siège existant et qu'il ressortait de la réponse reçue que le RGPD s'appliquait aux FIPOL, ceux-ci pouvant adopter leur propre position quant à son application.

7.4.3 Les organes directeurs ont aussi rappelé que le Secrétariat avait fait appel à un avocat spécialisé dans la protection des données, chargé de lui fournir un avis concernant l'application du RGPD et de la Directive et, plus généralement, s'agissant des politiques et procédures à mettre en œuvre par les FIPOL.

7.4.4 Les organes directeurs ont en outre rappelé qu'à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne le 31 janvier 2020, le Royaume-Uni avait maintenu par voie législative les normes de protection de données mises en place au titre du RGPD et de la loi britannique sur la protection des données de 2018 (Data Protection Act 2018). Ils ont rappelé en outre que,

le 28 juin 2021, la Commission européenne avait adopté deux « décisions relatives à l'adéquation » concernant le Royaume-Uni, reconnaissant ainsi que la législation britannique en matière de protection des données apportait un niveau de protection substantiellement équivalent à celui garanti par la législation de l'Union européenne, ce qui permettait la libre circulation des données à caractère personnel entre l'UE et le Royaume-Uni, ces décisions devant faire l'objet d'un réexamen au bout de quatre ans.

7.4.5 Il a été rappelé que le Secrétariat était d'avis que le RGPD ne s'appliquerait pas aux FIPOL, sur le fondement de l'inviolabilité des archives visée à l'article 6 de l'Accord de siège du Fonds de 1992, mais qu'il estimait néanmoins qu'il conviendrait d'appliquer les mêmes principes que ceux du RGPD afin de protéger les données détenues par les FIPOL.

7.4.6 Il a également été rappelé que le Secrétariat avait engagé un expert dans la mise en œuvre du RGPD afin de se faire aider dans l'élaboration de politiques et de procédures correspondant aux principes de protection des données prévus par le RGPD. Il a en outre été rappelé que le Secrétariat avait recensé les données à caractère personnel détenues par les FIPOL et avait également rédigé une politique de protection des données, une politique de protection des données pour les demandeurs, une politique générale de protection des données pour toute autre personne traitant avec les FIPOL et une politique de classement et de conservation des données. Il a été noté que le Secrétariat avait également fait le point sur les dispositions qui devraient être ajoutées aux différents types de contrats conclus par les FIPOL, y compris les contrats d'experts normalement conclus avec les assureurs et les experts dans le cadre du processus de traitement des demandes d'indemnisation.

7.4.7 Les organes directeurs ont rappelé que le Secrétariat avait aussi engagé une équipe d'appui informatique afin de l'aider dans la mise en œuvre de la suite de programmes informatiques Microsoft Information Protection (MIP), qui permettait d'adopter une approche progressive, recensait les informations sensibles et définissait le niveau de sécurité et les contrôles à appliquer aux données concernées.

7.4.8 Il a été noté qu'avec l'aide de l'expert engagé pour mettre en œuvre les principes du RGPD, le personnel des FIPOL avait reçu une formation préliminaire sur la notion de protection des données, qui serait approfondie dans le cadre de formations propres à chaque service, en s'appuyant sur la suite MIP une fois qu'elle serait totalement déployée, afin de veiller à ce que chacun connaisse ses obligations et ses responsabilités en vertu du système de protection des données des FIPOL.

7.4.9 Il a également été noté que le Secrétariat avait continué à réaliser d'importants progrès concernant les tâches requises pour la mise en œuvre des principes du RGPD et avait récemment conçu une plateforme de formation informatique sur laquelle le personnel serait formé au cours du dernier trimestre de 2023 et du premier trimestre de 2024, en prévision de la mise en œuvre complète du système.

Intervention de la délégation d'observateurs de l'International Group of P&I Associations

7.4.10 La délégation d'observateurs de l'International Group of P&I Associations a déclaré qu'elle se félicitait du fait que le Secrétariat travaillait à l'établissement d'un système de protection des données et que ce serait une bonne pratique pour les FIPOL de veiller à ce que des politiques et des procédures similaires à celles prévues par le RGPD soient mises en place.

7.4.11 Notant que la délégation travaillait en étroite collaboration avec le Secrétariat, et compte tenu du fait que la majorité des Clubs appartenant à l'International Group avaient leur siège et étaient réglementés dans des juridictions soumises au RGPD, cette délégation a déclaré qu'elle attendait avec intérêt la conclusion des travaux sur le libellé des contrats d'experts afin de parvenir à une position mutuellement acceptable en ce qui concerne le RGPD.

7.4.12 ***Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire***

7.4.13 L'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note des informations fournies concernant le RGPD et ont également noté que la coopération avec les Clubs P&I et la sécurité des données personnelles étaient de la plus haute importance, à la fois en matière de collecte des données des demandeurs et concernant les rapports sur les hydrocarbures. Il a été noté que la protection des informations personnelles traitées par l'Organisation était très importante, les systèmes informatiques jouant à cet égard un rôle crucial, et que l'Administrateur rendrait compte de tout fait nouveau lors des prochaines sessions des organes directeurs.

7.5	**Nomination des membres et membres suppléants de la Commission de recours** **Document IOPC/NOV23/7/5**	**92A**		

7.5.1 L'Assemblée du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans le document IOPC/NOV23/7/5.

Faits nouveaux intervenus depuis la session de novembre 2021 de l'Assemblée du Fonds de 1992

7.5.2 L'Assemblée du Fonds de 1992 a noté que, depuis leur nomination en novembre 2021, les membres de la Commission M. Marios Stephanides (Chypre), ainsi que les membres suppléants Mme Geneviève Jean-van Rossum (France) et M. Jaehyung Ryoo (République de Corée), étaient retournés dans leurs capitales et ne pouvaient plus siéger à la Commission.

7.5.3 Il a également été noté que l'Administrateur avait invité M. Christos Atalianis (Chypre), Mme Marine de Carné-Trécesson (France) et M. Suho Lee (République de Corée) à présenter leur candidature à la Commission de recours et avait confirmé qu'ils avaient tous eu l'amabilité d'accepter de siéger à la Commission.

Composition proposée pour la nouvelle Commission de recours

7.5.4 L'Assemblée du Fonds de 1992 a noté que Mme Fernanda Millicay (Argentine) avait accepté de siéger à la Commission de recours en remplacement de M. Marios Stephanides (Chypre), étant donné qu'elle était le membre suppléant ayant le plus d'ancienneté dans ce rôle à la Commission.

7.5.5 Il a également été noté que la composition de la Commission de recours proposée par l'Administrateur l'était pour un mandat de deux ans, soit jusqu'à la session ordinaire de novembre 2025 de l'Assemblée du Fonds de 1992.

Débat

7.5.6 L'Assemblée du Fonds de 1992 a exprimé sa reconnaissance aux membres et membres suppléants sortants et entrants de la Commission de recours.

Décision de l'Assemblée du Fonds de 1992

7.5.7 L'Assemblée du Fonds de 1992 a nommé à la Commission de recours les membres et membres suppléants ci-après pour un mandat de deux ans courant jusqu'à la session de novembre 2025 de l'Assemblée du Fonds de 1992 :

Membres :
Mme Fernanda Millicay (Argentine)
M. Kohichi Yamagishi (Japon)
M. Michael Wood (Royaume-Uni)

Membres suppléants :
M. Christos Atalianis (Chypre)
Mme Marine de Carné-Trécesson (France)
M. Suho Lee (République de Corée)

8 Questions conventionnelles

8.1	**État de la Convention de 1992 portant création du Fonds et du Protocole portant création du Fonds complémentaire Document IOPC/NOV23/8/1**	**92A**		**SA**

8.1.1 L'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note du document IOPC/NOV23/8/1 concernant l'état de la Convention de 1992 portant création du Fonds et du Protocole portant création du Fonds complémentaire.

8.1.2 Il a été noté que la Convention de 1992 portant création du Fonds était entrée en vigueur à l'égard de la Guinée-Bissau le 12 mai 2023 et que, par conséquent, lors des sessions de novembre 2023 des organes directeurs, le Fonds de 1992 comptait 121 États Membres.

8.1.3 Il a en outre été noté que lors des sessions de novembre 2023 des organes directeurs, le Fonds complémentaire comptait 32 États Membres.

8.1.4 Il a également été noté que, comme l'indiquait le document IOPC/NOV23/8/1, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord avait fait savoir qu'il avait étendu l'application du Protocole portant création du Fonds complémentaire aux Îles Falkland (Malvinas)[<2>] avec effet à compter du 2 novembre 2023.

Première déclaration de l'Argentine

8.1.5 Concernant le paragraphe 8.1.4 ci-dessus, la délégation argentine a fait la déclaration suivante :

> « En ce qui concerne le paragraphe 2.2. du document IOPC/NOV23/8/1, je voudrais signaler que la communication du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord mentionnée dans ce paragraphe n'a été diffusée qu'à la fin de la semaine dernière par le dépositaire, et je dois déclarer devant cette Assemblée que la République argentine rejette la prétendue extension territoriale communiquée par le Royaume-Uni aux îles Malvinas. Comme l'indique la note de bas de page du document, il existe un conflit de souveraineté sur les îles Malvinas, Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et les zones maritimes environnantes, reconnu par les Nations Unies et d'autres organismes internationaux comme la « question des îles Malvinas ». C'est pourquoi, en plus de demander que la présente intervention soit incluse dans le rapport, je voudrais déclarer à l'avance que l'Argentine rejettera cette prétendue extension par une note adressée au dépositaire. Cette déclaration se réfère également, comme ma délégation l'avait déjà indiqué, au document IOPC/NOV23/2/1. »

Déclaration du Royaume-Uni

8.1.6 La délégation du Royaume-Uni a fait la déclaration suivante :

> « La position du Royaume-Uni sur les îles Falkland est déjà bien documentée. Mais pour mémoire, le Royaume-Uni n'a aucun doute quant à sa souveraineté sur les îles Falkland, la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud, ainsi que sur les zones maritimes environnantes. En effet, le Royaume-Uni soutient fermement le droit à l'autodétermination des habitants des îles Falkland. Ce droit est inscrit dans la Charte des Nations Unies et dans l'article premier des deux pactes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme.
>
> Il est donc décevant qu'en soulignant l'extension de l'application du Protocole portant

[<2>] La souveraineté sur les Îles Falkland (Malvinas) fait l'objet d'un différend entre le Gouvernement de l'Argentine et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

création du Fonds complémentaire aux îles Falkland par le Royaume-Uni, les FIPOL – qui ne font pas partie du système des Nations Unies et ne sont pas liés par les conventions d'appellation des Nations Unies – aient décidé d'inclure une référence à la revendication de souveraineté de l'Argentine.

Monsieur le Président, le peuple des îles Falkland a choisi d'appeler le lieu qu'il habite « îles Falkland », et le Royaume-Uni soutient son droit à le faire. En tant que tel, le Royaume-Uni ne peut accepter l'utilisation du mot « Malvinas » pour décrire le groupe d'îles. »

Seconde déclaration de l'Argentine

8.1.7 À la suite de l'intervention du Royaume-Uni, la délégation argentine a fait une nouvelle déclaration, comme suit :

« Les îles Malvinas, Géorgie du Sud et Sandwich du Sud font partie intégrante du territoire national de l'Argentine. Comme elles sont illégalement occupées par le Royaume-Uni, il existe un conflit de souveraineté sur ces archipels et les zones maritimes environnantes, auquel s'appliquent la résolution 2065 (XX) de l'Assemblée générale des Nations Unies et les résolutions qui s'y rapportent. Ma délégation détaillera sa position dans sa communication au dépositaire. »

Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

8.1.8 Les organes directeurs ont pris note des informations fournies dans le document IOPC/NOV23/8/1 ainsi que des interventions ultérieures de l'Argentine et du Royaume-Uni.

8.2	**Convention SNPD de 2010** **Document IOPC/NOV23/8/2**	**92A**		

8.2.1 L'Assemblée du Fonds de 1992 a pris note des renseignements figurant dans le document IOPC/NOV23/8/2 concernant la Convention SNPD de 2010[<3>].

8.2.2 Il a été noté que la France avait déposé un instrument de ratification du Protocole SNPD de 2010 en octobre 2023, portant le nombre d'États contractants à sept et rejoignant l'Afrique du Sud, le Canada, le Danemark, l'Estonie, la Norvège et la Türkiye. Il a également été noté que plusieurs États avaient fait état de progrès positifs vers la ratification et avaient fait part de leur intention de devenir parties à la Convention SNPD de 2010 dans l'année ou les deux ans à venir.

8.2.3 Il a été noté qu'avec l'arrivée de ce septième État contractant, les quantités totales actuelles de cargaisons donnant lieu à contribution dans le compte général s'élevaient à environ 17,5 millions de tonnes, sur les 40 millions de tonnes requises au titre des critères d'entrée en vigueur de la Convention.

8.2.4 Il a été indiqué que les cargaisons totales de GNL s'élevaient à 22,5 millions de tonnes et que 20 millions de tonnes étaient requises pour que ce compte soit ouvert une fois la Convention entrée en vigueur.

8.2.5 Le Secrétariat a indiqué que, conformément à la résolution 1 de la Conférence internationale sur la révision de la Convention SNPD au cours de laquelle a été adopté le Protocole SNPD de 2010, les FIPOL avaient continué de faire le nécessaire pour mettre en place le Fonds international pour les substances nocives et potentiellement dangereuses (Fonds SNPD) et de préparer la première session de l'Assemblée de ce Fonds.

[<3>] La Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses, qui est la convention d'origine, est souvent appelée « Convention SNPD ». Le Protocole additionnel à cette Convention, qui a été adopté, est appelé « Protocole SNPD de 2010 ». Une fois que le Protocole entrera en vigueur, la Convention et le Protocole consolidés seront appelés « Convention SNPD de 2010 ».

8.2.6 Le Secrétariat a également indiqué qu'en 2023, il avait continué de profiter de plusieurs occasions pour promouvoir l'entrée en vigueur de la Convention SNPD de 2010, dialoguer avec les États intéressés et avec d'autres parties prenantes et partager des informations avec des représentants du secteur par l'animation d'activités de formation et de sensibilisation, notamment des webinaires, souvent organisées en étroite coopération avec la Division de la coopération technique de l'OMI.

8.2.7 L'Assemblée du Fonds de 1992 a rappelé que les FIPOL assurent la maintenance du site Web www.hnsconvention.org, qui inclut le Localisateur SNPD, une base de données en ligne qui permet aux utilisateurs d'effectuer des recherches dans la liste complète des substances nocives et potentiellement dangereuses (SNPD) visées dans la Convention SNPD de 2010. Il a été noté que la mise à jour la plus récente de la liste avait été achevée avec un certain nombre d'améliorations supplémentaires le 1er août 2023.

8.2.8 Il a été rappelé qu'un atelier, organisé par le Canada en coopération avec l'OMI et les FIPOL, s'était tenu au siège de l'OMI à Londres les 3 et 4 avril 2023. Il a été noté que plus de 200 représentants d'États et du secteur y avaient participé, en personne ou à distance.

8.2.9 L'Assemblée du Fonds de 1992 a pris note des conclusions de l'atelier, telles qu'elles figuraient dans le document IOPC/NOV23/8/2, notant en particulier que, pour faciliter l'entrée en vigueur de la Convention, ainsi que le fonctionnement efficace du Fonds SNPD une fois qu'il aurait été créé, l'élaboration d'un système efficace et approuvé conjointement pour la déclaration des cargaisons de SNPD donnant lieu à contribution était considérée comme essentielle.

8.2.10 Le Secrétariat a indiqué que la définition de « réceptionnaire » à l'article 1.4 a) étaient source de difficultés et qu'il a donc été suggéré que l'utilisation de la définition de « réceptionnaire » visée à l'article 1.4 b) simplifierait le processus de déclaration, en permettant aux États de retenir uniquement le réceptionnaire effectif et de ne pas recourir à l'option mandataire/mandant proposée à l'article 1.4 a).

8.2.11 Il a été noté qu'à l'avenir, le Secrétariat continuerait de travailler avec les États intéressés et les représentants du secteur afin d'avancer dans la rédaction d'un ensemble de lignes directrices améliorées qui faciliteront le processus de déclaration.

8.2.12 Le Secrétariat a confirmé que, juste après les sessions d'avril 2024 des organes directeurs des FIPOL, serait organisé un autre atelier, qui aurait pour unique objectif la finalisation des améliorations nécessaires à apporter aux lignes directrices en matière de déclaration des SNPD.

8.2.13 Il a été noté que le développement et la mise en œuvre d'un système de déclaration des SNPD et de gestion financière en ligne constitueraient une tâche complexe qui exigerait de nombreuses réflexions et discussions avant que des progrès notables puissent être faits. Il a également été noté que l'objectif était de développer un outil en interne, similaire à celui récemment mis au point pour l'établissement des rapports sur les hydrocarbures (ORS selon son sigle anglais) des FIPOL et qu'en conséquence, les travaux à effectuer pour les SNPD faciliteraient une fusion avec l'ORS actuel, notamment dans le cadre du passage au zéro papier et de la suppression des signatures électroniques.

8.2.14 Le Secrétariat a fait savoir qu'il avait continué à travailler avec un certain nombre d'organisations concernées, à savoir l'OMI, le Cedre, l'ICS, l'International Group et l'ITOPF, à l'élaboration d'un projet de manuel des demandes d'indemnisation de la Convention SNPD. Il a été noté que le projet de texte en était à un stade avancé et qu'une fois terminé, le texte serait diffusé pour observations auprès des États contractants à la Convention SNPD de 2010.

8.2.15 Il a été rappelé que le manuel des demandes d'indemnisation est l'un des documents qui seront présentés pour adoption à l'Assemblée du Fonds SNPD à sa première session. Il a été noté que, parmi les autres documents que le Secrétariat rédigera pour examen lors de la session en question, figurent le Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds SNPD ainsi que le Règlement intérieur et le Règlement financier du Fonds SNPD.

8.2.16 Il a été rappelé qu'un crédit budgétaire de £ 135 000 avait été approuvé pour 2023 afin de couvrir un nombre plus important d'activités et des tâches administratives supplémentaires dans le cadre des activités précitées. Il a été noté que certaines de ces activités seraient reportées à 2024 et que le crédit budgétaire pour 2023 ne serait pas donc nécessaire dans son intégralité.

8.2.17 Il a été noté que des coûts relatifs aux travaux du Secrétariat des FIPOL, ainsi que des coûts de développement, seraient engagés en 2024. La question des coûts a fait l'objet d'une présentation plus détaillée dans le document IOPC/NOV23/8/2/1.

Débat

8.2.18 La délégation française a confirmé que la France avait ratifié le Protocole SNPD de 2010 le 23 octobre 2023 et a encouragé les autres États qui envisageaient la ratification à le faire rapidement. Cette délégation a indiqué que la France avait élaboré un système de soumission en ligne afin d'aider les contributaires à soumettre leurs rapports. Elle a également remercié le Secrétariat pour son aide pendant ce processus et espérait que d'autres États suivraient la même approche.

8.2.19 La délégation belge a rappelé à l'Assemblée du Fonds de 1992 que sa législation pertinente avait été adoptée en 2022 et que la Belgique travaillait étroitement avec les Pays-Bas et l'Allemagne en vue d'une ratification conjointe en 2024. Elle a encouragé les autres États à envisager de préparer une ratification simultanée du Protocole pour les rejoindre. En outre, il a été indiqué que la Belgique avait élaboré un système national de déclaration et avait mis en œuvre les seuils de quantités à déclarer, telles qu'ils figurent dans les lignes directrices actuelles en matière de déclaration. Cette délégation a déclaré qu'elle trouvait ces seuils pratiques, en ce qu'ils limitaient la charge administrative des sociétés ayant une obligation de déclaration, mais aussi utiles pour l'État afin d'avoir une indication des contributaires qui étaient proches des seuils de quantités donnant lieu à contribution.

8.2.20 S'agissant des règles de déclaration, la Belgique a indiqué qu'elle avait choisi d'utiliser l'article 1.4 a), mais qu'elle était ouverte à en discuter plus avant, si besoin était. Elle a également indiqué qu'elle avait reçu des accords de coopération du secteur privé et du secteur du transport maritime, ce qui facilitait la gestion des déclarations de SNPD.

8.2.21 La délégation des Pays-Bas a remercié le Secrétariat pour le document présenté et a félicité la France pour sa ratification du Protocole SNPD de 2010, notant qu'il s'agissait d'une étape importante vers l'entrée en vigueur de la Convention.

8.2.22 Cette délégation a fait savoir que les Pays-Bas travaillaient toujours à la ratification du Protocole SNPD de 2010 et que leur projet de législation était en cours d'examen par le Parlement et devrait être adopté au printemps 2024. Elle a confirmé que l'État avait donc toujours pour objectif de ratifier le Protocole SNPD de 2010 aux côtés de la Belgique et de l'Allemagne, en 2024.

8.2.23 Cette délégation a informé l'Assemblée du Fonds de 1992 qu'en 2023, son État avait produit sa première « déclaration fictive » aux Pays-Bas afin de permettre aux sociétés qui seraient tenues de déclarer à l'avenir de se familiariser avec un système d'auto-déclaration. Il a été indiqué que plusieurs séances d'information organisées pendant l'année avaient donné aux sociétés le temps de soumettre leurs déclarations et que 29 % des sociétés qui étaient dans l'obligation de déclarer en vertu du Protocole SNPD de 2010 l'avaient effectivement fait. Il a été indiqué qu'en tenant compte des quantités totales de SNPD calculées en 2021, cela signifiait qu'environ 31 % des SNPD reçues aux Pays-Bas avaient été déclarées cette année-là.

8.2.24 Cette délégation a déclaré qu'à son avis, cela démontrait qu'une connaissance croissante de la Convention SNPD de 2010 dans le secteur ainsi que des obligations de déclaration était de la plus haute importance. Cette délégation a confirmé que plusieurs séances d'information seraient organisées avec des organisations et des sociétés du secteur au cours de la prochaine phase de déclaration en 2024 et qu'une page d'information consacrée aux SNPD sur le site Web de son Gouvernement serait créée.

8.2.25 La délégation des Pays-Bas a fait part de son soutien à l'organisation d'un atelier consacré à la Convention SNPD en avril 2024, qui aura pour unique objectif la finalisation des améliorations nécessaires à apporter aux lignes directrices en matière de déclaration des SNPD. Elle considérait que de telles réunions contribuaient largement à ce que des États travaillent ensemble à la ratification et à l'application de la Convention SNPD de 2010

8.2.26 La délégation du Canada a félicité la France pour sa ratification du Protocole SNPD de 2010. Elle a également remercié le Secrétariat pour son travail continu visant à préparer l'entrée en vigueur de la Convention et à garantir son succès. Cette délégation a fait savoir que le Canada avait récemment eu une conversation positive avec le Secrétariat concernant le futur système de déclaration en ligne et que le Canada restait à disposition pour poursuivre sa collaboration. Cette délégation a exprimé son soutien à l'atelier prévu en avril 2024 et a proposé d'apporter son aide si besoin était.

8.2.27 La délégation de Malaisie a évoqué la coopération technique et suggéré l'éventuelle organisation d'un atelier national et/ou régional en 2024, axé sur les obligations de déclaration qui, selon elle, restaient un sujet compliqué.

8.2.28 La délégation de Namibie a confirmé qu'elle était toujours résolue à ratifier le Protocole SNPD de 2010, notamment en raison de la transition attendue de sources d'énergie à base de CO_2 vers des carburants tels que l'hydrogène et l'ammoniac, qui étaient classés parmi les SNPD, ce qui augmentait le risque de sinistres mettant en cause ces types de produits. Cette délégation a confirmé que la Namibie œuvrait activement à la ratification de ce Protocole et a indiqué que le prochain atelier consacré à la Convention SNPD en 2024 serait utile pour aider l'État à finaliser ses préparatifs.

8.2.29 La délégation d'observateurs de l'International Group of P&I Associations a indiqué que la ratification par la France constituait une grande avancée vers l'entrée en vigueur de la Convention. Cette délégation a évoqué la contribution de l'International Group à la rédaction du projet de manuel des demandes d'indemnisation de la Convention SNPD, en particulier des chapitres portant sur les demandes d'indemnisation en cas de mort ou de lésions corporelles en confirmant qu'elle disposait d'experts pour ce type de demandes.

8.2.30 Cette délégation a rappelé à l'Assemblée du Fonds de 1992 que, parmi les outils à élaborer, la rédaction d'un mémorandum d'accord entre l'International Group et le Fonds SNPD ainsi qu'un accord sur les versements intérimaires seraient requis avant l'entrée en vigueur de la Convention. Cette délégation a confirmé qu'elle était disponible pour apporter son aide sur ces points.

8.2.31 La délégation d'observateurs de la Chambre internationale de la marine marchande (ICS) a rappelé à l'Assemblée du Fonds de 1992 qu'elle soutenait activement l'entrée en vigueur de la Convention SNPD de 2010 et a noté que la France était un exemple important pour d'autres, en particulier parmi les États européens.

8.2.32 La délégation d'observateurs de l'OMI a apporté un soutien positif au document présenté par le Secrétariat. Cette délégation a fait savoir qu'à la suite d'une demande faite lors de la session de mai 2023 du Conseil d'administration du Fonds de 1992, agissant au nom de l'Assemblée du Fonds de 1992, les États contractants au Protocole SNPD de 2010 s'étaient tous acquittés de leurs obligations de soumettre des déclarations pour 2022, comme indiqué dans la circulaire HNS.2/Circ.11 de l'OMI. Cette délégation a également félicité la France pour sa ratification du Protocole et noté qu'il s'agissait d'une nouvelle étape vers l'entrée en vigueur de la Convention.

8.3	**2010 HNS Convention — HNS development budget for 2024** **Document IOPC/NOV23/8/2/1**	**92A**		

8.3.1 L'Assemblée du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans le document IOPC/NOV23/8/2/1 concernant le coût du financement des activités entreprises pour progresser vers l'entrée en vigueur de la Convention SNPD de 2010.

8.3.2 L'Assemblée du Fonds de 1992 a noté que, depuis 2002, des prêts étaient accordés au Fonds SNPD, prélevés sur le fonds général du Fonds de 1992, pour poursuivre la préparation administrative de la mise en place du Fonds SNPD et que le Fonds SNPD rembourserait au Fonds de 1992 les dépenses engagées, intérêts compris, lorsque la Convention SNPD de 2010 entrerait en vigueur.

8.3.3 Il a en outre été noté qu'au 30 juin 2023, le montant total des crédits budgétaires ouverts depuis 2002 s'élevait à £ 1 425 000, dont £ 543 024 (intérêts compris) avaient été utilisés.

8.3.4 Il a également été noté qu'une ouverture de crédit augmentée, d'un montant de £ 135 000, avait été approuvée au titre des activités pour 2023 compte tenu de la hausse du volume d'activités menées pour aider les États dans leurs travaux en vue de la ratification du Protocole SNPD de 2010.

8.3.5 L'Assemblée du Fonds de 1992 a noté que la hausse du volume d'activités menées pour aider les États dans leurs travaux en vue de la ratification du Protocole SNPD de 2010 et les travaux liés à la création d'un système de gestion des déclarations des SNPD et de facturation des contributions avaient donné lieu à une plus grande participation de divers membres du personnel du Secrétariat des FIPOL.

8.3.6 Il a en outre été noté que l'Administrateur avait créé un nouveau poste au sein du Secrétariat des FIPOL, celui de Chargé de projet SNPD, ayant pour mission de fournir une expertise sur les questions de politiques relatives aux SNPD, en proposant que le coût de ce poste soit inclus dans l'ouverture de crédit consacrée au Fonds SNPD pour 2024.

8.3.7 L'Assemblée du Fonds de 1992 a également pris note de la proposition de l'Administrateur tendant à ce que des frais de gestion soient versés par le Fonds SNPD au Fonds de 1992 au titre des frais engagés par le Secrétariat pour promouvoir l'entrée en vigueur de la Convention SNPD de 2010 et pris note en outre du montant proposé de £ 147 000, calculé sur la base d'une estimation du coût de sept jours de travail du Secrétariat dans son ensemble.

8.3.8 L'Assemblée du Fonds de 1992 a noté que des travaux seraient engagés afin d'élaborer un cahier des charges pour un système de déclaration en ligne permettant aux États Membres du Fonds SNPD de déclarer la réception de cargaisons donnant lieu à contribution par des entités sur leur territoire et que les coûts initiaux à ce titre étaient estimés à £ 50 000. Elle a également noté qu'une ouverture de crédit de £ 110 000 était proposée pour couvrir les activités en cours, comme le coût de la maintenance du site Web consacré à la Convention SNPD et du Localisateur SNPD, ainsi que la formation et l'appui aux États.

Décisions de l'Assemblée du Fonds de 1992

8.3.9 L'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé de considérer les coûts associés au poste de Chargé de projet SNPD (P-3) en tant que dépense au titre des préparatifs pour l'entrée en vigueur de la Convention SNPD de 2010.

8.3.10 L'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé que le Fonds de 1992 percevrait des frais de gestion au titre des dépenses administratives supplémentaires engagées pour préparer l'entrée en vigueur de la Convention SNPD de 2010.

8.3.11 L'Assemblée du Fonds de 1992 a pris note de la proposition d'ouverture de crédit pour le Fonds SNPD de £ 424 000 présentée à l'Assemblée du Fonds de 1992 pour approbation dans le document IOPC/NOV23/9/1/1.

9 Questions relatives au budget

9.1	**Budgets pour 2024 et calcul des contributions aux fonds généraux (Fonds de 1992 et Fonds complémentaire) Documents IOPC/NOV23/9/1, IOPC/NOV23/9/1/1 et IOPC/NOV23/9/1/2**	**92A**		**SA**

9.1.1 Les organes directeurs ont pris note des informations contenues dans les documents IOPC/NOV23/9/1, IOPC/NOV23/9/1/1 et IOPC/NOV23/9/1/2.

9.1.2 L'Assemblée du Fonds de 1992 a examiné le projet de budget 2024 pour les dépenses administratives du Secrétariat commun des FIPOL, les frais de gestion payables par le Fonds complémentaire et le calcul des contributions au fonds général du Fonds de 1992, selon la proposition faite par l'Administrateur dans le document IOPC/NOV23/9/1/1.

9.1.3 L'Assemblée du Fonds complémentaire a examiné le projet de budget pour 2024 et le calcul des contributions au fonds général du Fonds complémentaire présentés dans le document IOPC/NOV23/9/1/2.

9.1.4 Il a été rappelé que l'Administrateur avait été autorisé à créer des postes dans la catégorie des services généraux selon que de besoin, à condition que le coût ne dépasse pas 10 % de l'enveloppe des traitements inscrits au budget et il a été noté que l'Administrateur avait demandé le renouvellement de cette autorisation.

9.1.5 Il a également été noté que l'Administrateur avait demandé aux organes directeurs de renouveler l'autorisation qui lui avait été donnée de créer, en cas de besoin et dans la limite des ressources budgétaires disponibles, un poste à la classe P-3 dans la catégorie des administrateurs.

9.1.6 Il a en outre été noté que le projet de budget du Secrétariat commun pour 2024 avait enregistré une augmentation globale de 5,7 % par rapport au budget 2023, en raison principalement d'une augmentation des dépenses relevant du Chapitre Personnel. Les budgets de tous les autres chapitres avaient baissé ou étaient restés identiques à ceux de 2023.

9.1.7 Les organes directeurs ont rappelé qu'en mars 2005, ils avaient décidé que la répartition des coûts de fonctionnement du Secrétariat commun devrait se faire sur la base du versement par le Fonds complémentaire au Fonds de 1992 d'une commission de gestion forfaitaire et que cette approche avait été maintenue les années suivantes.

9.1.8 L'Assemblée du Fonds de 1992 a pris note de l'estimation faite par l'Administrateur des dépenses à engager pour préparer l'entrée en vigueur de la Convention SNPD de 2010 et a rappelé que toutes les dépenses engagées par le Fonds de 1992 pour la création du Fonds SNPD seraient remboursées par celui-ci avec intérêts, une fois ce fonds créé.

9.1.9 L'Assemblée du Fonds de 1992 a pris note de la proposition de l'Administrateur de maintenir le fonds de roulement à £ 15 millions pour l'exercice budgétaire 2024.

9.1.10 L'Assemblée du Fonds de 1992 a pris note de la proposition de l'Administrateur de mettre en recouvrement des contributions pour 2023 de £ 10 millions au fonds général, exigibles au 1er mars 2024

Débat

9.1.11 Une délégation a fait part de ses remerciements pour le travail effectué sur le budget et de son soutien aux propositions.

Décisions de l'Assemblée du Fonds de 1992

9.1.12 L'Assemblée du Fonds de 1992 a renouvelé l'autorisation donnée à l'Administrateur de créer des postes supplémentaires dans la catégorie des services généraux à condition que le coût qui en résulte ne dépasse pas 10 % de l'enveloppe des traitements inscrits au budget (c'est-à-dire à concurrence de £ 264 000 sur la base du budget 2024).

9.1.13 L'Assemblée du Fonds de 1992 a renouvelé l'autorisation donnée à l'Administrateur de créer un poste d'administrateur au grade P-3 en fonction des besoins et des disponibilités budgétaires.

9.1.14 L'Assemblée du Fonds de 1992 a adopté le projet de budget 2024 pour les dépenses administratives du Secrétariat commun du Fonds de 1992, soit £ 5 382 018 (et les frais de la vérification extérieure des comptes de £ 74 290, comme indiqué à l'annexe X du présent document.

9.1.15 L'Assemblée du Fonds de 1992 a approuvé les frais de gestion payables par le Fonds complémentaire au Fonds de 1992, fixés à £ 42 000.

9.1.16 L'Assemblée du Fonds de 1992 a approuvé l'estimation faite par l'Administrateur des dépenses à engager en 2024 pour préparer l'entrée en vigueur de la Convention SNPD de 2010, soit £ 424 000.

9.1.17 L'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé de maintenir le fonds de roulement du Fonds de 1992 à £ 15 millions pour l'exercice budgétaire 2024.

9.1.18 L'Assemblée du Fonds de 1992 a approuvé la proposition de l'Administrateur de mettre en recouvrement des contributions d'un montant de £ 10 millions pour 2023, exigibles au 1er mars 2024.

Décisions de l'Assemblée du Fonds complémentaire

9.1.19 L'Assemblée du Fonds complémentaire a adopté le budget 2024 pour les dépenses administratives du Fonds complémentaire d'un montant total de £ 58 100 (y compris les frais de gestion de £ 42 000 payables au Fonds de 1992 et les frais de vérification extérieure des comptes), comme indiqué à l'annexe X du présent document.

9.1.20 L'Assemblée du Fonds complémentaire a décidé de maintenir le fonds de roulement du fonds général à £ 1 million.

9.1.21 L'Assemblée du Fonds complémentaire a approuvé la proposition de l'Administrateur de ne pas mettre en recouvrement de contributions au fonds général pour 2023.

9.2	**Calcul des contributions aux fonds des grosses demandes d'indemnisation et aux fonds des demandes d'indemnisation Documents IOPC/NOV23/9/2, IOPC/NOV23/9/2/1 et IOPC/NOV23/9/2/2**	**92A**		**SA**

9.2.1 L'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note de la proposition de l'Administrateur concernant les contributions aux fonds des grosses demandes d'indemnisation (FGDI) et aux fonds des demandes d'indemnisation, respectivement, comme indiqué dans les documents IOPC/NOV23/9/2, IOPC/NOV23/9/2/1 et IOPC/NOV23/9/2/2.

9.2.2 L'Assemblée du Fonds de 1992 a noté que, de l'avis de l'Administrateur, il ne serait pas nécessaire de mettre en recouvrement des contributions pour 2023 aux FGDI constitués pour les sinistres du *Prestige* et de l'*Agia Zoni II* et pour le sinistre survenu en Israël.

9.2.3 L'Assemblée du Fonds de 1992 a également noté que, de l'avis de l'Administrateur, il ne serait pas nécessaire de mettre en recouvrement des contributions pour 2023 aux FGDI constitués pour les sinistres de l'*Alfa I* et du *Nesa R3*, et que toute dépense supérieure au solde disponible dans ces FGDI devrait être financée par des emprunts au fonds général ou à un autre FGDI, conformément aux articles 7.1 c) iv) et 7.2 d) du Règlement financier du Fonds de 1992.

9.2.4 L'Assemblée du Fonds de 1992 a en outre pris note de la proposition de l'Administrateur de mettre en recouvrement des contributions pour 2023 d'un montant de £ 20 millions au FGDI constitué pour le sinistre du *Bow Jubail* et d'un montant de £ 10 millions au FGDI constitué pour le sinistre du *Princess Empress*, exigibles le 1er mars 2024 au plus tard.

Débat

9.2.5 Une délégation a exprimé son soutien aux mises en recouvrement proposées.

9.2.6 La délégation grecque a fait la déclaration suivante :

> « Notre délégation souhaite tout d'abord remercier le Secrétariat pour toutes les informations fournies dans le document IOPC/NOV23/9/2/1 sur les fonds des grosses demandes d'indemnisation constitués pour les sinistres de l'*Alfa I* et de l'*Agia Zoni II*.
>
> La Grèce, en tant que partie contractante à la CLC de 1992 et à la Convention de 1992 portant création du Fonds, respecte pleinement les règles et procédures qui régissent le fonctionnement du Fonds de 1992. Dans ce contexte, en ce qui concerne la proposition de l'Administrateur de ne pas mettre en recouvrement de contributions pour 2023 au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le sinistre de l'*Agia Zoni II*, la Grèce souhaiterait être informée de l'existence éventuelle d'une autre source de financement pour effectuer des paiements à partir du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le sinistre de l'*Agia Zoni II*, au cas où il serait nécessaire de verser les £ 5,2 millions restants aux demandeurs, jusqu'au 1er mars 2025, sachant que l'indemnisation rapide des personnes ayant subi des dommages du fait de tous les sinistres de pollution par les hydrocarbures est l'un des grands principes qui régissent le fonctionnement du Fonds de 1992. »

9.2.7 En réponse, la Responsable des finances, Mme Claire Montgomery, a déclaré que, si les versements d'indemnités effectués par le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'*Agia Zoni II* venaient à dépasser le solde disponible, le Fonds de 1992 mettrait en place un emprunt auprès du fonds général ou d'un autre fonds des grosses demandes d'indemnisation afin d'assurer le versement rapide des indemnités.

Décisions de l'Assemblée du Fonds de 1992

9.2.8 L'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé de ne pas mettre en recouvrement de contributions pour 2023 aux FGDI constitués pour les sinistres du *Prestige*, de l'*Alfa I*, de l'*Agia Zoni II* et du *Nesa R3* et pour le sinistre survenu en Israël.

9.2.9 L'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé de mettre en recouvrement des contributions pour 2023 d'un montant de £ 20 millions au FGDI constitué pour le sinistre du *Bow Jubail*, exigibles le 1er mars 2024 au plus tard.

9.2.10 L'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé de mettre en recouvrement des contributions pour 2023 d'un montant de £ 10 millions au FGDI constitué pour le sinistre du *Princess Empress*, exigibles le 1er mars 2024 au plus tard.

Assemblée du Fonds complémentaire

9.2.11 L'Assemblée du Fonds complémentaire a noté qu'il ne s'était produit aucun sinistre donnant lieu au versement d'indemnités de la part du Fonds complémentaire et qu'il n'était donc pas nécessaire de mettre en recouvrement des contributions.

9.3	**Virement à l'intérieur du budget de 2023 – Fonds de 1992 Document IOPC/NOV23/9/3**	**92A**		

9.3.1 L'Assemblée du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans le document IOPC/NOV23/9/3.

9.3.2 Il a été noté que le crédit budgétaire pour 2023 alloué au Chapitre VII (Frais de la vérification extérieure des comptes) ne couvrirait pas les coûts engagés par le Secrétariat pour la vérification des comptes de 2023.

9.3.3 L'Administrateur a proposé qu'on l'autorise à procéder au virement nécessaire pour combler un éventuel dépassement du crédit budgétaire alloué au Chapitre VII (Frais de la vérification extérieure des comptes) à partir du Chapitre IV (Voyages).

Décision de l'Assemblée du Fonds de 1992

9.3.4 L'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé d'autoriser l'Administrateur à effectuer le virement nécessaire à partir du Chapitre IV (Voyages) vers le Chapitre VII (Frais de la vérification extérieure des comptes) à l'intérieur du budget de 2023.

10 Autres questions

10.1	**Sessions futures**	**92A**	**92EC**	**SA**

Décisions de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire

10.1.1 Les organes directeurs ont décidé de tenir les prochaines sessions ordinaires de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire pendant la semaine du 4 novembre 2024.

10.1.2 Les organes directeurs ont également décidé que leurs prochaines sessions extraordinaires auraient lieu pendant la semaine du 29 avril 2024.

Décision du Comité exécutif du Fonds de 1992

10.1.3 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a décidé de tenir sa 82e session pendant la semaine du 29 avril 2024.

10.2	**Divers**	**92A**	**92EC**	**SA**

Nouvelles concernant M. Thomas Liebert, Chargé de projet SNPD

10.2.1 M. Thomas Liebert, Chargé de projet SNPD, a informé les délégations que, comme nombre d'entre elles le savaient, il avait été souffrant ces deux dernières années et avait lutté contre une tumeur au cerveau. Il a annoncé, avec grand plaisir, qu'il avait réussi à combattre cette maladie et qu'il était désormais en rémission et en bonne santé. Il a remercié les délégations qui lui avaient exprimé leur soutien pendant cette période difficile et a également évoqué le soutien inestimable de sa famille, de ses amis et de ses collègues. Il a confirmé qu'il attendait avec un grand intérêt de se concentrer sur les questions relatives aux SNPD et de travailler avec les États Membres et le secteur à la préparation de l'entrée en vigueur de la Convention SNPD de 2010.

10.2.2 Les organes directeurs ont applaudi cette annonce. De nombreuses délégations se sont déclarées ravies de cette bonne nouvelle et ont félicité M. Liebert d'être de nouveau en bonne santé. Plusieurs délégations ont fait observer qu'elles étaient heureuses de voir M. Liebert de retour à la tribune et, en particulier, du fait qu'il pourrait recommencer à travailler à leurs côtés sur le sujet important de la Convention SNPD de 2010.

Adieux à M. David Baker de l'International Group of P&I Associations

10.2.3 L'Administrateur a annoncé qu'il avait appris que M. David Baker assistait aux sessions des organes directeurs des FIPOL pour la dernière fois étant donné qu'il allait prochainement quitter le Secrétariat de l'International Group.

10.2.4 Il a décrit l'International Group comme le partenaire des FIPOL dans le cadre du régime de responsabilité et d'indemnisation et comme une voix essentielle lors des réunions des FIPOL. Il a remercié M. Baker pour avoir porté cette voix pendant plus de 20 ans et pour sa contribution aux réunions, au cours desquelles il avait souvent apporté de précieux conseils dans le cadre de nombreuses discussions clés, avec calme, éloquence et sagesse.

10.2.5 L'Administrateur a expliqué que les membres du Secrétariat des FIPOL avaient appris à bien le connaître, soit lors de réunions de rédaction de textes d'orientation ou concernant des questions de politiques, soit dans le cadre de l'animation d'ateliers conjoints, d'activités de formation ou encore en assistant à des conférences et en partageant des stands d'exposition.

10.2.6 L'Administrateur a remercié M. Baker au nom de l'Organisation pour son dévouement, sa contribution et son appui constants à l'Organisation et, au nom des membres du Secrétariat, pour son excellente coopération et son amitié, et lui a adressé ses meilleurs vœux pour la suite.

Marque de reconnaissance donnée à M. Samuel Soo, Président sortant du Comité exécutif du Fonds de 1992, pour ses années de service

10.2.7 Avant la clôture des sessions, l'Administrateur a remis à M. Samuel Soo une décoration en verre gravée en reconnaissance de ses deux années de service en tant que Président du Comité exécutif du Fonds de 1992. Il a reconnu la compétence avec laquelle M. Soo avait présidé les discussions sur des questions complexes découlant de certains sinistres, ainsi que la manière concise et précise avec laquelle il avait pu conclure les débats, y compris les plus difficiles. L'Administrateur a fait part de la reconnaissance de l'Oganisation à M. Soo pour avoir continué à exercer ses fonctions de Président malgré son changement de fonctions et son déménagement de Londres vers Singapour pendant cette période. Il a également remercié le gouvernement de Singapour d'avoir permis à M. Soo de continuer à exercer ses fonctions de Président malgré ces changements. Enfin, il a remercié M. Soo, tant à titre personnel qu'au nom de ses collègues du Secrétariat.

10.2.8 M. Soo a exprimé ses remerciements pour avoir eu le grand privilège d'avoir été élu Président du Comité exécutif. Il a noté que la présidence sans heurts des réunions n'aurait pas été possible sans la coopération de ses deux collègues Présidents, des Vice-Présidents du Comité exécutif, et sans le travail acharné du Secrétariat. Enfin, il a remercié les délégations assistant aux réunions pour le professionnalisme avec lequel leurs débats avaient été menés, soulignant leur esprit de collaboration, qui revêtait un rôle essentiel pour les FIPOL.

Autres questions

10.2.9 Aucune autre question n'a été soulevée au titre de ce point de l'ordre du jour.

11 Adoption du compte rendu des décisions

Décision de l'Assemblée du Fonds de 1992, du Comité exécutif du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire

Le projet de compte rendu des décisions des sessions de novembre 2023 des organes directeurs des FIPOL, tel qu'établi dans les documents IOPC/NOV23/11/WP.1 et IOPC/NOV23/11/WP.1/1, a été adopté sous réserve de certaines modifications.

* * *

ANNEXE I

1.1 États Membres présents aux sessions

		Assemblée du Fonds de 1992	Comité exécutif du Fonds de 1992	Assemblée du Fonds complémentaire
1	Afrique du Sud	●	●	
2	Algérie	●	●	
3	Allemagne	●		●
4	Angola	●		
5	Antigua-et-Barbuda	●		
6	Argentine	●		
7	Australie	●		●
8	Bahamas	●	●	
9	Belgique	●		●
10	Bulgarie	●		
11	Cameroun	●		
12	Canada	●	●	●
13	Chine[1]	●		
14	Chypre	●	●	
15	Colombie	●	●	
16	Congo	●		●
17	Danemark	●	●	●
18	Émirats arabes unis	●		
19	Équateur	●		
20	Espagne	●		●
21	Estonie	●		●
22	Fédération de Russie	●		
23	Finlande	●		●
24	France	●	●	●
25	Géorgie	●		
26	Ghana	●		
27	Grèce	●		●
28	Îles Cook	●		
29	Îles Marshall	●		

[1] La Convention de 1992 portant création du Fonds s'applique uniquement à la Région administrative spéciale de Hong Kong.

		Assemblée du Fonds de 1992	Comité exécutif du Fonds de 1992	Assemblée du Fonds complémentaire
30	Inde	●		
31	Irlande	●		●
32	Italie	●		●
33	Jamaïque	●	●	
34	Japon	●	●	●
35	Kenya	●		
36	Lettonie	●		●
37	Libéria	●		
38	Luxembourg	●		
39	Malaisie	●		
40	Maldives	●		
41	Malte	●		
42	Maroc	●		●
43	Maurice	●		
44	Mexique	●		
45	Monaco	●		
46	Namibie	●		
47	Nigéria	●		
48	Norvège	●		●
49	Nouvelle-Zélande	●	●	●
50	Oman	●		
51	Panama	●		
52	Pays-Bas	●		●
53	Philippines	●		
54	Pologne	●		●
55	Portugal	●		●
56	Qatar	●		
57	République de Corée	●	●	●
58	Royaume-Uni	●	●	●
59	Saint-Kitts-et-Nevis	●		
60	Saint-Marin	●		
61	Sénégal	●		

		Assemblée du Fonds de 1992	Comité exécutif du Fonds de 1992	Assemblée du Fonds complémentaire
62	Seychelles	●		
63	Singapour	●	●	
64	Sri Lanka	●		
65	Suède	●		●
66	Suisse	●		
67	Thaïlande	●	●	
68	Trinité-et-Tobago	●		
69	Tunisie	●		
70	Türkiye	●		●
71	Uruguay	●		
72	Venezuela (République bolivarienne du)	●		

1.2 <u>États représentés en qualité d'observateurs</u>

		Fonds de 1992	Fonds complémentaire
1	Brésil	●	●
2	Chili	●	●
3	Pérou	●	●
4	Ukraine	●	●

1.3 <u>Organisations intergouvernementales</u>

		Fonds de 1992	Fonds complémentaire
1	Commission européenne	●	●
2	Organisation maritime internationale (OMI)	●	●

1.4 <u>Organisations internationales non gouvernementales</u>

		Fonds de 1992	Fonds complémentaire
1	Association internationale des sociétés de classification (IACS)	●	●
2	Cedre	●	●
3	Chambre internationale de la marine marchande (ICS)	●	●

4	Comité Maritime International (CMI)	●	●
5	Fondation Sea Alarm (Sea Alarm)	●	●
6	International Group of P&I Associations	●	●
7	ITOPF	●	●
8	Oil Companies International Marine Forum (OCIMF)	●	●
9	Union internationale d'assurances transports (IUMI)	●	●
10	World LPG Association (WLPGA)	●	●

* * *

ANNEXE II

Résolution N°13 du Fonds de 1992

Adoptée le 10 novembre 2023

Autorisation donnée à l'Administrateur d'émettre des factures aux contributaires sur la base d'estimations des quantités d'hydrocarbures reçues, y compris rétroactivement, au cas où aucun rapport n'a été soumis

L'ASSEMBLÉE DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1992 POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES (Fonds de 1992),

RAPPELANT que le Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1992) a été établi aux termes de la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Convention de 1992 portant création du Fonds) en vue d'assurer une indemnisation équitable des personnes qui ont subi des dommages résultant d'une pollution due à des fuites ou rejets d'hydrocarbures provenant de navires,

PRENANT NOTE de l'obligation incombant aux États parties en vertu de l'article 15 de la Convention de 1992 portant création du Fonds de communiquer par écrit à l'Administrateur du Fonds (l'Administrateur), à une date et selon les modalités fixées dans le Règlement intérieur, le nom et l'adresse de toute personne qui est tenue, en ce qui concerne ces États, de contribuer au Fonds de 1992 conformément à l'article 10 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, ainsi que des indications sur les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été reçues par cette personne au cours de l'année civile précédente (rapports sur les hydrocarbures),

TENANT COMPTE de ce que les organes directeurs des FIPOL ont exprimé leur vive préoccupation quant au fait qu'un certain nombre d'États parties ne s'acquittent pas de cette obligation particulière de soumission de rapports sur les hydrocarbures et qu'il s'agit d'un enjeu de longue date, malgré les efforts considérables déployés par le Secrétariat pour mobiliser les États parties concernés,

RÉAFFIRMANT l'obligation des États parties, en vertu de l'article 13.2 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, de veiller au respect de l'ensemble des obligations de contribuer au Fonds de 1992 en vertu de la Convention, s'agissant des hydrocarbures reçus sur le territoire de ces États et, à cette fin, de prendre toutes les mesures législatives appropriées,

CONSIDÉRANT que le manquement par certains États parties et par certains contributaires à leurs obligations de soumission de rapports sur les hydrocarbures fait porter un trop lourd fardeau aux États parties et aux contributaires qui s'acquittent effectivement de ces obligations,

AYANT PRÉSENT À L'ESPRIT que le Fonds de 1992 ne peut remplir son mandat ou fonctionner efficacement que si des rapports exacts sur les hydrocarbures et les contributions sont reçus dans les délais requis,

NOTANT EN OUTRE qu'alors que, par le passé, il avait été décidé qu'il n'était pas possible de déterminer les quantités d'hydrocarbures reçues par des contributaires individuels sur la base des informations disponibles, mais que, depuis, la qualité et la fiabilité des informations disponibles auprès d'un éventail de sources se sont nettement améliorées,

RAPPELANT EN OUTRE l'instruction donnée à l'Administrateur par les organes directeurs à leurs sessions d'octobre 2019 d'examiner des moyens d'inciter à la soumission de rapports sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution, notamment la possibilité de facturer les contributaires sur

la base d'estimations de quantités d'hydrocarbures reçues au cas où aucun rapport n'aurait été soumis,

RAPPELANT ÉGALEMENT l'instruction donnée à l'Administrateur par les organes directeurs à leurs sessions d'octobre 2022 d'élaborer, en concertation avec l'Organe de contrôle de gestion, un projet de résolution et les propositions de modifications pertinentes des Règlements intérieurs l'autorisant à émettre des factures aux contributaires sur la base d'estimations au cas où aucun rapport n'est soumis,

CONSIDÉRANT EN OUTRE que, malgré l'absence de référence précise, il existe néanmoins un fondement juridique clair et solide, en vertu de l'article 12.2 de la Convention de 1992 portant création du Fonds lu conjointement avec son article 13.3, autorisant l'Administrateur à émettre, et permettant à l'Assemblée de l'y autoriser, des factures sur la base d'estimations des quantités d'hydrocarbures reçues au cas où aucun rapport n'est soumis, y compris rétroactivement au titre de périodes antérieures,

ÉTANT D'AVIS que la présente résolution renforcerait encore la capacité de l'Administrateur à prendre des mesures à l'encontre des États parties qui ne se sont pas acquittés des obligations juridiques qui leur incombent en vertu de la Convention, en l'autorisant à émettre des factures sur la base d'estimations des quantités d'hydrocarbures reçues au cas où aucun rapport n'est soumis, y compris rétroactivement au titre de périodes antérieures, et qu'elle appuierait l'action de l'Administrateur en cas de contestation juridique portée devant une juridiction nationale,

ESTIMANT que la présente résolution constituerait un outil important permettant d'encourager l'établissement de rapports plus rapides et plus précis sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution,

ESTIMANT EN OUTRE que la présente résolution serait un moyen pour les États parties d'exprimer clairement l'importance fondamentale de l'obligation d'établissement de rapports pour l'ensemble du système des Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

AFFIRMANT que le Secrétariat poursuivra ses efforts pour aider les États parties à appliquer pleinement la Convention, y compris s'agissant de leurs obligations d'établissement de rapports,

TENANT ÉGALEMENT COMPTE de la résolution N° 12 – Mesures concernant les rapports sur les hydrocarbures en retard et les arriérés de contributions (avril 2016),

1. **AVALISE** les efforts actuellement déployés par l'Administrateur pour assurer le suivi des rapports sur les hydrocarbures en retard et des arriérés de contributions ;

2. **DEMANDE** à toutes les personnes qui reçoivent des hydrocarbures donnant lieu à contribution de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds dans les délais requis ;

3. **DEMANDE INSTAMMENT** aux associations représentant les réceptionnaires d'hydrocarbures donnant lieu à contribution d'entreprendre activement de faire respecter les obligations contractées par les membres de ce secteur d'activité et de faire rapport à l'Administrateur sur les mesures prises à cet égard ;

4. **DEMANDE PAR AILLEURS INSTAMMENT** à tous les États parties de respecter les obligations qui leur incombent en vertu des articles 13.2, 15.1 et 15.2 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, notamment de fournir des rapports sur les hydrocarbures dans les délais requis et de veiller au paiement des contributions ;

5. **RAPPELLE** aux États parties la possibilité figurant à l'article 14.1 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, en vertu de laquelle un État partie peut déclarer à tout moment qu'il assume lui-même les obligations qui incombent à toute personne tenue de contribuer au Fonds de 1992, en vertu de l'article 10.1 de la Convention ;

6. **DEMANDE** aux États parties qui n'ont pas soumis leurs rapports sur les hydrocarbures ou dont certains contributaires n'ont pas acquitté leurs contributions de faire rapport à l'Administrateur des mesures prises pour remédier à ces situations ;

7. **AUTORISE** l'Administrateur, au cas où aucun rapport sur les hydrocarbures n'est soumis par un État partie, en violation des obligations qui lui incombent en vertu des articles 13.2, 15.1 et 15.2 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, à émettre des factures sur la base d'estimations des quantités d'hydrocarbures reçues par les personnes tenues de contribuer au Fonds de 1992 en vertu de l'article 10 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, y compris rétroactivement au titre de périodes antérieures ;

8. **CHARGE** l'Administrateur, dès lors que des factures sont émises conformément au paragraphe 7 ci-dessus :

   a) d'en informer les États parties concernés et de leur faire part de la base sur laquelle les factures en question ont été émises,
   b) de faire pleinement rapport, à chaque session ordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1992, des éventuelles factures ainsi émises au cours de la période de douze mois écoulée, et notamment de la base sur laquelle elles ont été émises, et
   c) d'inclure dans ce rapport le détail des mesures prises, le cas échéant, par les États parties et/ou les réceptionnaires d'hydrocarbures donnant lieu à contribution auxquels les factures ont été émises ;

9. **CHARGE EN OUTRE** l'Administrateur d'élaborer les propositions de modifications pertinentes du Règlement intérieur permettant d'autoriser l'Administrateur à émettre des factures sur la base d'estimations des quantités d'hydrocarbures reçues, y compris rétroactivement au titre de périodes antérieurs, au cas où les rapports sur les hydrocarbures visés aux paragraphes 4, 6 et 7 ci-dessus n'ont pas été soumis ;

10. **CHARGE** l'Organe de contrôle de gestion :

   a) d'assurer le suivi des mesures ci-dessus concernant les rapports sur les hydrocarbures en retard et les arriérés de contributions afin de déterminer leur efficacité ; et
   b) de faire rapport à l'Assemblée du Fonds de 1992 sur ses conclusions en y adjoignant des recommandations tendant à l'adoption de toute autre mesure pouvant se justifier ;

* * *

ANNEXE III

Résolution N° 5 du Fonds complémentaire

Adoptée le 10 novembre 2023

Autorisation donnée à l'Administrateur d'émettre des factures aux contributaires sur la base d'estimations des quantités d'hydrocarbures reçues, y compris rétroactivement, au cas où aucun rapport n'a été soumis

L'ASSEMBLÉE DU FONDS COMPLÉMENTAIRE INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 2003 POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES (Fonds complémentaire),

RAPPELANT que le Fonds complémentaire international d'indemnisation de 2003 (le Fonds complémentaire) a été établi par le Protocole de 2003 à la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (le Protocole portant création du Fonds complémentaire) en vue de garantir que les victimes d'une pollution par les hydrocarbures provenant de navires reçoivent réparation intégrale pour le préjudice ou dommage subi, dans les cas où le montant disponible pour indemnisation en vertu de la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Convention de 1992 portant création du Fonds) risque d'être insuffisant,

PRENANT NOTE de l'obligation incombant aux États parties en vertu de l'article 13.1 du Protocole portant création du Fonds complémentaire de communiquer à l'Administrateur du Fonds complémentaire (l'Administrateur) des renseignements concernant les quantités d'hydrocarbures reçues, étant entendu, toutefois, que les renseignements communiqués à l'Administrateur du Fonds de 1992 en vertu de l'article 15.2 de la Convention de 1992 portant création du Fonds (sur les quantités d'hydrocarbures reçues) sont réputés l'avoir été aussi en application de l'article 13.1 du Protocole portant création du Fonds complémentaire,

TENANT COMPTE de ce que les organes directeurs des FIPOL ont exprimé leur vive préoccupation quant au fait qu'un certain nombre d'États parties ne s'acquittent pas de cette obligation particulière de soumission de rapports sur les hydrocarbures et qu'il s'agit d'un enjeu de longue date, malgré les efforts considérables déployés par le Secrétariat pour mobiliser les États parties concernés,

RÉAFFIRMANT l'obligation des États parties, en vertu de l'article 12.1 du Protocole portant création du Fonds complémentaire, de veiller au respect de l'ensemble des obligations de contribuer au Fonds complémentaire en vertu du Protocole, s'agissant des hydrocarbures reçus sur le territoire de ces États et, à cette fin, de prendre toutes les mesures législatives appropriées,

CONSIDÉRANT que le manquement par certains États parties et par certains contributaires à leurs obligations de soumission de rapports sur les hydrocarbures fait porter un trop lourd fardeau aux États parties et aux contributaires qui s'acquittent effectivement de ces obligations,

AYANT PRÉSENT À L'ESPRIT que le Fonds complémentaire ne peut remplir son mandat ou fonctionner efficacement que si des rapports exacts sur les hydrocarbures et les contributions sont reçus dans les délais requis,

NOTANT EN OUTRE qu'alors que, par le passé, il avait été décidé qu'il n'était pas possible de déterminer les quantités d'hydrocarbures reçues par des contributaires individuels sur la base des informations disponibles, mais que, depuis, la qualité et la fiabilité des informations disponibles auprès d'un éventail de sources se sont nettement améliorées,

RAPPELANT EN OUTRE l'instruction donnée à l'Administrateur par les organes directeurs à leurs sessions d'octobre 2019 d'examiner des moyens d'inciter à la soumission de rapports sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution, notamment la possibilité de facturer les contributaires sur la base d'estimations de quantités d'hydrocarbures reçues au cas où aucun rapport n'aurait été soumis,

RAPPELANT ÉGALEMENT l'instruction donnée à l'Administrateur par les organes directeurs à leurs sessions d'octobre 2022 d'élaborer, en concertation avec l'Organe de contrôle de gestion, un projet de résolution et les propositions de modifications pertinentes des Règlements intérieurs l'autorisant à émettre des factures aux contributaires sur la base d'estimations au cas où aucun rapport n'est soumis,

CONSIDÉRANT EN OUTRE que, malgré l'absence de référence précise, il existe néanmoins un fondement juridique clair et solide, en vertu de l'article 12 du Protocole portant création du Fonds complémentaire lu conjointement avec ses articles 12.2 et 13.3, autorisant l'Administrateur à émettre, et permettant à l'Assemblée du Fonds complémentaire de l'y autoriser, des factures sur la base d'estimations des quantités d'hydrocarbures reçues au cas où aucun rapport n'est soumis, y compris rétroactivement au titre de périodes antérieures,

ÉTANT D'AVIS que la présente résolution renforcerait encore la capacité de l'Administrateur à prendre des mesures à l'encontre des États parties qui ne se sont pas acquittés des obligations juridiques qui leur incombent en vertu du Protocole portant création du Fonds complémentaire, en l'autorisant à émettre des factures sur la base d'estimations des quantités d'hydrocarbures reçues au cas où aucun rapport n'est soumis, y compris rétroactivement au titre de périodes antérieures, et qu'elle appuierait l'action de l'Administrateur en cas de contestation juridique portée devant une juridiction nationale,

ESTIMANT que la présente résolution constituerait un outil important permettant d'encourager l'établissement de rapports plus rapides et plus précis sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution,

ESTIMANT EN OUTRE que la présente résolution serait un moyen pour les États parties d'exprimer clairement l'importance fondamentale de l'obligation d'établissement de rapports pour l'ensemble du système des Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

AFFIRMANT que le Secrétariat poursuivra ses efforts pour aider les États parties à appliquer pleinement le Protocole, y compris s'agissant de leurs obligations d'établissement de rapports,

TENANT ÉGALEMENT COMPTE de la résolution N° 3 du Fonds complémentaire – Mesures concernant les arriérés de contributions (avril 2016),

1. **AVALISE** les efforts actuellement déployés par l'Administrateur pour assurer le suivi des rapports sur les hydrocarbures en retard et des arriérés de contributions ;

2. **DEMANDE** à toutes les personnes qui reçoivent des hydrocarbures donnant lieu à contribution de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du Protocole portant création du Fonds complémentaire dans les délais requis ;

3. **DEMANDE INSTAMMENT** aux associations représentant les réceptionnaires d'hydrocarbures donnant lieu à contribution d'entreprendre activement de faire respecter les obligations contractées par les membres de ce secteur d'activité et de faire rapport à l'Administrateur sur les mesures prises à cet égard ;

4. **DEMANDE PAR AILLEURS INSTAMMENT** à tous les États parties de respecter les obligations qui leur incombent en vertu de l'article 13.1 du Protocole portant création du Fonds complémentaire, et en particulier, de fournir, en temps voulu, des rapports sur les hydrocarbures et de veiller au paiement des contributions ;

5. **RAPPELLE** aux États parties la possibilité figurant à l'article 12.2 du Protocole portant création du Fonds complémentaire, en vertu de laquelle un État partie assumer lui-même les obligations qui incombent à toute personne tenue de contribuer au Fonds complémentaire, en vertu de l'article 10.1 du Protocole ;

6. **DEMANDE** aux États parties qui n'ont pas soumis leurs rapports sur les hydrocarbures ou dont certains contributaires n'ont pas acquitté leurs contributions de faire rapport à l'Administrateur des mesures prises pour remédier à la situation ;

7. **AUTORISE** l'Administrateur, au cas où aucun rapport sur les hydrocarbures n'est soumis par un État partie, en violation des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 13.1 du Protocole portant création du Fonds complémentaire, à émettre des factures sur la base d'estimations des quantités d'hydrocarbures reçues aux personnes tenues de contribuer au Fonds de 1992 en vertu de l'article 10 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, y compris rétroactivement au titre de périodes antérieures ;

8. **CHARGE** l'Administrateur, dès lors que des factures sont émises conformément au paragraphe 7 ci-dessus :

   a) d'en informer les États parties concernés et de leur faire part de la base sur laquelle les factures en question ont été émises,

   b) de faire pleinement rapport, à chaque session ordinaire de l'Assemblée du Fonds complémentaire, des éventuelles factures ainsi émises au cours de la période de douze mois écoulée, et notamment de la base sur laquelle elles ont été émises, et

   c) d'inclure dans cet exposé le détail des mesures prises, le cas échéant, par les États parties et/ou les réceptionnaires d'hydrocarbures donnant lieu à contribution auxquels les factures ont été émises ;

9. **CHARGE EN OUTRE** l'Administrateur d'élaborer les propositions de modifications pertinentes du Règlement intérieur permettant d'autoriser l'Administrateur à émettre des factures sur la base d'estimations des quantités d'hydrocarbures reçues, y compris rétroactivement au titre de périodes antérieurs, au cas où les rapports sur les hydrocarbures visés aux paragraphes 4, 6 et 7 ci-dessus n'ont pas été soumis ;

10. **CHARGE** l'Organe de contrôle de gestion :

    a) d'assurer le suivi des mesures ci-dessus concernant les rapports sur les hydrocarbures en retard et les arriérés de contributions afin de déterminer leur efficacité ; et

    b) de faire rapport à l'Assemblée du Fonds complémentaire sur ses conclusions en y adjoignant des recommandations tendant à l'adoption de toute autre mesure pouvant se justifier ;

* * *

ANNEXE IV

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES CRÉÉ EN VERTU DE LA CONVENTION DE 1992 PORTANT CRÉATION DU FONDS

(tel que modifié par l'Assemblée du Fonds de 1992 à sa 28e session, tenue du 7 au 10 novembre 2023)

Règle 4

Rapports sur la réception d'hydrocarbures donnant lieu à contribution

4.1 Chaque État Membre adresse chaque année à l'Administrateur des rapports sur la réception d'hydrocarbures donnant lieu à contribution, en utilisant le modèle qui figure en annexe au présent Règlement intérieur ou le modèle figurant dans le système de soumission des rapports en ligne (ORS). Il les lui fait parvenir le 30 avril au plus tard de chaque année en indiquant le nom et l'adresse de toutes les personnes qui, au cours de l'année civile précédente, ont reçu dans le territoire de l'État Membre intéressé des hydrocarbures au titre desquels des contributions doivent être versées conformément à l'article 10 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, ainsi que des détails sur les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été reçues par toutes ces personnes au cours de l'année considérée.

4.2 Les rapports sont établis par les contributaires intéressés, compte tenu des notes explicatives jointes au modèle ou à l'ORS mentionnés à la règle 4.1. Les rapports sont signés par un agent compétent de l'entité qui a reçu les hydrocarbures et par un fonctionnaire. Si les rapports sont transmis à l'Administrateur en utilisant l'ORS, l'État Membre doit s'assurer qu'ils font foi dans cet État, sauf preuve contraire.

4.3 Chaque État à l'égard duquel la Convention entre en vigueur après le 30 avril d'une année donnée est tenu, à la date d'entrée en vigueur de la Convention de 1992 portant création du Fonds ou avant cette date, de présenter un rapport conformément aux dispositions stipulées dans le présent Règlement intérieur au titre des hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été reçus dans le territoire de l'État pendant l'année civile précédente.

4.4 Si, dans un État Membre, aucune personne n'a reçu d'hydrocarbures donnant lieu à contribution en quantités suffisantes pour qu'un rapport soit établi, l'État en donne notification à l'Administrateur.

4.4*bis* Dans le cas où un État Membre ne soumet pas de rapport sur les quantités d'hydrocarbures reçues donnant lieu à contribution conformément aux Règles 4.1 à 4.3 ci-dessus, en violation des obligations qui lui incombent en vertu des articles 13.2, 15.1 et 15.2 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, l'Administrateur peut procéder à une estimation des quantités d'hydrocarbures reçues sur le territoire de l'État Membre concerné au regard desquelles des contributions doivent être versées en application de l'article 10 de la Convention de 1992 portant création du Fonds. L'Administrateur peut émettre une facture correspondant à ces contributions sur la base d'une estimation des hydrocarbures donnant lieu à contribution, y compris rétroactivement au titre de périodes antérieures.

4.5 L'Administrateur invite, le 15 janvier de chaque année au plus tard, les États Membres à soumettre les rapports visés à la règle 4.1 du Règlement intérieur.

4.6 L'Administrateur fournit aux États Membres une liste des États à l'égard desquels la Convention de 1992 portant création du Fonds était en vigueur au 1er janvier de l'année considérée, en indiquant la date à laquelle la Convention de 1992 portant création du Fonds est entrée en vigueur à l'égard d'un État au cours de l'année précédente. L'Administrateur notifie également aux États Membres la date à laquelle la Convention de 1992 portant création du Fonds a cessé d'être en vigueur à l'égard d'un État au cours de l'année en question.

4.7 L'Administrateur vérifie si, par suite de l'entrée en vigueur, à l'égard d'un État, de la Convention de 1992 portant création du Fonds au cours d'une année donnée, certaines quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution ont fait l'objet d'un rapport au Fonds de 1992 au titre de la règle 4.1 du Règlement intérieur de la part de plus d'un État. S'il est prouvé que des rapports ont été ainsi établis en double, l'Administrateur modifie en conséquence les rapports communiqués par les États Membres et en informe ces derniers.

4.8 S'il est apporté des modifications aux quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont fait l'objet d'un rapport au titre de la Règle 4.1 du Règlement intérieur ou qui ont été estimées au titre de la Règle 4.4*bis*, que ces modifications soient dues ou non à une décision prise par l'Administrateur en application de la règle 4.7 du Règlement intérieur, l'Administrateur procède à un nouveau calcul des contributions annuelles pour les contributaires à l'égard desquels les quantités indiquées dans le rapport ont été modifiées, conformément aux dispositions de l'article 12 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, sur la base des quantités ainsi modifiées. Si les factures ont déjà été adressées aux contributaires concernés, des factures rectifiées sont établies. Dans les cas où le montant des contributions indiqué sur les factures initiales a déjà été versé, il est tenu compte, pour établir les factures adressées aux intéressés au titre de l'année suivante pour laquelle des contributions annuelles sont perçues, de toute différence entre les contributions déjà versées ou facturées et le nouveau montant des contributions. Si, l'année suivante, aucune contribution n'est exigible de cette personne, l'Administrateur fera part au contributaire de son droit à être remboursé du solde de son compte.

4.9 Lorsqu'en application de l'article 14 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, un État Membre assume lui-même les obligations qui incombent à des personnes tenues de contribuer au Fonds de 1992 en ce qui concerne les hydrocarbures reçus dans le territoire dudit État, cet État, lorsqu'il communique ses rapports sur la réception d'hydrocarbures donnant lieu à contribution, indique le nom et l'adresse des personnes à l'égard desquelles il assume une telle obligation ainsi que les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été reçues par ces personnes.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU FONDS COMPLÉMENTAIRE INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES CRÉÉ EN VERTU DU PROTOCOLE DE 2003 PORTANT CRÉATION DU FONDS COMPLÉMENTAIRE

(tel que modifié par l'Assemblée du Fonds complémentaire à sa 20e session, tenue du 7 au 10 novembre 2023)

Règle 4

Rapports sur la réception d'hydrocarbures donnant lieu à contribution

4.1 Étant donné que les rapports sur les hydrocarbures soumis au Fonds de 1992 sont, au titre de l'article 13.1 du Protocole portant création du Fonds complémentaire, réputés avoir également été soumis au Fonds complémentaire, des rapports spéciaux concernant le Fonds complémentaire ne doivent être adressés à l'Administrateur, au moyen du modèle de présentation en annexe au présent Règlement intérieur ou du modèle figurant dans le système de soumission des rapports en ligne (ORS), que pour les hydrocarbures donnant lieu à contribution reçus dans un État Membre par des moyens de transport autres que le transport par mer, précédemment reçus par mer dans un autre État qui est membre du Fonds de 1992 mais qui n'est pas membre du Fonds complémentaire. De tels rapports indiquent le nom et l'adresse de toutes les personnes qui, au cours de l'année civile précédente, ont reçu dans le territoire de l'État Membre intéressé les hydrocarbures au titre desquels des contributions doivent être versées conformément à l'article 10 du Protocole portant création du Fonds complémentaire, ainsi que des détails sur les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été reçues par toutes ces personnes au cours de l'année considérée.

4.2 Les rapports spéciaux sont établis par les contributaires intéressés, compte tenu des notes explicatives jointes au modèle ou à l'ORS mentionnés à la règle 4.1. Les rapports sont signés par un agent compétent de l'entité qui a reçu les hydrocarbures et par un fonctionnaire. Si les rapports sont transmis à l'Administrateur en utilisant l'ORS, l'État Membre doit s'assurer qu'ils font foi dans cet État, sauf preuve contraire.

4.3 Chaque État à l'égard duquel le Protocole portant création du Fonds complémentaire entre en vigueur après le 30 avril d'une année donnée est tenu, à la date d'entrée en vigueur du Protocole ou avant cette date, de présenter un rapport spécial conformément aux dispositions stipulées dans le présent Règlement intérieur au titre des hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été reçus dans le territoire de l'État pendant l'année civile précédente.

4.4 Si, dans un État Membre, aucune personne n'a reçu d'hydrocarbures donnant lieu à contribution en quantités suffisantes pour qu'un rapport spécial soit établi, l'État en donne notification à l'Administrateur.

4.4*bis* Dans le cas où un État Membre ne soumet pas de rapport sur les quantités d'hydrocarbures reçues donnant lieu à contribution conformément aux Règles 4.1 à 4.3 ci-dessus, en violation des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 13.1 du Protocole portant création du Fonds complémentaire, l'Administrateur peut procéder à une estimation des quantités d'hydrocarbures reçues sur le territoire de l'État Membre concerné au regard desquelles des contributions doivent être versées en application de l'article 10 du Protocole portant création du Fonds complémentaire. L'Administrateur peut émettre une facture correspondant à ces contributions sur la base d'une estimation des hydrocarbures donnant lieu à contribution, y compris rétroactivement au titre de périodes antérieures.

4.5 L'Administrateur invite, le 15 janvier de chaque année au plus tard, les États Membres à soumettre les rapports spéciaux visés à la règle 4.1 du Règlement intérieur.

4.6 L'Administrateur fournit aux États Membres une liste des États à l'égard desquels le Protocole portant création du Fonds complémentaire était en vigueur au 1er janvier de l'année considérée, en indiquant la date à laquelle le Protocole est entré en vigueur à l'égard d'un État au cours de l'année précédente. L'Administrateur notifie également aux États Membres la date à laquelle le Protocole a cessé d'être en vigueur à l'égard d'un État au cours de l'année en question.

4.7 L'Administrateur vérifie si, par suite de l'entrée en vigueur, à l'égard d'un État, du Protocole portant création du Fonds complémentaire au cours d'une année donnée, certaines quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution ont fait l'objet d'un rapport au Fonds complémentaire au titre de la règle 4.1 du Règlement intérieur de la part de plus d'un État. S'il est prouvé que des rapports ont été ainsi établis en double, l'Administrateur modifie en conséquence les rapports communiqués par les États Membres et en informe ces derniers.

4.8 S'il est apporté des modifications aux quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont fait l'objet d'un rapport au titre de la règle 4.1 du Règlement intérieur ou qui ont été estimées au titre de la Règle 4.4*bis*, que ces modifications soient dues ou non à une décision prise par l'Administrateur en application de la règle 4.7 du Règlement intérieur, l'Administrateur procède à un nouveau calcul des contributions annuelles pour les contributaires à l'égard desquels les quantités indiquées dans le rapport ont été modifiées, conformément aux dispositions de l'article 11 du Protocole portant création du Fonds complémentaire, sur la base des quantités ainsi modifiées. Si les factures ont déjà été adressées aux contributaires concernés, des factures rectifiées sont établies. Dans les cas où le montant des contributions indiqué sur les factures initiales a déjà été versé, il est tenu compte, pour établir les factures adressées aux intéressés au titre de l'année suivante pour laquelle des contributions annuelles sont perçues, de toute différence entre les contributions déjà versées ou facturées et le nouveau montant des contributions. Si, l'année suivante, aucune contribution n'est exigible de cette personne, l'Administrateur fera part au contributaire de son droit à être remboursé du solde de son compte.

4.9 Lorsqu'en application de l'article 12.2 du Protocole portant création du Fonds complémentaire, lu conjointement avec l'article 14 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, un État Membre assume lui-même les obligations qui incombent à des personnes tenues de contribuer au Fonds complémentaire en ce qui concerne les hydrocarbures reçus dans le territoire dudit État, cet État, lorsqu'il communique ses rapports sur la réception d'hydrocarbures donnant lieu à contribution, indique le nom et l'adresse des personnes à l'égard desquelles il assume une telle obligation ainsi que les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été reçues par ces personnes.

4.10 S'agissant des États Membres dans lesquels la quantité totale d'hydrocarbures communiquée dans un rapport comme ayant été reçue ou qui ont été estimées au titre de la Règle 4.4bis au cours d'une année civile est inférieure à 1 million de tonnes, la quantité d'hydrocarbures donnant lieu à contribution au titre de laquelle un État Membre est tenu de verser des contributions conformément à l'article 14.2 du Protocole portant création du Fonds complémentaire est déterminée par l'Administrateur comme la différence entre 1 million de tonnes et la quantité totale d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçue dans cet État et communiquée dans le rapport ou la différence entre 1 million de tonnes et la quantité totale d'hydrocarbures donnant lieu à contribution estimée au titre de la Règle 4.4*bis*. L'Administrateur informe l'État visé du résultat de ce calcul.

* * *

ANNEXE V

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES CRÉÉ EN VERTU DE LA CONVENTION DE 1992 PORTANT CRÉATION DU FONDS

(tel que modifié par l'Assemblée du Fonds de 1992 à sa 28e session, tenue du 7 au 10 novembre 2023)

Règle 12

Délégation de pouvoirs en l'absence de l'Administrateur

L'Administrateur peut autoriser l'Administratrice adjointe/Cheffe du Service des demandes d'indemnisation ou le Chef du Service de l'administration, dans cet ordre, à agir en son nom pour s'acquitter des fonctions prévues à l'article 29 de la Convention de 1992 portant création du Fonds et pour être le représentant légal du Fonds de 1992. Les conditions et l'étendue de cette délégation de pouvoirs doivent être établies dans des Instructions administratives publiées par l'Administrateur. Toute délégation de pouvoirs effectuée conformément à la présente règle annule toute limitation des pouvoirs des fonctionnaires susmentionnés prévue ailleurs dans le présent Règlement intérieur ou dans le Règlement financier.

Si aucun des membres de rang supérieur du Secrétariat n'est disponible pour assumer la fonction de l'Administrateur, le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 devra nommer un membre du Secrétariat, autre que l'un de ceux cités au paragraphe précédent, pour s'acquitter de cette fonction jusqu'à la prochaine session ordinaire ou extraordinaire de l'Assemblée, ou jusqu'à ce que l'Administrateur ou l'un ou l'autre desdits membres de rang supérieur du Secrétariat soit à nouveau en mesure d'assumer ses responsabilités.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU FONDS COMPLÉMENTAIRE INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES CRÉÉ EN VERTU DU PROTOCOLE DE 2003 PORTANT CRÉATION DU FONDS COMPLÉMENTAIRE

(tel que modifié par l'Assemblée du Fonds complémentaire à sa 20e session, tenue du 7 au 10 novembre 2023)

Règle 12

Délégation de pouvoirs en l'absence de l'Administrateur

L'Administrateur peut autoriser l'Administratrice adjointe/Cheffe du Service des demandes d'indemnisation ou le Chef du Service de l'administration, dans cet ordre, à agir en son nom pour s'acquitter des fonctions prévues à l'article 16 du Protocole portant création du Fonds complémentaire, en conjonction avec l'article 29 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, et pour être le représentant légal du Fonds complémentaire. Les conditions et l'étendue de cette délégation de pouvoirs doivent être établies dans des Instructions administratives publiées par l'Administrateur. Toute délégation de pouvoirs effectuée conformément à la présente règle annule toute limitation des pouvoirs des fonctionnaires susmentionnés prévue ailleurs dans le présent Règlement intérieur ou dans le Règlement financier.

Si aucun des membres de rang supérieur du Secrétariat n'est disponible pour assumer la fonction de l'Administrateur, le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 devra nommer un membre du Secrétariat, autre que l'un de ceux cités au paragraphe précédent, pour s'acquitter de cette fonction jusqu'à la prochaine session ordinaire ou extraordinaire de l'Assemblée, ou jusqu'à ce que l'Administrateur ou l'un ou l'autre desdits membres de rang supérieur du Secrétariat soit à nouveau en mesure d'assumer ses responsabilités.

* * *

ANNEXE VI

RÈGLEMENT FINANCIER DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES CRÉÉ EN VERTU DE LA CONVENTION DE 1992 PORTANT CRÉATION DU FONDS

(tel que modifié par l'Assemblée du Fonds de 1992 à sa 28e session, tenue du 7 au 10 novembre 2023)

Article 9

Gestion des fonds

9.2 L'Administrateur peut habiliter des fonctionnaires à agir en tant que signataires au nom du Fonds de 1992 pour donner des ordres de paiement. Les banques du Fonds de 1992 sont habilitées à accepter des ordres de paiement au nom du Fonds de 1992 lorsque ces ordres sont signés comme suit :

a) dans le cas d'une somme inférieure ou égale à £ 100 000, par deux fonctionnaires des catégories A ou B ;

b) dans le cas de toute somme supérieure à £ 100 000, par un fonctionnaire de la catégorie A et un fonctionnaire de la catégorie A ou B.

Aux fins du présent article, les catégories susmentionnées sont définies comme suit :

Catégorie A Administrateur, Administratrice adjointe/Cheffe du Service des demandes d'indemnisation et Chef du Service de l'administration

Catégorie B Responsable des finances et Chargé des finances

Les autres conditions applicables à la délégation de pouvoirs en vertu du présent article doivent être établies par l'Administrateur dans des Instructions administratives.

RÈGLEMENT FINANCIER DU FONDS COMPLÉMENTAIRE INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES CRÉÉ EN VERTU DU PROTOCOLE DE 2003 PORTANT CRÉATION DU FONDS COMPLÉMENTAIRE

(tel que modifié par l'Assemblée du Fonds complémentaire à sa 20e session, tenue du 7 au 10 novembre 2023)

Article 9

Gestion des fonds

9.2 L'Administrateur peut habiliter des fonctionnaires à agir en tant que signataires au nom du Fonds complémentaire pour donner des ordres de paiement. Les banques du Fonds complémentaire sont habilitées à accepter des ordres de paiement au nom de ce Fonds lorsque ces ordres sont signés comme suit :

(a) dans le cas d'une somme inférieure ou égale à £ 100 000, par deux fonctionnaires des catégories A ou B ;

(b) dans le cas de toute somme supérieure à £ 100 000, par un fonctionnaire de la catégorie A et un fonctionnaire de la catégorie A ou B.

Aux fins du présent article, les catégories susmentionnées sont définies comme suit :

Catégorie A Administrateur, Administratrice adjointe/Cheffe du Service des demandes d'indemnisation et Chef du Service de l'administration

Catégorie B Responsable des finances et Chargé des finances

Les autres conditions applicables à la délégation de pouvoirs en vertu du présent article doivent être établies par l'Administrateur dans des Instructions administratives.

RÈGLEMENT FINANCIER DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES CRÉÉ EN VERTU DE LA CONVENTION DE 1992 PORTANT CRÉATION DU FONDS

(tel que modifié par l'Assemblée du Fonds de 1992 à sa 28e session, tenue du 7 au 10 novembre 2023)

Article 10

Placement des avoirs

10.4 L'Administrateur détient et place les avoirs du Fonds de 1992 conformément aux dispositions de l'article 10.1 du Règlement financier et aux principes suivants :

a) les avoirs du Fonds de 1992 sont détenus en livres sterling ou, si l'Administrateur le juge approprié, dans d'autres monnaies requises pour acquitter les demandes d'indemnisation et les frais y afférents ;

b) les avoirs sont placés dans des comptes de dépôt à terme ou par l'achat de certificats de dépôt auprès de banques ou de sociétés de crédit immobilier jouissant d'un grand renom et d'un grand crédit dans les milieux financiers ; la durée du dépôt ne dépasse pas une année ;

c) le montant combiné des placements du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire dans une banque ou dans une société de crédit immobilier ne doit pas normalement dépasser 25 % des avoirs, ou £ 10 millions, le montant le plus élevé étant retenu ;

d) le montant combiné des placements dans une banque ou dans une société de crédit immobilier effectués par le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire ne dépasse normalement pas £ 15 millions ou £ 20 millions en ce qui concerne la ou les banque(s) habituelles des Fonds ou ce montant ne dépasse normalement pas £ 25 millions lorsque les avoirs combinés des deux Fonds dépassent £ 300 millions ;

e) tout dépassement de la limite normale prévue aux alinéas c) et d) de l'article 10.4 du Règlement financier est signalé à l'Assemblée à sa session ordinaire suivante.

Ces principes sont périodiquement passés en revue.

RÈGLEMENT FINANCIER DU FONDS COMPLÉMENTAIRE INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES CRÉÉ EN VERTU DU PROTOCOLE DE 2003 PORTANT CRÉATION DU FONDS COMPLÉMENTAIRE

(tel que modifié par l'Assemblée du Fonds complémentaire à sa 20e session, tenue du 7 au 10 novembre 2023)

Article 10

Placement des avoirs

10.4 L'Administrateur détient et place les avoirs du Fonds complémentaire conformément aux dispositions de l'article 10.1 du Règlement financier et aux principes suivants :

a) les avoirs du Fonds complémentaire sont détenus en livres sterling ou, si l'Administrateur le juge approprié, dans les monnaies requises pour acquitter les demandes d'indemnisation nées d'un événement particulier qui ont été réglées ou sont susceptibles de l'être dans un proche avenir ;

b) les avoirs sont placés dans des comptes de dépôt à terme ou par l'achat de certificats de dépôt auprès de banques ou de sociétés de crédit immobilier jouissant d'un grand renom et d'un grand crédit dans les milieux financiers ; la durée du dépôt ne dépasse pas une année ;

c) le montant combiné des placements du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire dans une banque ou dans une société de crédit immobilier ne doit pas normalement dépasser 25 % des avoirs, ou £ 10 millions, le montant le plus élevé étant retenu ;

d) le montant combiné des placements dans une banque ou dans une société de crédit immobilier effectués par le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire ne dépasse normalement pas £ 15 millions ou £ 20 millions en ce qui concerne la ou les banque(s) habituelles des Fonds ou ce montant ne dépasse normalement pas £ 25 millions lorsque les avoirs combinés des deux Fonds dépassent £ 300 millions ;

e) tout dépassement de la limite normale prévue aux alinéas c) et d) de l'article 10.4 du Règlement financier est signalé à l'Assemblée à sa session ordinaire suivante.

Ces principes sont périodiquement passés en revue.

* * *

ANNEXE VII

ANNEXE I AUX RÈGLEMENTS FINANCIERS DU FONDS DE 1992 ET DU FONDS COMPLÉMENTAIRE

MANDAT DE L'ORGANE CONSULTATIF COMMUN SUR LES PLACEMENTS DU FONDS DE 1992 ET DU FONDS COMPLÉMENTAIRE

(RÉVISÉ EN NOVEMBRE 2023)

1 L'Organe consultatif sur les placements du Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et du Fonds complémentaire international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures est composé de trois personnes nommées par l'Assemblée du Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures pour une durée de trois ans.

2 L'Organe consultatif sur les placements a pour mandat :

a) de donner à l'Administrateur des conseils de caractère général sur les questions de placement ;

b) de donner, en particulier, à l'Administrateur des conseils sur la durée des placements des Fonds et sur le caractère approprié des institutions utilisées pour les placements ;

c) d'appeler l'attention de l'Administrateur sur tous éléments nouveaux qui pourraient justifier une révision de la politique de placement des Fonds telle qu'énoncée par les organes directeurs ;

d) de conseiller l'Administrateur sur la gestion du risque de change lié aux sinistres ; et

e) de donner à l'Administrateur des conseils sur toutes autres questions concernant les placements des Fonds.

3 L'Organe se réunit au moins trois fois par an. Ses réunions sont convoquées par l'Administrateur. Tout membre de l'Organe peut demander la convocation d'une réunion. L'Administrateur, le Chef du Service de l'administration, la Responsable des finances et le Chargé des finances sont présents aux réunions.

4 Les membres de l'Organe sont disponibles aux fins de consultations officieuses avec l'Administrateur si besoin est.

5 Par l'intermédiaire de l'Administrateur, l'Organe soumet à chaque session ordinaire d'automne des organes directeurs un rapport sur ses activités depuis les précédentes sessions ordinaires de ces organes.

* * *

ANNEXE VIII

STATUT DU PERSONNEL DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES CRÉÉ EN VERTU DE LA CONVENTION DE 1992 PORTANT CRÉATION DU FONDS

(tel que modifié par l'Assemblée du Fonds de 1992 à sa 28e session, tenue du 7 au 10 novembre 2023)

Article 19

Congés

Les fonctionnaires du Secrétariat ont droit à un congé annuel, à des congés de maladie, à un congé parental et à des congés dans les foyers et peuvent aussi bénéficier de congés spéciaux avec ou sans traitement dans les conditions précisées dans le Règlement du personnel.

Article 26

Sécurité sociale

a) L'Administrateur établit pour les fonctionnaires un système de sécurité sociale, prévoyant notamment des dispositions pour la protection de la santé des intéressés, des congés de maladie et un congé parental, ainsi que des indemnités en cas de maladie, d'accident ou de décès imputables à l'exercice de fonctions officielles remplies au service des Fonds.

* * *

ANNEXE IX

RÈGLEMENT DU PERSONNEL DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES CRÉÉ EN VERTU DE LA CONVENTION DE 1992 PORTANT CRÉATION DU FONDS

(tel que modifié par l'Assemblée du Fonds de 1992 à sa 28e session, tenue du 7 au 10 novembre 2023)

DISPOSITION VIII.5 DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL

Fonds de prévoyance

a) Un fonds de prévoyance est établi au sein du Fonds de 1992 et prend effet à compter du 16 mai 1998.

b) Tous les fonctionnaires visés à l'alinéa h) de la disposition VIII.5 ci-dessous participent au fonds de prévoyance du Fonds de 1992, lequel est constitué par les éléments ci-après :

i) une cotisation de 7,9 % de la rémunération considérée aux fins de la pension à verser par le fonctionnaire dès son entrée au service du Fonds de 1992 ;

ii) une cotisation de 15,8 % de la rémunération considérée aux fins de la pension à verser par le Fonds de 1992 à compter de la date d'entrée en service du fonctionnaire ;

iii) toute somme prélevée, à la demande d'un fonctionnaire, sur la part de ce fonctionnaire au 15 mai 1998 dans le fonds de prévoyance du Fonds de 1971, y compris les intérêts y relatifs, pour la transférer au fonds de prévoyance du Fonds de 1992 ;

iv) des cotisations volontaires supplémentaires pouvant aller jusqu'à 23,7 % de la rémunération considérée aux fins de la pension à verser par le fonctionnaire dès son entrée au service du Fonds de 1992 ou à une date future dont il sera convenu. La cotisation de l'Organisation serait maintenue à 15,8 % de la rémunération considérée aux fins de la pension ;

v) les intérêts accumulés sur le placement des cotisations visées aux alinéas i) à iv), et toute mesure de protection contre l'inflation applicable aux cotisations visées aux alinéas i) et ii) telle que précisée par une directive administrative publiée par l'Administrateur.

c) Le versement des cotisations au fonds de prévoyance du Fonds de 1992 est effectué mensuellement.

d) L'Administrateur est responsable de la gestion et du contrôle du fonds de prévoyance ainsi que des placements.

e) Au moment de la cessation de service au Fonds de 1992, la part du fonctionnaire au fonds de prévoyance est versée à ce dernier, à la discrétion de l'Administrateur, ou à la personne indiquée comme bénéficiaire en cas de décès. Toutefois, un fonctionnaire au contrat duquel il est mis fin avant ou à la fin d'une période probatoire reçoit seulement le montant qu'il a versé au fonds de prévoyance, majoré des intérêts accumulés, à moins que, de l'avis de l'Administrateur, la cessation de service ne soit due à des raisons de santé ; la cotisation versée par le Fonds, aux termes de l'alinéa ii) du paragraphe b) de la présente disposition, ainsi que les intérêts sur ce montant reviennent au Fonds.

f) La date finale retenue pour le calcul du montant de la part du fonctionnaire au fonds de prévoyance est calculée conformément à la disposition VI.7.

g) La vérification des comptes du fonds de prévoyance a lieu en même temps que la vérification annuelle des comptes du Fonds de 1992.

h) Aux fins de la présente disposition, le terme « fonctionnaire » désigne une personne titulaire d'un contrat de durée déterminée qui est employée à temps complet par le Fonds de 1992 pour une durée de plus de six mois.

i) La part d'un fonctionnaire dans le fonds de prévoyance est constituée des cotisations visées aux alinéas i), ii) et iv) du paragraphe b) de la présente disposition et de toute somme transférée en application de l'alinéa iii) du paragraphe b) majorée des intérêts accumulés, moins une partie de toutes dépenses administratives ou tous frais bancaires encourus en ce qui concerne le fonds de prévoyance.

j) La part d'un fonctionnaire dans le fonds de prévoyance peut être prêtée sous forme de prêt immobilier au fonctionnaire en question, conformément aux dispositions précisées par une directive administrative publiée par l'Administrateur. L'Administrateur fait rapport à l'Assemblée de ces directives administratives et de tout amendement à ces directives.

* * *

ANNEXE X

Budget administratif du Fonds de 1992 pour 2024

	ÉTAT DES DÉPENSES	Dépenses effectives 2022 pour le Fonds de 1992	Ouvertures de crédits 2022 pour le Fonds de 1992	Ouvertures de crédits 2023 pour le Fonds de 1992	Ouvertures de crédits 2024 pour le Fonds de 1992
		£	£	£	£
I	**Personnel**				
a)	Traitements	*2 160 427*	2 241 908	2 333 382	2 636 425
b)	Cessation de service et recrutement	*197 020*	120 000	135 000	120 000
c)	Avantages, indemnités et formation du personnel	*850 797*	913 968	1 014 746	1 055 844
d)	Récompense de service	*950*	20 000	400	1 250
	Total partiel	***3 209 193***	**3 295 876**	**3 483 528**	**3 813 519**
II	**Services généraux**				
a)	Location des bureaux (y compris charges et impôts locaux)	*180 002*	192 902	184 177	205 999
b)	Informatique (matériel, logiciels, maintenance, connectivité)	*431 019*	448 000	457 000	457 500
c)	Mobilier et autre matériel de bureau	*30 619*	21 000	36 000	20 500
d)	Papeterie et fournitures de bureau	*3 216*	9 000	7 000	6 000
e)	Communications (services de messagerie, téléphone, affranchissement)	*9 387*	28 000	21 000	19 500
f)	Autres fournitures et services	*18 531*	22 000	22 000	22 000
g)	Dépenses de représentation (réception)	*26 451*	20 000	20 000	15 000
h)	Information du public	*85 587*	98 000	96 000	93 000
	Total partiel	***784 812***	**838 902**	**843 177**	**839 499**
III	**Réunions**				
	Sessions des organes directeurs du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire, et réunions des Groupes de travail intersessions	***73 897***	**130 000**	**122 000**	**112 000**
IV	**Voyages**				
	Conférences, séminaires et missions	***104 977***	**100 000**	**150 000**	**150 000**
V	**Autres dépenses**				
a)	Honoraires des experts-conseils et autres frais	*32 945*	150 000	100 000	100 000
b)	Organe de contrôle de gestion	*200 326*	200 000	245 000	210 000
c)	Organe consultatif sur les placements	*86 167*	81 000	90 000	97 000
	Total partiel	***319 438***	**431 000**	**435 000**	**407 000**
VI	Dépenses imprévues (telles que les honoraires d'experts-conseils et d'avocats, coût du personnel supplémentaire et coût du matériel)	-	**60 000**	**60 000**	**60 000**
Total des dépenses du Secrétariat commun I à VI		***4 492 318***	**4 855 778**	**5 093 705**	**5 382 018**
VII	**Frais de la vérification extérieure des comptes (Fonds de 1992 seulement)**	*65 908*	53 600	54 940	74 290
Total des dépenses I à VII		***4 558 225***	**4 909 378**	**5 148 645**	**5 456 308**

* * *

Budget administratif du Fonds complémentaire pour 2024

(en livres sterling)

ÉTAT DES DÉPENSES		DÉPENSES EFFECTIVES EN 2022	OUVERTURES DE CRÉDITS EN 2022	OUVERTURES DE CRÉDITS EN 2023	OUVERTURES DE CRÉDITS EN 2024
I	Frais de gestion à payer au Fonds de 1992	36 000	36 000	40 000	42 000
II	Dépenses administratives (y compris les frais de la vérification extérieure des comptes)	5 433	14 400	14 510	16 100
Ouverture de crédit pour le Fonds complémentaire		**41 433**	**50 400**	**54 510**	**58 100**